



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
8 août 2012

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Trente-deuxième réunion
Bangkok, 23–27 juillet 2012**

**Rapport du Groupe de travail à composition non limitée
des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone sur les travaux
de sa trente-deuxième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La trente-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue au Centre de conférence des Nations Unies à Bangkok, du 23 au 27 juillet 2012. La réunion était coprésidée par Mme Gudi Alkemade (Pays-Bas) et M. Gazi Odat (Jordanie).
2. La réunion a été ouverte le lundi 23 juillet 2012 à 10 h 15 par M. Odat.
3. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, M. Marco González, a tout d'abord annoncé que deux communiqués de presse avaient été publiés par le Secrétariat à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du Protocole de Montréal. Ces communiqués ont été présentés aux participants.
4. M. Pongthep Jaru-ampornpan, Directeur général adjoint du Département des travaux industriels du Ministère thaïlandais de l'industrie, a prononcé une déclaration liminaire dans laquelle il a chaleureusement souhaité la bienvenue aux participants et décrit le Protocole de Montréal comme l'un des accords multilatéraux sur l'environnement les plus efficaces à ce jour. Il a ensuite passé en revue les efforts de son pays, qui avait ratifié très tôt le Protocole, pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et souligné les difficultés que rencontraient les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole qui s'apprêtaient à geler leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) en 2013. Il a fait part de la déception de son pays face au report de l'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Thaïlande par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal à sa soixante-septième réunion, la semaine précédant la réunion en cours, ajoutant qu'en l'absence de plan, il serait extrêmement difficile de contrôler la consommation de HCFC et rappelant aux représentants que la Thaïlande ne s'était pas encore entièrement remise des dommages causés par les graves inondations survenues l'année d'avant. Il a remercié le Japon, qui avait généreusement appuyé les efforts consentis par la Thaïlande en vue d'éliminer les HCFC et salué la volonté de ce pays de partager son savoir technologique. Il a conclu en rappelant qu'il importait de léguer un monde meilleur aux générations futures et a souhaité que la réunion soit couronnée de succès.
5. Le représentant du Secrétariat et les coprésidents ont remis au représentant du Gouvernement thaïlandais une plaque commémorant les accomplissements de ce pays dans le domaine de la protection de la couche d'ozone.

6. M. González a ensuite prononcé une déclaration liminaire dans laquelle il a noté que la réunion en cours coïncidait avec les préparatifs du vingt-cinquième anniversaire du Protocole de Montréal. Retraçant l'histoire du Protocole, il a évoqué les questions soulevées par MM. Sherwood Rowland et Mario Molina au début des années 1970 concernant l'impact des chlorofluorocarbones (CFC) et il a décrit leurs efforts pour protéger l'atmosphère face au scepticisme, déclarant que leur courage était une source d'inspiration pour tous les scientifiques. À sa demande, les participants se sont levés pour observer une minute de silence en hommage à M. Rowlands, décédé plus tôt dans l'année. Il a ensuite passé en revue les résultats des travaux de MM. Rowlands et Molina au niveau mondial, parmi lesquels figurait la signature du Protocole de Montréal, qui était devenu sans doute l'exemple illustrant le mieux l'efficacité de la coopération internationale. Il a attiré l'attention sur un certain nombre d'initiatives en cours en rapport avec les travaux menés dans le cadre du Protocole de Montréal, notamment la déclaration des chefs d'État lors de la récente Conférence des Nations Unies sur le développement durable à l'appui de l'élimination progressive de la consommation et de la production d'hydrofluorocarbones (HFC). L'ordre du jour de la réunion en cours comportait une proposition visant à éliminer les HFC au titre du Protocole; les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles et critiques; l'évaluation des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone effectuée par le Groupe comme suite à la décision XXIII/9; l'examen des procédures et modalités à suivre par le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses organes subsidiaires; l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à bord des navires; et une évaluation du mécanisme de financement du Protocole. Enfin, il a rappelé que 19 Parties n'avaient toujours pas ratifié tous les Amendements au Protocole; il a appelé ces Parties à accélérer la procédure de ratification de façon à éviter l'application des sanctions commerciales qui prendraient effet au 1^{er} janvier 2013 et il a promis que le Secrétariat leur fournirait une aide en la matière. Pour conclure, il a fait savoir que le Secrétariat avait préparé divers outils pour aider les Parties à célébrer le vingt-cinquième anniversaire du Protocole et qu'une page Facebook sur laquelle les visiteurs pourraient publier des informations concernant l'anniversaire du Protocole serait ouverte le jour même. En juin, le Secrétariat avait organisé à Göteborg (Suède) un concours vidéo en ligne destiné aux jeunes, ayant pour thème l'importance de la couche d'ozone; les représentants ont été invités à encourager les jeunes de leur pays à y participer. Les Parties projetant de célébrer l'anniversaire du Protocole étaient également invitées à enregistrer les manifestations qu'ils prévoyaient pour que ces dernières figurent dans le documentaire qu'il était prévu de réaliser sur l'anniversaire.

II. Questions d'organisation

A. Participation

7. Les Parties au Protocole de Montréal ci-après étaient représentées : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Cook, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palau, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Sud-Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Union européenne, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. Les organismes, organisations et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Banque mondiale, Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, Fonds pour l'environnement mondial, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement. Ont également participé à la réunion des représentants du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal.

9. Les représentants des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des associations industrielles ci-après ont participé à la réunion en tant qu'observateurs : 3M Electronics, Acuity Enterprises, Alliance for Responsible Atmospheric Policy, Asahi Glass Co. Ltd., Assumption University, Australian Refrigeration Council Ltd., Birla Aircon International, Business Council for Sustainable Energy, California Citrus Quality Council, California Strawberry Commission, Chemtura Corporation, Chemplast Sanmar Limited, China Association of Fluorine and Silicone Industry, China Household Electrical Appliances Association, China Refrigeration and Air-Conditioning Industry Association, China State Institute of Pharmaceutical Industry, Crop Protection Coalition/Florida Fruit and Vegetable Association, Daikin Industries Ltd., Dow AgroSciences LLC, DuPont, ECI International Co. Ltd., Emergent Ventures India, Environmental Investigation Agency, European Partnership for Energy and the Environment, Free Trade Company, GIZ Proklima, Green Cooling Association, Green Earth, Greenpeace International, Gujarat Fluorochemicals Limited, Honeywell, ICF International, Industrial Foams Pvt. Ltd., Industrial Technology Research Institute, Institute for Governance and Sustainable Development, Japan Fluorocarbon Manufacturers Association, Japan Industrial Conference for Ozone Layer and Climate Protection, Japan Refrigeration and Air Conditioning Industry Association, Jiangsu Kangtai Fluorine Chemical Co. Ltd., Jinhua Yonghe Fluorochemical Co. Ltd., Licensed Fumigators Association Malaysia, Mebrom NV, Myland Group, Natural Resources Defense Council, Navin Fluorine International Limited, Niflon Co. Ltd., Panasonic Corporation, Pollet Environmental Consulting, Princeton University, Refrigerants Australia, Refrigerant Reclaim Australia, SAIP Advanced Polyurethane Equipment, Shecco, SRF Limited, Technical Education and Skills Development Authority, Touchdown Consulting, TRICAL, Triton Container International Limited, World Customs Organization, Zhejiang Fluorescence Chemical Co. Ltd.

B. Adoption de l'ordre du jour

10. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le point 10 de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/1, relatif aux ajustements au Protocole, aucune Partie n'ayant présenté de proposition d'ajustement pour examen. Les autres points de l'ordre du jour ainsi adopté seraient renumérotés en conséquence. Le Groupe est également convenu d'examiner au titre du point 12 de l'ordre du jour provisoire (questions diverses), devenu le point 11 de l'ordre du jour adopté, un certain nombre de questions, dont les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires, le financement des installations de production pour l'élimination des HCFC, les implications des conclusions de la récente Conférence des Nations Unies sur le développement durable pour l'application du Protocole de Montréal, l'apparition de nouvelles substances qui appauvrissent la couche d'ozone, recensées dans le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2012, les effets sur l'environnement de la poursuite de la production de HCFC et du rejet de ces substances comme sous-produits, le manque de concordance entre les données sur les importations et les données sur les exportations communiquées par les Parties, l'optimisation des avantages climatiques des projets financés par le Fonds multilatéral et la mise à jour de la Déclaration de Bali sur le passage à des substances à faible potentiel de réchauffement global en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adoptée lors de la réunion conjointe de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (neuvième réunion) et de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal (vingt-troisième réunion).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/1:

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2012.
4. Questions relatives aux dérogations à l'article 2 du Protocole de Montréal :
 - a) Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2013 et 2014;
 - b) Demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2013 et 2014;
 - c) Questions concernant la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décision XXIII/5, par. 5 à 7);

- d) Demande de dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse (décision XXIII/6, par. 6 à 9);
- e) Agents de transformation (décision XXIII/7, par. 6 et 7).
5. Traitement, au titre du Protocole de Montréal, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées pour l'entretien des navires (décision XXIII/11).
6. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique contenant des renseignements supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXIII/9).
7. Critères de performance et de vérification concernant la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXIII/12, par. 2 et 3).
8. Evaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal (décision XXII/2).
9. Procédure à suivre pour la présentation des candidatures aux postes de membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses organes subsidiaires, modalités de fonctionnement du Groupe et de ses organes, et autres questions administratives (décision XXIII/10).
10. Propositions d'amendement au Protocole de Montréal.
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport.
13. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

12. Le Groupe de travail a adopté, pour l'organisation de ses travaux, une proposition du Coprésident et il a décidé qu'il établirait autant de groupes de contact que nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

III. Rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2012

13. Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique ont brièvement présenté les principales conclusions du rapport d'activité du Groupe pour 2012. Les coprésidents des Comités des choix techniques ont présenté une synthèse des conclusions de l'évaluation concernant leurs Comités respectifs : M. Ashley Woodcock et Mme Helen Tope (Comité des choix techniques pour les produits médicaux); M. Biao Jiang et M. Ian Rae (Comité des choix techniques pour les produits chimiques); M. Paul Ashford (Comité des choix techniques pour les mousses); M. Daniel Verdonik (Comité des choix techniques pour les halons); M. Mohamed Besri (Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle); et M. Lambert Kuijpers (Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur). Pour conclure, M. Stephen O. Anderson, Coprésident du Groupe, a récapitulé un certain nombre de points concernant l'organisation du Groupe et des Comités des choix techniques. Une synthèse de ces exposés, réalisée par leurs présentateurs, figure dans l'annexe II au présent rapport.

14. Une séance de questions-réponses a suivi ces exposés. Les membres du Groupe ont par ailleurs fait savoir qu'ils étaient disponibles pour examiner des questions propres à certaines Parties dans le cadre d'entretiens bilatéraux, ainsi que toute autre question qu'une Partie pourrait souhaiter soulever.

15. Plusieurs représentants ont évoqué les difficultés liées au choix des technologies, en particulier pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole. Un représentant a souligné qu'à l'approche d'échéances très importantes telles que le gel de la consommation de HCFC qui prendrait effet au 1^{er} janvier 2013, des difficultés considérables subsistaient pour identifier des solutions de remplacement des HCFC éprouvées sur le plan technique, respectueuses de l'environnement, viables sur le plan économique, offrant un bon rendement énergétique et des garanties de sécurité, et présentant un faible potentiel de réchauffement global. Il convenait que le Groupe fournisse des orientations plus précises en la matière. De l'avis d'un représentant, de nouveaux défis allaient se poser alors que les pays avaient renoncé à la méthode consistant à appliquer des solutions particulières à des problèmes technologiques particuliers et s'efforçaient d'employer plusieurs technologies pour optimiser les solutions. Un autre représentant a signalé que les pays à climat très chaud éprouvaient des difficultés à trouver des solutions de remplacement convenables dans les secteurs de la

réfrigération et de la climatisation. Le représentant du Groupe a annoncé que ces questions seraient examinées au titre d'autres points de l'ordre du jour.

16. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a demandé si toutes les Parties avaient transmis leur cadre comptable afin que les rapports du Groupe reposent sur des informations complètes. Il voulait également avoir l'assurance, s'agissant des travaux du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, que l'analyse des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation reposait uniquement sur les critères énoncés dans la décision X/14 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal et dans les décisions ultérieures pertinentes. Un représentant du Groupe a répondu que celui-ci avait utilisé les cadres comptables que lui avait remis le Secrétariat et a confirmé que les travaux sur les agents de transformation reposaient effectivement sur les critères énoncés dans la décision X/14 et dans les décisions ultérieures pertinentes. Le même représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a également mis en question l'affirmation figurant dans le rapport d'activité du Groupe selon laquelle l'effet sur l'environnement des émissions dues aux utilisations de divers produits chimiques comme produits intermédiaires, notamment le tétrachlorure de carbone, le 1,1,1-trichloroéthane, les CFC, les HCFC et le méthylchloroforme était « minimale ». Un autre représentant du Groupe a pris note de cet avis. Le représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a également annoncé qu'il allait présenter au Groupe des questions par écrit et demander que les réponses à ces questions soient présentées soit en plénière soit bilatéralement. Le représentant du Groupe a indiqué que le Groupe répondrait à ses questions.

17. Un autre représentant a demandé quels étaient les critères appliqués pour évaluer les demandes de dérogation pour utilisations essentielles destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs, notamment les inhalateurs-doseurs au salbutamol, sachant que la quasi-totalité des laboratoires utilisaient des procédures normalisées pour évaluer ces produits et qu'ils tenaient des registres des produits de remplacement qu'ils utilisaient. Il a également demandé quels étaient les critères appliqués pour évaluer les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle dans la culture des fraises, faisant observer qu'il existait de nombreuses solutions de remplacement viables. Le représentant du Groupe a répondu que de nombreux pays, y compris parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, n'utilisaient plus de bromure de méthyle, tandis que certaines Parties continuaient de présenter des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle dans la culture des fraises, notamment certains pays dans lesquels la vente d'iodure de méthyle comme produit de remplacement avait été suspendue. De plus, les techniques d'application variaient selon les pays, et aussi leur degré d'efficacité. Les demandes de dérogation pour utilisations critiques étaient évaluées au cas par cas, compte tenu de ces différences entre pays.

18. Un représentant a rappelé que, dans la décision XXIII/8, les Parties avaient prié le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire des recherches en vue de présenter à la vingt-quatrième Réunion des Parties un rapport sur l'écart entre les émissions de tétrachlorure de carbone estimées à partir des données de production et de consommation communiquées par les Parties et les émissions calculées à partir des mesures atmosphériques, et il a demandé si d'autres informations que celles figurant dans le rapport d'activité pour 2012 seraient fournies avant la vingt-quatrième réunion des Parties. Le représentant du Groupe a répondu que les informations présentées dans le rapport étaient le fruit d'efforts considérables comprenant l'examen de travaux de recherche démontrant la présence de tétrachlorure de carbone dans l'air urbain. Cela n'excluait toutefois pas la possibilité que d'autres informations deviennent disponibles et qu'elles soient, dans ce cas, présentées à la Réunion des Parties.

19. Le même représentant a demandé des précisions sur la façon dont le Groupe et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle appliquaient le critère d'absence de faisabilité économique des solutions de remplacement lorsqu'il examinait les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle. Le représentant du Groupe a rappelé que, conformément à la décision IX/6 énonçant les critères et procédures à appliquer pour l'évaluation des utilisations du bromure de méthyle, une utilisation de bromure de méthyle n'était considérée comme « critique » que s'il n'existait pas de solution de remplacement techniquement ou économiquement viable, ni de produit de remplacement qui soit acceptable pour l'utilisateur. S'appuyant sur cette condition, le Groupe avait noté dans son rapport que le manque de faisabilité économique des solutions de remplacement devait être démontré à l'appui de toute nouvelle demande de dérogation pour utilisations critiques.

20. S'agissant des travaux du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, un représentant a demandé dans quelle mesure les informations sur les nouvelles technologies et les questions connexes étaient actualisées en consultation avec les fabricants et d'autres représentants de l'industrie. Le représentant du Groupe a expliqué comment les informations présentées dans les différents chapitres du rapport d'activité avaient été mises à jour par l'auteur principal en consultation avec les membres des Comités des choix techniques et il s'est dit convaincu

que le rapport était complet et cohérent. En réponse à une question concernant l'utilisation du HFC-1234yf dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation mobile, il a indiqué qu'il subsistait toujours des incertitudes dans ce domaine, s'agissant notamment de la disponibilité et du prix des produits sur le marché.

21. Deux représentants, rappelant les décisions VII/34 et XXIII/10 sur le besoin d'un équilibre géographique entre les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et ses organes subsidiaires, ont demandé quelles mesures avaient été prises pour renforcer la participation d'experts de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. De l'avis d'un représentant du Groupe, il était important d'accroître la participation de ces experts, en particulier parce que le choix des technologies était devenu une considération de plus en plus importante à l'approche de la date limite fixée pour l'élimination des HCFC. D'ailleurs, dans un certain nombre de secteurs, les technologies avaient été mises au point par ces Parties, offrant des opportunités de coopération Nord-Sud. Il a conseillé aux Parties de consulter le site du Secrétariat de l'ozone, où ils trouveraient des informations actualisées sur les emplois vacants et les compétences requises.

22. De l'avis d'un représentant, les pays en développement avaient besoin de plus amples informations sur les produits entrant dans le commerce international afin de leur permettre d'éviter d'importer des matériaux et articles mal étiquetés ou non conformes aux normes. Le représentant du Groupe a répondu que ces questions n'étaient normalement pas abordées dans les rapports d'activité, mais que le Secrétariat de l'ozone et le programme ActionOzone du PNUE fournissaient de bonnes sources d'information à ce sujet.

23. Le Groupe de travail a pris note des informations présentées par le Groupe de l'évaluation technique et économique.

IV. Questions relatives aux dérogations à l'article 2 du Protocole de Montréal

A. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2013 et 2014

24. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé l'exposé sur les dérogations pour utilisations essentielles pour 2013 et 2014 présenté le Groupe de l'évaluation technique et économique dans le cadre de la présentation de son rapport d'activité pour 2012 (voir la section III du présent rapport).

25. Un représentant s'est dit préoccupé par le fait que certaines Parties n'avaient pas soumis leur cadre comptable. D'ailleurs, les informations sur les stocks de CFC fournies dans ces cadres n'étaient guère suffisantes, alors qu'elles étaient essentielles pour bien suivre l'utilisation de CFC dans la fabrication d'inhalateurs-doseurs. Sachant que la date limite fixée pour l'élimination complète de ces substances approchait, les Parties concernées devaient s'efforcer de communiquer ces informations. Un autre représentant a appuyé ce point de vue et recommandé la tenue d'entretiens bilatéraux entre les Parties concernées et le Comité des choix techniques pour les produits médicaux.

26. Le représentant de la Fédération de Russie a présenté un document de séance contenant un projet de décision tendant à autoriser, à titre de dérogation pour utilisations essentielles, une production et une consommation de 95 tonnes de CFC-113 en 2013 destinées à l'industrie aérospatiale dans son pays. Répondant à la question d'un représentant, il a indiqué que sa délégation accepterait de modifier le projet de décision pour y inclure une référence à l'élimination de l'utilisation de CFC-113 d'ici 2016. Quant à la suggestion d'un autre représentant tendant à spécifier également les substances de remplacement envisagées, il était, selon lui, inapproprié de le faire avant d'avoir achevé les essais sur ces substances et avant qu'une décision concernant les substances de remplacement ait été prise par la Fédération de Russie.

27. Le Groupe de travail a convenu que les Parties concernées devaient examiner le projet de décision et lui rendre compte des résultats de leurs discussions.

28. À l'issue des délibérations, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision figurant dans la section B de l'annexe I au présent rapport

29. Le représentant de la Chine a présenté un autre document de séance, préparé par son pays et par la Fédération de Russie, contenant un projet de décision sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles des deux Parties pour 2013, concernant les CFC destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs. Ce projet de décision contenait les quantités recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour la Fédération de Russie, mais la quantité pour la Chine nécessitait encore des discussions.

30. Le représentant de la Fédération de Russie, faisant remarquer que son pays importait depuis un certain temps des CFC de Chine, a déclaré que si le projet de décision était adopté, le Comité exécutif du Fonds multilatéral devait envisager d'ajuster les niveaux de production de CFC-11 et de CFC-12 approuvés pour la Chine, afin de lui permettre de répondre aux besoins de la Russie, qui seraient de 212 tonnes début 2013.

31. Un représentant a suggéré que le projet de décision soit amendé de manière à faire figurer, entre crochets, les 386,82 tonnes recommandées par le Groupe pour la Chine à côté des 395,82 tonnes demandées. Le Groupe de travail a accepté cet amendement.

32. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision figurant dans la section A de l'annexe I au présent rapport, avec, entre crochets, les chiffres concernant les quantités demandées et recommandées au titre des dérogations.

B. Demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2013 et 2014

33. Trois des coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, Mme Michelle Marcotte, Mme Marta Pizano et M. Ian Porter, ont présenté un exposé détaillé sur les conclusions des travaux du Comité analysant les tendances des utilisations critiques du bromure de méthyle depuis 2005, les demandes de dérogation pour 2014 et la révision du manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle; ces conclusions figurent dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique. Une synthèse de cet exposé, réalisée par les présentateurs, figure dans l'annexe II au présent rapport.

34. À la suite de cet exposé, plusieurs représentants ont indiqué qu'ils étaient favorables à la révision du manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques en 2012, pour examen par la vingt-quatrième Réunion des Parties. Un représentant a considéré que, puisqu'il était nécessaire de mettre régulièrement à jour le manuel, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle devait être en mesure de réviser le manuel sans demander l'approbation explicite de la Réunion des Parties à chaque révision.

35. Le représentant des États-Unis a déclaré que son pays continuait de réduire progressivement sa consommation de bromure de méthyle pour utilisations critiques, rappelant que la dernière demande de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle présentée par les États-Unis représentait une réduction de 96 % par rapport à la demande de dérogation présentée à ce titre pour 2005. Il a toutefois souligné que le retrait soudain de l'iodure de méthyle par le fabricant de ce produit de remplacement allait poser des difficultés considérables pour la poursuite des efforts visant à éliminer le bromure de méthyle. Les États-Unis avaient présenté leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2013 et 2014 en partant du principe que l'iodure de méthyle continuerait d'être disponible, et le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle les avaient examinées en partant de cette hypothèse.

36. Les États-Unis allaient donc devoir réévaluer au niveau national leurs demandes de dérogation pour 2014, pour certains secteurs, processus qui n'était pas encore achevé. Le représentant des États-Unis a donc dit que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle allait devoir réexaminer une partie de la demande présentée par son pays pour 2014, par suite de ce changement de circonstances. Il a signalé en outre que les États-Unis se réservaient le droit de soumettre une demande de dérogation supplémentaire pour utilisations critiques pour 2014. Il se félicitait des recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques visant les installations, les noix et les dates, qui n'avaient plus besoin d'être examinées plus avant par le Comité. L'expérience de son pays suite au retrait de l'iodure de méthyle démontrait qu'il fallait que les Parties envisagent les moyens de faire face aux changements soudains de circonstances.

37. M. Porter a répondu en indiquant qu'il partageait les inquiétudes que soulevait le retrait de l'iode de méthyle. Il existait toutefois plusieurs autres produits de remplacement, disponibles depuis peu. De ce fait, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pouvait difficilement évaluer l'impact global de la situation, d'autant que les réglementations relatives aux fumigants avaient récemment été modifiées, mais il a donné au Groupe de travail l'assurance que la situation serait examinée.

38. Le représentant de l'Union européenne a annoncé que celle-ci était parvenue à éliminer la consommation de bromure de méthyle pour toutes ses utilisations. Il était toutefois préoccupé par les quantités toujours élevées demandées au titre des dérogations. Il était, en revanche, heureux de constater une réduction de leur volume total et saluait en particulier les efforts du Japon, qui avait mis fin à sa propre consommation.

39. Répondant aux questions posées, M. Porter a précisé que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle n'était pas en mesure de tenir compte des stocks de bromure de méthyle détenus par les Parties pour évaluer leurs demandes de dérogation, car cela ne faisait pas partie de son mandat. Dans tous les cas, le Comité prenait note des solutions de remplacement et des méthodes employées par les Parties pour éliminer les utilisations du bromure de méthyle, mais en raison des différences de climat, de types de sol et de réglementation, les solutions de remplacement n'étaient pas toujours applicables dans tous les pays. Il a également confirmé que les avis minoritaires exprimés par les membres du Comité étaient toujours pris en compte lors des délibérations du Comité et de la prise de décisions, par consensus ou compromis.

40. Mme Marcotte a précisé que la communication par les Parties d'informations concernant les changements de réglementation et les recherches menées pour promouvoir les solutions de remplacement du bromure de méthyle n'était soumise à aucun calendrier particulier. En général, ces informations étaient présentées en même temps que les demandes de dérogation pour utilisations critiques. Par ailleurs, les membres du Comité menaient eux-mêmes leurs propres recherches, ce qui permettait au Comité d'avoir accès à de nombreuses sources d'information.

41. Les Coprésidents de la réunion ont invité les Parties à examiner, avec les Parties concernées et avec le Comité lui-même, toutes les questions relatives aux demandes de dérogation pour utilisations critiques ainsi que les recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle.

C. Questions concernant la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décision XXIII/5, par. 5 à 7)

42. Mme Marta Pizano, coprésidente du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a présenté en détail les conclusions du Comité sur les tendances de l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition depuis 1999, comme suite à la décision XXIII/5, les suggestions du Comité concernant les procédures et les méthodes de recueil des données, et des informations sur les travaux menés dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux en vue de réduire voire éliminer l'utilisation du bromure de méthyle à des fins phytosanitaires. Une synthèse de cet exposé, réalisée par le présentateur, figure dans l'annexe II au présent rapport.

43. Au cours du débat qui a suivi, le représentant de l'Union européenne a déclaré que l'exposé avait parfaitement illustré les défis qu'il faudrait relever, sachant que la consommation actuelle de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition dépassait le niveau de consommation pour toutes les autres utilisations. Il s'est dit préoccupé par l'augmentation de la consommation de bromure de méthyle à ces fins dans certains pays, rappelant que l'Union européenne avait réussi à éliminer sa consommation de bromure de méthyle pour toutes les utilisations. Il a reconnu qu'il pouvait être nécessaire, dans certaines circonstances particulières, de continuer d'utiliser du bromure de méthyle, mais il a souligné qu'il importait de mettre au point des solutions qui ne créaient pas des barrières commerciales injustifiées.

44. Il a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision préparé par sa délégation, qui demanderait au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter chaque année un rapport actualisé récapitulant les données communiquées conformément à l'article 7, par région, en analysant les tendances dégagées par ces données; inviterait les Parties à améliorer la collecte des données, notamment en se basant sur les éléments jugés essentiels par le Groupe; prierait le Secrétariat d'afficher sur son site des exemples de formulaires de recueil des données utilisés par les Parties; et demanderait également au Secrétariat de préciser la situation des Parties qui déclaraient une consommation nulle de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ou qui ne communiquaient pas de données en la matière.

45. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables au projet de décision, ajoutant qu'ils souhaitaient néanmoins y apporter de légères modifications. Un représentant a estimé que le projet de décision devait mettre en exergue les questions ayant trait aux coûts et souligner qu'en communiquant des informations exactes les Parties pourraient suivre leurs utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition tandis que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pourraient déterminer l'impact de ces utilisations sur les efforts qu'elles déployaient en vue de se conformer à leurs obligations en matière d'élimination.

46. Le Groupe de travail a décidé de créer un groupe de contact, présidé par M. Augustin Sanchez (Mexique) et Mme Alice Gaustad (Norvège), pour examiner plus avant le projet de décision proposé.

47. Le coprésident du groupe de contact a ensuite rapporté que le groupe avait fait des progrès considérables, mais que le projet de décision ne pourrait être finalisé qu'à l'issue de la quarante-huitième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal. Les membres du groupe de contact avaient dès lors l'intention de travailler entre les réunions, afin de résoudre les questions en suspens, avant la vingt-quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal.

48. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision figurant dans la section C de l'annexe I au présent rapport, entièrement entre crochets, étant entendu que les membres du groupe de contact poursuivraient leurs travaux en vue de résoudre, d'ici la réunion, les questions restées en suspens.

D. Demande de dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse (décision XXIII/6, par. 6 à 9)

49. Présentant ce sous-point de l'ordre du jour, le coprésident a rappelé que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait présenté, comme suite à la décision XXIII/6, un exposé sur les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse dans le cadre de la présentation de son rapport d'activité pour 2012 (voir la section III du présent rapport). Il a rappelé que, par cette décision, la Réunion des Parties avait autorisé les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à poursuivre, jusqu'au 31 décembre 2014, l'utilisation du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, des graisses et des hydrocarbures dans l'eau dans des cas particuliers où les Parties concernées estimaient que cela était justifié, et qu'elle avait demandé à ces Parties de poursuivre leurs efforts en vue de remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées pour effectuer ce dosage et de communiquer tous les ans des données sur leurs utilisations de tétrachlorure de carbone à cette fin.

50. Au cours du débat qui a suivi, un représentant s'est félicité des informations actualisées fournies par le Groupe quant aux efforts déployés pour mettre au point des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et a encouragé les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à transmettre au Secrétariat les informations demandées dans la décision XXIII/6, sachant qu'elles facilitaient le travail du Groupe et aidaient les Parties à identifier des solutions de remplacement. Il a également appelé les organismes de normalisation à revoir les méthodes normalisées qui faisaient encore appel à l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

E. Agents de transformation (décision XXIII/7, par. 6 et 7)

51. Présentant ce sous-point de l'ordre du jour, le coprésident a rappelé que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait présenté un exposé sur les agents de transformation dans le cadre de la présentation de son rapport d'activité pour 2012 (voir la section III du présent rapport). Le Groupe avait examiné cinq utilisations de substances réglementées comme agents de transformation et avait fourni des informations sur les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées; sur les émissions qui en émanaient et les mesures susceptibles de les réduire; et sur les difficultés rencontrées pour trouver des solutions de remplacement adéquates. Le Groupe avait conclu, s'agissant de la production de chlorure de vinyle monomère, qu'il serait sans doute plus approprié de considérer le tétrachlorure de carbone utilisé dans ce cadre comme un produit intermédiaire que comme un agent de transformation. On trouvera des informations sur les travaux du Groupe à ce sujet dans le volume 1 de son rapport d'activité pour 2012 (pages 24 à 28 et 34 à 36).

52. Se référant aux travaux du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, le représentant de la Colombie s'est déclaré satisfait du rapport d'activité, en particulier de sa section 3.3.2.1 relative aux quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme agents de transformation communiquées conformément à l'article 7 du Protocole; toutefois, il a demandé une révision des données de consommation du tétrachlorure de carbone de la Colombie pour 2010 dans le texte de cette section ainsi qu'au tableau 3-1, attendu qu'elles différaient des données officielles soumises par son pays.

V. Traitement, au titre du Protocole de Montréal, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées pour l'entretien des navires (décision XXIII/11)

53. M. Lambert Kuijpers, coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a présenté un exposé sur l'évaluation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées pour l'entretien des navires, réalisée par le Groupe comme suite à la décision XXIII/11. L'évaluation avait porté sur des questions telles que les types de navires et les réglementations, les réfrigérants et la charge de réfrigérants, ainsi que sur les substances en réserve et leurs émissions. Une synthèse de cet exposé, réalisée par le présentateur, figure dans l'annexe II au présent rapport.

54. Suite à cet exposé, le représentant du Secrétariat a exposé les informations présentées dans la note que le Secrétariat avait préparée à ce sujet comme suite à la décision XXIII/11 (UNEP/OzL.Pro/WG.1/32/3), ainsi que les informations communiquées par les Parties, conformément à la décision, sur la réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone fournies aux navires pour l'entretien de leurs équipements, la méthode utilisée pour communiquer les données concernant ces substances, la façon de calculer leur consommation, et les cas dans lesquels elles avaient fourni, importé ou exporté de telles substances (UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/INF/4).

55. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants se sont félicités des informations fournies et ont indiqué qu'elles fournissaient une base solide pour poursuivre les discussions sur une question complexe et fondamentale à propos de laquelle il était urgent d'agir. Un représentant a souligné les incidences que cela pourrait avoir sur les plans nationaux d'élimination. Un représentant a invité les Parties à continuer de communiquer des données à ce sujet et un autre représentant a fait remarquer que certaines Parties n'avaient pas encore commencé.

56. Un représentant a demandé des précisions sur les termes « substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées à bord des navires » et « uniquement à des fins d'entretien » qui apparaissaient dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/3. Un autre représentant a émis le souhait de participer aux discussions sur la question, notamment en ce qui concerne les navires de pêche et la zone économique exclusive.

57. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a présenté un projet de décision qui, selon lui, énonçait une approche pragmatique reposant sur les décisions antérieures et tendant à promouvoir la cohérence avec les autres organisations internationales, le droit international de la mer, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et d'autres instruments. Ce projet de décision s'efforçait tout particulièrement de faire en sorte qu'aucun des changements proposés n'affecte les niveaux de référence des Parties ou les obligations en matière d'élimination de façon à ce qu'ils ne puissent pas conduire à une situation de non-respect, et il s'efforçait aussi de respecter la législation interne. En cas d'adoption, ce projet de décision permettrait d'accroître la transparence. Toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées pour l'entretien seraient prises en compte dans la consommation de l'État du port, tandis que les substances fournies aux navires en quantités supérieures aux besoins des équipements seraient considérées comme des exportations, mais ne seraient pas prises en compte dans la consommation de l'État du pavillon. Le projet de décision priait également le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir des informations régulièrement mises à jour sur la demande de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en vue d'utilisations à bord des navires; sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées dans la construction des navires et sur les solutions de remplacement de ces substances; ainsi que sur les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont avait besoin chaque Partie pour l'entretien des navires battant son pavillon.

58. Le Groupe de travail a convenu d'établir un groupe de contact pour examiner le projet de décision, compte tenu des débats en plénière.

59. À l'issue des délibérations du groupe de contact, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision figurant dans la section G de l'annexe I au présent rapport, entièrement entre crochets, étant entendu que les membres du groupe de contact poursuivraient leurs travaux en vue de résoudre, d'ici la réunion, les questions restées en suspens.

VI. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique contenant des renseignements supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXIII/9)

60. Présentant ce sous-point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que dans sa décision XXIII/9 la vingt-troisième Réunion des Parties avait demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, que le Groupe de travail à composition non limitée examinerait à sa trente-deuxième réunion. Pour donner suite à cette demande, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait mis en place une équipe spéciale pour préparer le rapport demandé, reproduit dans le volume 2 du rapport d'activité du Groupe pour 2012.

61. Les membres de l'Équipe spéciale ont ensuite présenté le rapport. M. Lambert Kuijpers, après avoir commenté l'introduction, a parlé des réserves de réfrigérants disponibles pour la réfrigération et la climatisation commerciales et la climatisation fixe à des températures ambiantes élevées; M. Roberto Peixoto a décrit la faisabilité technique, économique et environnementale des diverses options possibles pour la réfrigération et la climatisation; M. Daniel Colbourne a parlé du coût des réfrigérants; M. Miguel Quintero a fait rapport sur les mousses; M. Daniel Verdonik a mentionné l'utilisation des HCFC et autres substances pour la protection contre l'incendie; et M. Keiichi Ohnishi a fait rapport sur les solvants. Un résumé de ces exposés, réalisé par les présentateurs, figure dans l'annexe II au présent rapport.

62. Le Coprésident a ensuite invité les représentants à poser des questions, en leur demandant d'aborder les aspects très techniques dans le cadre de discussions bilatérales avec les membres du Groupe et d'attendre la fin de la séance de questions-réponses pour formuler leurs observations générales au sujet du rapport.

63. Plusieurs représentants ont demandé si l'on s'était enquis des produits de remplacement les plus récents pour le matériel de réfrigération destiné à fonctionner dans des températures ambiantes élevées, faisant observer que de nouveaux produits étaient constamment mis au point et déployés. Les membres du Groupe ont répondu que si certains produits de remplacement nouveaux ou à l'étude n'étaient pas mentionnés dans le rapport, c'était parce qu'on ne disposait guère d'informations quant à leur composition, leurs caractéristiques et leur coût. Ils ont signalé qu'on n'avait aucune expérience de l'utilisation de certaines solutions de remplacement dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et ils ont ajouté qu'il était difficile de se faire une idée globale du recours à ces solutions de remplacement, qui était fonction de divers facteurs tels que la taille des équipements, le type de produit envisagé et son application. Un certain nombre de produits de remplacement avaient été mis au point; toutefois, le rapport ne tentait pas de donner une image précise de l'évolution actuelle de la situation ni de son devenir au cours des prochaines années.

64. En réponse aux questions de plusieurs représentants, on a noté que la méthode employée pour estimer les réserves de réfrigérants était identique à celle décrite dans le rapport d'évaluation du Groupe pour 2010. Les estimations reposaient sur des données relatives à l'équipement et non sur la consommation et la production. Ces données avaient été extraites des rapports comptables portant sur plusieurs années, allant jusqu'en 2010 et, dans certains cas, jusqu'en 2011; les tendances ressortant de ces données avaient ensuite été extrapolées jusqu'en 2015. Les estimations reposaient sur l'hypothèse selon laquelle le gel de 2013 n'aurait pas d'influence majeure sur les réserves, ainsi que sur un certain nombre d'autres hypothèses qui réduisaient le besoin de tenir compte des fuites et de l'entretien. Des paramètres nationaux tels que le PIB ou le pouvoir d'achat étaient également importants pour donner une image globale cohérente de la situation.

65. Un certain nombre de représentants se sont enquis du coût des produits de remplacement. L'un des membres du Groupe a répondu que l'Équipe spéciale n'avait pas étudié le coût des produits finis, mais qu'elle s'était attachée à décomposer le coût des produits en éléments constitutifs, en tenant compte de tous les facteurs présidant au choix d'un réfrigérant. Il a ajouté qu'il était difficile de prévoir comment le coût d'un produit évoluerait avec le temps et de déterminer les facteurs à l'origine de cette évolution sans connaître d'avance le taux de pénétration du produit sur le marché.

66. Deux représentants ont fait savoir qu'ils auraient souhaité que le rapport donne plus de détails, notamment sur la source des données, les modes de calcul et le choix des paramètres dont s'était servi le Groupe pour chaque produit de remplacement et pour chaque sous-secteur. En réponse, l'un des membres du Groupe a expliqué que vu les incertitudes liées à divers paramètres régionaux et aux différences de prix entre fournisseurs, l'Équipe spéciale avait convenu d'éviter de donner des chiffres trop précis pour le coût de diverses catégories bien précises de produits et de technologies.
67. Plusieurs représentants ont demandé pour quelle raison des facteurs tels que la toxicité, la consommation d'eau et l'élimination des déchets n'avaient pas été pris en compte dans l'évaluation de la faisabilité environnementale. Les membres du Groupe ont répondu que la portée de l'évaluation envisagée dans la décision XXIII/9 ne prévoyait pas la prise en considération de tels facteurs.
68. Un représentant a demandé quelle avait été la méthode employée pour classer les substances en fonction de leur potentiel de réchauffement global (PRG). L'un des membres du Groupe a expliqué que, d'une manière générale, on considérait comme « faible » un PRG inférieur à 300, comme « moyen » un PRG se situant entre 300 et 1 000 et comme « élevé » un PRG supérieur à 1 000. La classification adoptée dans le rapport était cependant relative, étant subordonnée à l'échelle des valeurs dans le secteur considéré; ainsi, dans le secteur des mousses, le PRG de tous les hydrocarbures était inférieur à 25.
69. Après la séance de questions-réponses, un certain nombre de représentants ont commenté le rapport de l'Équipe spéciale, estimant qu'il contenait des informations utiles sur les techniques de remplacement actuellement disponibles ou en cours de mise au point, la consommation croissante de HFC et l'augmentation des réserves qui accompagnait l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, et les coûts. Plusieurs, cependant, soulignant l'évolution rapide de la technologie, ont demandé au Groupe de fournir davantage d'informations sur les produits et techniques de remplacement les plus récents afin d'aider les Parties à se préparer à la prochaine étape de l'élimination, compte tenu en particulier de l'utilisation croissante des HFC parallèlement à l'élimination des HCFC. Une évaluation plus poussée de la faisabilité environnementale des solutions de remplacement a également été suggérée, qui tiendrait compte d'un plus grand éventail de facteurs, y compris le climat.
70. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a signalé que plus de 50 millions de voitures au Canada, en Chine, aux Philippines et dans d'autres pays avaient été équipées de nouveaux systèmes de climatisation à base d'hydrocarbures, délaissant les CFC et les HFC. De même, des milliers de climatiseurs mobiles étaient passés des HCFC-22 aux hydrocarbures dans de nombreux pays, notamment en Indonésie, à la Jamaïque, en Malaisie, aux Philippines et en Thaïlande. Le Groupe devait, selon lui, tenir compte de cette importante évolution.
71. La représentante des États-Unis a annoncé que sa délégation préparait un projet de décision demandant des informations supplémentaires sur les solutions de remplacement. Plusieurs représentants ont exprimé de l'intérêt pour ce projet de décision et il a été convenu que les Parties intéressées se réuniraient à titre officieux pour l'examiner avant sa présentation en plénière.
72. Suite à des discussions informelles entre les Parties intéressées, la représentante des États-Unis a présenté un projet de décision, soumis conjointement avec le Canada et le Mexique. Elle a expliqué que leurs auteurs estimaient que si le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2012 contenait des informations utiles, il contenait également des lacunes, en particulier concernant les nouvelles technologies et les nouvelles solutions de remplacement, que le projet de décision visait à combler.
73. Elle a poursuivi son intervention en décrivant le projet de décision, qui priait le Groupe de préparer un projet de rapport pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-troisième réunion et un rapport final à présenter à la vingt-cinquième Réunion des Parties. Le rapport déterminerait et décrirait, pour chaque secteur et utilisation en fin de vie, l'efficacité de toutes les solutions de remplacement des HCFC et CFC à faible PRG, utilisées actuellement et dont on prévoyait la disponibilité dans des périodes futures précises, correspondant à des années cruciales pour l'élimination. Le projet de décision préconisait également que soit effectuée une analyse de la faisabilité technique et économique des diverses options et avait pour but d'éviter le recours accru à des solutions de remplacement présentant un PRG élevé. Le projet de décision demandait également des informations supplémentaires sur les solutions de remplacement pouvant être utilisées en cas de températures élevées, et sur l'incidence de ces températures sur l'efficacité ou d'autres paramètres de fonctionnement. La proportion de solutions de remplacement présentant un PRG élevé pouvant être évitées voire éliminées, devait être estimée. Les Parties en mesure de le faire étaient encouragées à fournir des informations sur leur production et consommation annuelles, actuelles et passées, de HFC, par catégorie, et à promouvoir des politiques et des mesures visant à éviter le recours aux solutions de

remplacement présentant un PRG élevé, dans les utilisations pour lesquelles il existait des solutions de remplacement réduisant au minimum les effets sur l'environnement.

74. Deux représentants ont appuyé la proposition, jugeant qu'elle reflétait les questions et préoccupations exprimées dans les discussions antérieures et ont demandé une possibilité de discuter plus avant.

75. Un représentant a rappelé qu'une proposition similaire avait été discutée à la vingt-troisième réunion des Parties et avait débouché sur la décision XXIII/9, priant le Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion. Ce représentant s'est déclaré en faveur d'une mise à jour de ce rapport, pour autant que les termes de la décision XXIII/9 soient respectés. Une autre représentante s'est prononcée contre la proposition parce que le mandat n'était pas réaliste, étant donné que le rapport du Groupe montrait clairement que les solutions de remplacement étaient toujours en cours de développement et non disponibles sur le marché.

76. Considérant les nombreuses questions et le vif intérêt suscités par le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, témoignant du désir de poursuivre le débat, le Groupe de travail a convenu de former un groupe de contact, coprésidé par Mme Anne Gabriel (Australie) et M. Leslie Smith (Grenade), pour examiner la question plus avant.

77. À l'issue des délibérations du groupe de contact, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision figurant dans la section E de l'annexe I au présent rapport, certaines parties du texte restant entre crochets, étant entendu que les membres du groupe de contact poursuivraient leurs travaux en vue de résoudre, d'ici la réunion, les questions restées en suspens.

VII. Critères de performance et de vérification concernant la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXIII/12, par. 2 et 3)

78. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que, comme indiqué au chapitre 3.11 de son rapport d'activité pour 2012, le Groupe de l'évaluation technique et économique n'avait pas été en mesure de poursuivre son étude des critères de performance et de vérification relatifs à la destruction et à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme demandé dans la décision XXIII/12. Des progrès avaient cependant été faits et le Groupe se pencherait sur les résultats d'un projet d'incinération de CFC-11, de CFC-12 et de mousses contenant des CFC-11 en Colombie, approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral lorsqu'il s'était réuni en avril 2012.

79. Une représentante a déclaré qu'il était inutile que le Groupe continue de faire rapport à ce sujet tant qu'il ne disposerait pas de nouvelles informations. Quant aux résultats du projet mené en Colombie, ils devraient selon elle être examinés par le Comité des choix techniques pour les produits chimiques. Le représentant de la Colombie a déclaré que les résultats du projet pourraient fournir une base utile à l'élaboration des critères de performance et de vérification et que le projet en question devait être considéré comme le premier d'une série d'essais.

80. Un autre représentant a rappelé que son pays avait demandé à maintes reprises des instructions sur la manière de détruire les stocks de substances confisquées, qui comprenaient des mélanges; il a demandé au Groupe de fournir ces instructions sans plus tarder.

81. Le Groupe de travail a pris note des observations et informations présentées.

VIII. Evaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal (décision XXII/2)

82. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que les Parties avaient convenu, dans la décision XXII/2, d'évaluer le mécanisme de financement du Protocole de Montréal conformément au cadre énoncé dans l'annexe à cette décision. Le rapport final de la société engagée par le Secrétariat pour effectuer cette évaluation, ICF International, figurait dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/INF/5, et le résumé analytique dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/4. Les coprésidents du groupe directeur, composé de huit Parties, nommé pour diriger l'évaluation, ont expliqué que le Groupe avait tenu trois réunions pour aider le consultant à examiner les avant-projets du rapport d'évaluation.

83. M. Mark Wagner, de la société ICF International, a présenté les principales conclusions de l'évaluation. Il a expliqué qu'elle reposait sur plusieurs éléments : des recherches sur dossier comprenant une analyse quantitative exploitant la base de données des projets du Fonds multilatéral, l'examen des communications reçues des Parties, et des entrevues approfondies avec les Parties et les organismes d'exécution.

84. Entre 1993 et 2011, les projets financés par le Fonds multilatéral avaient permis d'éliminer 256 153 tonnes PDO de consommation et 192 628 tonnes PDO de production, dépassant quelque peu les objectifs prévus en matière d'élimination. Outre qu'elle bénéficiait à la couche l'ozone, l'élimination des substances réglementées avait apporté d'importants bienfaits au climat, supprimant environ 6,7 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone sur une quinzaine d'années. Le Fonds multilatéral possédait d'excellents antécédents, puisque toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui avaient signalé une consommation de CFC en 2010 avaient complètement éliminé ces substances. Cependant, 30 pays pourraient avoir besoin d'une assistance supplémentaire pour respecter l'objectif d'une élimination du bromure de méthyle en 2015, et tout retard dans l'achèvement de la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC pourrait poser problème à l'avenir.

85. D'une manière générale, les procédures du Fonds multilatéral s'étaient avérées à la fois efficaces et efficientes, et il n'était donc guère nécessaire de les revoir, à l'exception peut-être des pratiques en matière de suivi et d'établissement des rapports, qui gagneraient à être encore rationalisées. Les enseignements à tirer de l'expérience du Fonds multilatéral étaient les suivants : la nécessité d'un cadre politique solide préalablement à l'élimination; l'initiative nationale pour permettre au personnel des pays en développement d'acquérir des compétences; la valeur de décennies de savoir institutionnel et d'apprentissage technique pour les futures conversions sectorielles; enfin, le bien-fondé de procédures claires pour l'accès aux fonds affectés aux projets, de la transparence et de la collaboration dans l'établissement des plans d'activité, et du développement des capacités et du renforcement institutionnel.

86. Les recommandations formulées dans le rapport visaient à : encourager les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à soumettre leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) si elles ne l'avaient pas encore fait, et à commencer de mettre en œuvre dès que possible les stratégies approuvées; encourager le Comité exécutif à approuver le financement de la préparation des projets de la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC; et relancer les efforts pour éliminer le bromure de méthyle. Vu la complexité des plans de gestion de l'élimination des HCFC, les modalités d'établissement des rapports devraient être simplifiées et les directives améliorées. La question de la disponibilité d'un financement pour le renforcement institutionnel à l'avenir devait être abordée, en particulier pour les pays à faible consommation, de même que le suivi systématique du transfert de technologie. Enfin, le Fonds multilatéral devrait être considéré comme un modèle pour d'autres accords multilatéraux sur l'environnement; par conséquent, les synergies entre les accords sur l'ozone, le climat et les polluants organiques persistants devaient être recherchées activement.

87. Tous les représentants qui ont pris la parole ont complimenté le consultant pour le rapport complet et de grande qualité qu'il avait établi. Les représentants ont largement souscrit aux principales conclusions du rapport, à savoir que le Fonds multilatéral s'avérait être un instrument hautement efficace, doté d'objectifs clairs et établissant un lien logique entre la conception, le financement et le respect des obligations, qui étaient autant d'actifs contribuant à l'élimination effective des substances appauvrissant la couche d'ozone. Un certain nombre de Parties ont souligné la conclusion selon laquelle le respect par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de leurs obligations au titre du Protocole dépendait des projets entrepris avec l'appui du Fonds. Plusieurs représentants, tant de Parties visées à cet article que d'autres Parties, ont souligné l'importance des activités de renforcement institutionnel appuyées par le Fonds.

88. Plusieurs représentants ont mentionné des questions sur lesquelles, selon eux, le rapport pourrait utilement s'appesantir. L'un d'eux jugeait que certaines parties du rapport avaient été résumées à l'excès et gagneraient à être élaborées plus avant; cela était particulièrement vrai de la section consacrée aux enseignements tirés de l'expérience, qui portaient sur plus de vingt années. Un autre estimait que les futures évaluations devraient comporter des entrevues avec un plus grand nombre de Parties pour qu'elles reflètent une plus large diversité d'opinions et il a suggéré qu'un groupe de contact soit établi pour permettre à l'ensemble des Parties d'exprimer leur opinion concernant l'évaluation en cours.

89. Certains représentants se sont étonnés de ce que le rapport ait cherché à tirer des enseignements au profit d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, alors que le cadre de l'évaluation spécifiait que des enseignements devaient être tirés de l'expérience acquise par d'autres accords et institutions, au bénéfice du Fonds multilatéral, et non l'inverse. Il conviendrait en particulier de s'inspirer du dialogue qui se poursuivait entre le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds multilatéral. Un membre du groupe directeur a fait observer que, à l'origine, le cadre de l'évaluation prescrivait en fait de tirer des enseignements pour les autres accords, et non de ces derniers, et c'est peut-être ce qui avait créé la confusion.

90. Un représentant craignait que la promotion de synergies ne soit interprétée comme un appel à réduire les financements futurs, refusant l'idée selon laquelle il fallait aller dans ce sens. Un autre représentant a émis des réserves au sujet de la recommandation tendant à rechercher des synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à l'ozone, au climat et aux polluants organiques persistants.

91. Un représentant s'est déclaré préoccupé par l'impact qu'aurait la crise économique et financière mondiale sur la capacité future des Parties de fournir un financement adéquat pour aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à parvenir à éliminer les HCFC, estimant que cela aurait dû être abordé dans la partie du rapport analysant les forces, faiblesses, opportunités et dangers. De l'avis d'un autre représentant, il était essentiel que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 octroient des ressources nouvelles, additionnelles, prévisibles et stables pour soutenir les activités d'élimination menées par les Parties visées à cet article. D'autres représentants ont également dit qu'il importait d'assurer un financement supplémentaire, en faveur notamment des activités de renforcement des capacités, et un représentant s'est inquiété de la baisse du financement allant au renforcement institutionnel, observée ces dernières années.

92. De l'avis d'un représentant, le temps que le Comité exécutif du Fonds multilatéral passait à élaborer des directives posait problème pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui attendaient ces directives pour démarrer des projets. Le Comité n'avait, à ce jour, approuvé aucun projet concernant l'élimination de la production de HCFC, ce qui risquait de mettre les Parties concernées en situation de non-respect.

93. Plusieurs représentants ont estimé que le rapport devrait examiner plus avant les préoccupations des pays à faible consommation et des pays les moins développés au sujet du financement et du transfert de technologies, ajoutant qu'ils souhaiteraient voir des recommandations spécifiques en la matière. Le représentant d'un pays à faible consommation s'est étonné de l'apparente contradiction entre la conclusion du rapport selon laquelle le financement avait été suffisant puisque les Parties susmentionnées étaient parvenues à respecter leurs obligations, et la conclusion selon laquelle le financement futur pour l'élimination des HCFC pourrait ne pas être suffisant. Selon un autre représentant, le Fonds multilatéral devrait fournir à l'avenir une assistance pour les activités de destruction.

94. Répondant aux observations formulées, M. Wagner a dit que la préparation d'un rapport s'appuyant à la fois sur les éléments de preuves et reflétant toutes les vues des diverses parties prenantes était une tâche délicate. Il a également signalé que le budget alloué à l'évaluation avait été limité et qu'il était difficile de tirer des enseignements des mécanismes de financement de centaines d'autres accords sur l'environnement et institutions œuvrant dans ce domaine.

95. Plusieurs représentants ont rappelé que le rapport était une évaluation indépendante réalisée par un consultant indépendant et que donc les Parties n'avaient pas à le remanier. Il reviendrait à la Réunion des Parties de décider s'il convenait ou non d'approuver les recommandations figurant dans ce rapport. De l'avis d'autres représentants, certaines des observations formulées par les Parties concernaient des questions qui sortaient du cadre de l'évaluation. D'aucuns ont proposé de reproduire les observations faites dans une annexe au rapport ou dans un document d'information, pour examen par la vingt-quatrième Réunion des Parties.

96. À l'issue du débat, il a été convenu que les Parties soumettraient au consultant leurs observations sur le rapport final, soit durant la réunion en cours, soit par écrit dès que possible, en tout état de cause avant le 1^{er} septembre 2012. Le Secrétariat enverrait ces observations au consultant et les compilerait à l'intention des Parties pour information. Le consultant étudierait ses observations en vue de déterminer si elles entraient dans le cadre de son mandat et, dans l'affirmative, si elles pourraient être incorporées dans le corps du rapport ou figurer dans une annexe. Puisqu'il fallait distribuer la version finale du rapport à temps pour que la vingt-quatrième Réunion des Parties puisse l'examiner, le consultant a demandé à toutes les Parties de formuler des observations aussi concises que possible, assorties d'éléments de preuves, le cas échéant. Le Secrétaire exécutif a remercié le consultant d'avoir accepté d'étudier ces observations, faisant ainsi plus que son mandat.

IX. Procédure à suivre pour la présentation des candidatures aux postes de membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses organes subsidiaires, modalités de fonctionnement du Groupe et de ses organes, et autres questions administratives (décision XXIII/10)

97. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que, dans sa décision XXIII/10, la Réunion des Parties avait demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de prendre un certain nombre de mesures pour améliorer le fonctionnement du Groupe et la procédure de présentation des candidatures aux postes d'experts du Groupe et de ses organes subsidiaires. Le Groupe avait donc mis sur pied une équipe spéciale pour étudier ces questions. Les conclusions de l'Équipe spéciale figuraient dans le volume 3 du rapport d'activité du Groupe pour 2012.

98. Les coprésidents de l'Équipe spéciale, Mme Bella Maranion, Mme Marta Pizano et M. Alistair McGlone, ont présenté au Groupe de travail un résumé des conclusions des travaux de l'Équipe spéciale. Une synthèse de cet exposé, réalisée par les présentateurs, figure dans l'annexe II au présent rapport.

99. À l'issue de l'exposé, un représentant a demandé davantage de précisions sur le nombre de membres du Groupe et de ses organes subsidiaires originaires de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour chaque région. M. McGlone a signalé que ces chiffres figuraient dans le rapport et qu'il examinerait la question avec lui. Un autre représentant a demandé ce que l'on pouvait faire pour augmenter le nombre de membres provenant de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Répondant à ce représentant, Mme Maranion a signalé que le Groupe était désireux de trouver des solutions à ce problème, notant qu'outre la nécessité d'assurer une représentation équilibrée, il importait que les experts possèdent des connaissances spécialisées et une expérience pertinente. Le rapport contenait plusieurs propositions en vue d'améliorer la procédure de présentation des candidatures aux postes du Groupe et de ses organes subsidiaires.

100. Au cours du débat qui a suivi, les représentants ont soulevé un certain nombre de questions nécessitant un examen plus approfondi. Plusieurs représentants, estimant que les règles et procédures régissant la présentation des candidatures et la nomination aux postes du Groupe et de ses organes subsidiaires n'étaient ni claires ni appliquées uniformément, ont dit que les propositions de l'Équipe spéciale étaient un pas vers une approche transparente et plus normalisée. De l'avis d'un représentant, la décision XXIII/10 énonçait clairement le rôle des Parties dans le processus de présentation des candidatures et de nomination, rôle qui devait davantage ressortir de certains des éléments abordés dans le rapport. Plusieurs représentants ont estimé qu'il fallait revoir continuellement la composition, la taille et les compétences techniques des Comités des choix techniques pour prendre en compte l'évolution de leurs activités et de leur volume de travail; cet aspect du rapport devait être approfondi.

101. Certains représentants ont fait observer qu'il conviendrait d'harmoniser les matrices se rapportant aux différents Comités des choix techniques, figurant dans le rapport de l'Équipe spéciale, tant au niveau de la présentation que du contenu des informations. Un représentant a fait observer qu'il importait tout particulièrement d'inclure des informations sur les domaines de compétence des membres des Comités, s'agissant en particulier de leurs connaissances sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'il fallait améliorer la participation des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et veiller à l'équilibre géographique.

102. Plusieurs représentants ont déclaré que les propositions sur la récusation présentées dans le rapport étaient opportunes et utiles. De l'avis d'un représentant, les directives concernant la récusation devaient inclure l'obligation de déclarer annuellement les intérêts financiers. Un représentant a rappelé que, lorsqu'ils examinaient les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique, les représentants devaient avoir à l'esprit les questions d'ordre éthique et s'abstenir d'exposer leurs vues sur les questions intéressant directement leur pays. De l'avis de certains représentants, la proposition tendant à créer un organe consultatif en matière d'éthique était novatrice et pourrait s'avérer utile, même si, selon un représentant, le rôle d'un tel organe gagnerait à être clarifié.

103. S'agissant des amendements à apporter au mandat du Groupe, certains représentants ont déclaré que la proposition de l'Équipe spéciale constituait une bonne base de départ pour des débats plus poussés.

104. Le Groupe de travail a convenu de créer un groupe de contact, coprésidé par M. Javier Camargo (Colombie) et Mme Masami Fujimoto (Japon), pour examiner plus avant les questions soulevées.

105. Le représentant des États-Unis d'Amérique a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision portant sur le mandat, le code de conduite, et les directives sur la divulgation et les conflits d'intérêts pour le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses Comités des choix techniques et ses organes subsidiaires temporaires.

106. Le Groupe de travail a décidé que le groupe de contact établi précédemment pour cette question examinerait le projet de décision.

107. À l'issue des délibérations du groupe de contact, le Groupe a convenu de transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision figurant dans la section F de l'annexe I au présent rapport, entièrement entre crochets, étant entendu que les membres du groupe de contact poursuivraient leurs travaux pour résoudre, d'ici la réunion, les questions restées en suspens.

108. À la suggestion du groupe de contact, le Groupe de travail a convenu de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'entreprendre, en vue de la vingt-quatrième réunion des Parties, des travaux supplémentaires pour préparer une matrice des compétences actuelles et des compétences nécessaires parmi les membres du Groupe et ses Comités des choix techniques; une proposition concernant la réorganisation éventuelle des Comités des choix techniques, y compris le nombre de leurs membres, leurs besoins et leurs modalités de fonctionnement; et des éclaircissements concernant la configuration et les fonctions que pourrait avoir un organe chargé du règlement des différends.

X. Propositions d'amendement au Protocole de Montréal

109. Les représentants des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique ont présenté une proposition visant à amender le Protocole de Montréal pour y inclure les HFC (UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/6). Les auteurs ont précisé que cette proposition était presque en tous points similaire à celle qu'ils avaient faite en 2011, mais que le calendrier d'élimination proposé avait été simplifié et que les sous-produits émis dans le cadre de projets menés au titre du Mécanisme pour un développement propre seraient exclus des réglementations proposées, pour autant qu'ils continuent à générer des crédits de réduction d'émissions.

110. Ils ont fait valoir que le Protocole de Montréal était le forum approprié pour traiter de la question, puisque les HFC avaient été introduits entièrement pour remplacer des substances appauvrissant la couche d'ozone, une conséquence non souhaitée du succès remarquable du Protocole. De plus, la croissance très rapide de la consommation de HCFC se maintiendrait si le marché ne recevait pas les signaux nécessaires pour développer et commercialiser des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global qui conviendraient pour tous les pays.

111. La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone précisait que les Parties devaient harmoniser leurs politiques pour limiter les effets négatifs résultant de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, établissant clairement qu'il était juridiquement possible d'inclure les HFC dans le champ d'application du Protocole de Montréal. De toute façon, le Comité exécutif du Fonds multilatéral prenait déjà des mesures pour limiter les impacts sur le climat de l'élimination des HCFC et pas moins de 128 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient déjà reçu l'approbation pour la première phase de leurs plans d'élimination des HCFC.

112. En outre, depuis trois ans que cette question était examinée, des progrès significatifs avaient été accomplis dans le développement de solutions de remplacement des HFC rentables, comme il ressortait du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2012 et de la conférence consacrée à l'avancement des technologies pour protéger la couche d'ozone et le climat, qui s'était tenue juste avant la réunion en cours. Les participants étaient également bien plus au fait de la question et comprenaient bien mieux les préoccupations qui lui étaient liées. De nombreux pays avaient exprimé leur désir d'éviter de devenir dépendants des HFC alors même qu'ils s'efforçaient d'éliminer les HCFC.

113. Les dirigeants du monde en entier, réunis en juin lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, avaient reconnu l'urgence de la question. Au paragraphe 222 du Document final de la Conférence, ils se disaient conscients que l'élimination graduelle des substances appauvrissant la couche d'ozone entraînait un rapide accroissement de l'utilisation et du rejet dans l'atmosphère de HFC, qui ont un fort potentiel de réchauffement global, et se disaient favorables à une réduction progressive de la consommation et de la production de ces substances. Cette référence

explicite à l'élimination de la consommation et de la production renforçait les arguments en faveur de l'amendement proposé, qui utilisait exactement les mêmes termes. De même, la Coalition pour le climat et la qualité de l'air, qui avait pour but de lutter contre les agents de forçage climatique à courte durée de vie, avait manifesté un large soutien international pour cette mesure.

114. Les institutions du Protocole de Montréal, à savoir le Groupe de l'évaluation scientifique, le Groupe de l'évaluation technique et économique, le Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution, et les Parties, qui concourraient déjà à l'élaboration des législations nationales, mettaient le Protocole dans une position favorable unique pour traiter de la question des HFC, sans qu'il soit nécessaire de recommencer à zéro ou de reproduire ces structures ailleurs. Le Protocole s'est avéré efficace pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone au cours des vingt-cinq dernières années et pouvait continuer de l'être, dans le double objectif de protéger la couche d'ozone et le climat.

115. Les auteurs de l'amendement ont pris note des vues des Parties selon lesquelles les HFC devaient être réglementés par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), soulignant toutefois que l'amendement proposé ne modifierait en rien les obligations au titre du régime sur le climat et ajoutant que le Protocole de Montréal possédait l'expérience et l'expertise nécessaires pour en faire un forum bien plus efficace pour l'élimination des HFC, au même titre qu'il parvenait à éliminer les HCFC.

116. Pour conclure, ils ont invité toutes les Parties à un débat fructueux et franc. En réponse à une question, ils ont précisé que l'amendement proposait une réduction progressive plutôt qu'une élimination totale, pour tenir compte du fait qu'il n'existait pas encore de solutions de remplacement pour toutes les utilisations. Les mesures de réglementation ajustées en fonction du PRG, proposées dans l'amendement, favoriseraient la transition de substances présentant un PRG élevé à des solutions de remplacement à faible PRG, comme les hydrofluorooléfines (HFO). À l'avenir, quand davantage de solutions de remplacement auraient fait leur apparition, on pourrait recourir à la procédure d'ajustement, si les Parties décidaient que la réduction devait être accélérée.

117. Le représentant des États fédérés de Micronésie a aussi présenté une proposition d'amendement au Protocole, consignée dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/5. Plutôt que de décrire sa proposition en détails, il a attiré l'attention, par le biais d'une allégorie poétique, sur les dangers de la surconsommation inhérente au mode de développement actuel. Si tous les pays tentaient d'atteindre les niveaux de consommation des pays dits développés, le monde aurait besoin des ressources de cinq à neuf terres, et les conséquences compromettraient la survie même de certains pays, comme ceux situés sur de petites îles. Tous les pays devaient apprendre à utiliser les ressources de manière efficace et à vivre dans le cadre des limites naturelles.

118. Il a rappelé que les HFC étaient nés à cause du Protocole de Montréal et non de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et qu'il serait irresponsable de la part des Parties de ne pas tenir compte de ce fait. Les Parties se trouvaient face à un choix clair : mettre au point un cadre mondial pour la réduction des HFC ou accepter les conséquences des règlements élaborés dans les Parties comme les États-Unis ou l'Union européenne, qui prenaient déjà des mesures pour réduire l'utilisation des HFC.

119. Pour conclure, il a attiré l'attention sur le nombre croissant de Parties qui préconisaient que des mesures soient prises contre les HFC et il a encouragé toutes les Parties à changer de mentalité, affirmant que le problème ne pouvait pas être résolu dans le même état d'esprit que celui qui avait créé le problème au départ.

120. Beaucoup de représentants ont réservé bon accueil à ces propositions et félicité leurs auteurs pour leur persistance à insister sur la question. Beaucoup ont appelé l'attention sur les émissions croissantes de HFC et la gravité grandissante des effets des changements climatiques. Bon nombre de représentants ont aussi rappelé la position de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à l'égard des HFC, soulignant qu'il s'agissait d'une évolution capitale qui envoyait un signal fort en faveur d'une action dans ce domaine. Après trois ans de discussions, il était temps de se décider.

121. D'autres représentants ont estimé, au contraire, qu'il ne fallait pas adopter précipitamment de nouvelles mesures, compte tenu en particulier de la crise économique mondiale et du fait que la première échéance pour l'élimination des HCFC dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 allait se présenter dans moins de six mois. Vu les limites de l'assistance financière disponible, les Parties devaient donner la priorité à leurs engagements actuels et s'abstenir d'en prendre de nouveaux.

122. Plusieurs représentants se sont inquiétés de l'incidence que les propositions envisagées pourraient avoir sur les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et ont demandé des éclaircissements sur l'assistance financière supplémentaire qui serait nécessaire. Un représentant a

rappelé qu'à la vingt-troisième réunion des Parties, les Parties non visées à ce paragraphe avaient opté, pour la reconstitution du Fond multilatéral, pour les estimations les plus basses. Vu cette absence d'ambitions financières, il fallait donner la priorité aux mesures entrant directement dans le champ d'application du Protocole de Montréal, telles que l'élimination des HCFC.

123. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par la viabilité technique et économique incertaine des solutions de remplacement possibles des HCFC, autres que les HFC, en particulier pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Comme il ressortait du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, il n'existait pas de solutions de remplacement pour tous les HCFC, notamment pour le HCFC-22, et celles qui existaient présentaient souvent des défauts, pouvant être inflammables, toxiques ou peu économes en énergie, ce qui signifiait qu'elles risquaient d'aggraver les changements climatiques au lieu de les atténuer et de contribuer à d'autres problèmes environnementaux, tels que les pluies acides. Bon nombre de ces solutions de remplacement n'étaient applicables que dans des systèmes à faible charge tels que les climatiseurs domestiques ou mobiles et n'étaient guère adaptés à des systèmes de plus grande ampleur.

124. En réponse, un représentant a rappelé que la climatisation domestique et mobile représentait une part importante de la consommation actuelle de HCFC et de HFC et que des projets de grande envergure visant à convertir ces systèmes aux hydrocarbures étaient déjà en cours dans certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

125. Un représentant a signalé que bon nombre de sociétés commerciales offraient déjà des substances de remplacement à faible PRG et que, par conséquent, il n'était nul besoin d'amender le Protocole au stade actuel; dès lors que des solutions de remplacement seraient disponibles pour toutes les utilisations, la possibilité d'amender le Protocole pourrait peut-être alors être envisagée. En réponse, un représentant a fait observer que si une telle démarche avait été suivie pour l'élimination des CFC, le Protocole de Montréal n'aurait jamais vu le jour puisque, à cette époque, il n'existait pas encore de solutions de remplacement des CFC pour tous les secteurs.

126. Les représentants ont été nombreux à rappeler qu'un large éventail de solutions de remplacement avait été présenté lors de la conférence sur la technologie qui avait précédé la réunion en cours, preuve qu'un amendement était opportun. La méthode proposée dans l'amendement, à savoir une élimination progressive pondérée par le PRG, tenait compte du fait qu'il n'existait pas encore de solutions de remplacement pour toutes les utilisations; une telle démarche aurait pour mérite de stimuler l'innovation commerciale, tout comme le Protocole l'avait fait pour les CFC et les HCFC. De nouveaux règlements étaient nécessaires pour encadrer l'innovation, créer un climat propice aux industries et maximiser les bienfaits pour l'environnement; à cet égard, l'amendement proposé était équilibré et d'un bon rapport coût-efficacité.

127. Certains représentants ont réaffirmé que les HFC ne devaient pas être réglementés par le Protocole de Montréal puisqu'ils n'étaient pas des substances appauvrissant la couche d'ozone et qu'ils ne relevaient donc pas de son champ d'application. D'autres ont ajouté que le Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ne spécifiait pas le traité dans le cadre duquel des mesures devaient être prises. La Convention-cadre sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto devaient être considérés comme les instances suprêmes au sein desquelles ces questions devaient être abordées, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées, d'autant que les négociations sur la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto étaient engagées. Puisque les gaz à effet de serre relevaient du Protocole de Kyoto, la question des HFC devait être examinée dans le cadre de cet instrument par les Parties visées à l'Annexe I, conformément aux responsabilités qui leur incombaient. Un représentant a déclaré que, selon lui, l'amendement proposé constituait une tentative pour fusionner, de fait, les régimes sur le climat et l'ozone, initiative qui ne pouvait, en tout état de cause, être prise que par une réunion conjointe des Parties aux deux traités.

128. Certains représentants ont préconisé une amélioration de la coordination entre les deux régimes comme moyen d'aller de l'avant. D'autres ont fait observer que des approches complémentaires, comme par exemple la fourniture d'un financement additionnel pour les substances de remplacement à faible PRG étaient possibles et que de telles initiatives avaient déjà été prises dans le cadre du Protocole de Montréal.

129. D'autres représentants ont souligné, toutefois, que le Protocole de Kyoto ne réglementait que les émissions de HFC, tandis que les amendements proposés avaient pour but de réglementer la production et la consommation; les deux approches étaient parfaitement complémentaires et constituaient une démarche cohérente pour aborder le problème. La question de savoir s'il était possible d'apporter un amendement au Protocole de Montréal pour y inclure les HFC avait été examinée de manière approfondie lors de précédentes réunions et le bien-fondé juridique d'une telle

démarche avait été clairement établi dans le rapport de la vingt-troisième Réunion des Parties. De nombreux précédents montraient qu'il était possible de prendre, au titre du Protocole de Montréal, des mesures pour atténuer les changements climatiques.

130. Un représentant a ajouté qu'aux termes de la Plateforme de Durban relative à la Convention-cadre sur les changements climatiques, un nouveau traité sur le climat n'entrerait en vigueur que dans huit ans au plus tôt, arguant que les Parties ne pouvaient attendre jusque-là pour prendre des mesures concernant les HFC compte tenu de l'augmentation rapide de leur production et de leur consommation. Le Protocole de Montréal avait permis de mettre en place un régime efficient et efficace bien adapté pour réglementer les HFC.

131. Certains représentants ont demandé aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 de prendre volontairement des mesures pour décourager l'utilisation de HFC dans le cadre de leur propre réglementation plutôt que de chercher à amender le Protocole de Montréal. En réponse, le représentant de l'Union européenne a rappelé que l'UE avait fixé pour objectif en 2011 de réduire ses émissions, autres que celles de gaz carbonique, de 70 à 80 % d'ici 2050, et d'adopter des règlements régissant les HFC qui seraient applicables à tous les États membres. Le représentant de la Suisse a signalé que son pays avait entrepris de revoir sa réglementation nationale pour restreindre l'emploi des HFC, puisque les solutions de remplacement étaient sans cesse plus nombreuses.

132. Certains représentants ont dit craindre que la réglementation des HFC par le Protocole de Montréal ne crée un précédent pour d'autres substances n'appauvrissant pas la couche d'ozone. D'autres, en revanche, ont argué que la consommation croissante de HFC était directement imputable au Protocole de Montréal, en particulier à l'élimination des HCFC, et qu'il serait irresponsable, au titre du Protocole, de ne pas vouloir le reconnaître et en tirer les conséquences.

133. Beaucoup de représentants ont suggéré la création d'un groupe de contact pour examiner pleinement les amendements proposés et l'ensemble des questions connexes. Certains ont ajouté que bon nombre des préoccupations soulevées par les opposants aux amendements proposés ne pouvaient être analysées en profondeur qu'au sein d'un groupe de contact et qu'il était injuste de leur part d'empêcher sa création. Dans la mesure où la création d'un groupe de contact n'impliquait aucun soutien préalable aux propositions d'amendement à l'étude, il n'y avait pas lieu de s'y opposer. Les discussions pouvaient revêtir d'autres formes si le titre « groupe de contact » n'était pas jugé approprié.

134. D'autres représentants ont contesté ce point de vue, arguant que les HFC n'entraient pas dans le champ d'application du Protocole de Montréal et qu'on ne pouvait donc constituer un groupe de contact officiel. Des entretiens officiels pouvaient avoir lieu entre les Parties intéressées, si elles le souhaitaient.

135. Répondant aux objections, les partisans de l'amendement proposé par le Canada, les États-Unis et le Mexique ont souligné que bon nombre des arguments avancés par les adversaires de la proposition avaient déjà été présentés auparavant et qu'il y avait été répondu en détail, dans un document d'information distribué avant la vingt-troisième réunion des Parties. Ce document, qu'ils avaient l'intention d'actualiser et de redistribuer, donnait des renseignements scientifiques, techniques et économiques sur les substances à faible PRG pouvant se substituer aux HCFC; d'ailleurs, la conférence sur la technologie qui s'était tenue avant la réunion en cours avait souligné le dynamisme extraordinaire de l'innovation technologique dans ce domaine.

136. L'élimination progressive préconisée dans l'amendement proposé tendait à réduire graduellement et par étapes l'utilisation des HFC à mesure que de nouvelles solutions de remplacement verraient le jour. Par ailleurs, il était clair que la proposition à l'étude ne tendait pas à imposer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 un fardeau inéquitable; les Parties non visées à ce paragraphe, quant à elles, auraient à faire face à une élimination plus rapide, qui ne serait guère facile à réaliser mais qui n'en était pas moins nécessaire. Les partisans de la proposition étaient conscients des préoccupations des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au sujet du besoin d'un financement supplémentaire et ils ont signalé, à ce propos, qu'un soutien financier additionnel était déjà disponible pour les substances à faible PRG, par le biais du Fonds multilatéral. Si les HFC étaient ajoutés au Protocole, un financement supplémentaire devrait être fourni pour aider à éliminer ces substances. Il serait utile, à cet égard, de faire procéder à une étude pour évaluer les ressources financières qui pourraient s'avérer nécessaires, puisque les détracteurs de la proposition à l'étude n'y avaient pas fait opposition.

137. Les arguments militant pour une inclusion des HFC dans le Protocole de Montréal ne reposaient pas seulement sur le succès de cet accord à ce jour, mais sur le fait que le Protocole de Montréal était mieux à même que nul autre de s'attaquer à la question, vu son expérience de

l'élimination de substances dans les secteurs mêmes où l'utilisation des HFC était en expansion. En outre, comme on l'avait signalé, le recours aux HFC était la conséquence directe des travaux menés à bien dans le cadre du Protocole. De surcroît, il n'y avait aucune raison de ne pas vouloir examiner les objectifs en matière de climat dans le cadre du Protocole, puisqu'ils étaient déjà régulièrement pris en compte dans bon nombre des décisions du Comité exécutif du Fonds multilatéral, par exemple.

138. La position selon laquelle une catégorie de substances particulière ne pouvait être visée que par un seul traité était intenable. On pouvait citer de nombreux exemples de traités œuvrant de concert, avec succès, pour résoudre des problèmes d'intérêt commun. C'est ainsi que l'utilisation des HCFC était examinée dans le cadre de la Convention MARPOL et que l'utilisation du bromure de méthyle était examinée au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux. L'inclusion des HFC dans le Protocole de Montréal ne nuirait en rien au régime sur le climat; elle le renforcerait, au contraire, aidant à éliminer près de 96 milliards de tonnes de dioxyde de carbone d'ici 2050, ce qui serait extrêmement bénéfique pour le climat. Il était difficile de comprendre comment on pouvait voir des objections à cette démarche.

139. En conclusion, tout en étant conscients des préoccupations sincères des Parties au sujet de certains éléments de la proposition avancée, les intervenants ont déclaré qu'ils attendaient avec intérêt de pouvoir en discuter plus avant au sein d'un groupe de contact.

140. Le représentant des États fédérés de Micronésie a rejeté l'argument selon lequel les HFC ne pouvaient pas être inclus dans le Protocole de Montréal, arguant que seules les Parties au Protocole étaient habilitées à en interpréter l'applicabilité. Il ne s'agissait pas seulement d'une possibilité juridique mais d'une obligation morale. Il était conscient des préoccupations réelles concernant la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement des HFC et était prêt à en discuter au sein d'un groupe de contact.

141. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a rappelé textuellement les termes de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal, d'où il ressortait clairement que l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone ne devait pas se faire dans le vide, mais en tenant compte de tous les impacts scientifiques et environnementaux, en particulier les effets sur le climat. Bloquer la création d'un groupe de contact et renoncer à éliminer les HFC revenait pour toutes les Parties à abdiquer les obligations qu'elles avaient contractées en ratifiant le Protocole de Montréal et ses Amendements.

142. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a appelé l'attention sur les preuves croissantes de changements climatiques graves et l'écart entre, d'une part, les réductions des émissions de gaz à effet de serre nécessaires pour empêcher un dérapage incontrôlé des changements climatiques et, d'autre part, les engagements pris par les gouvernements. L'élimination rapide des HFC était l'une des mesures les plus faisables pour protéger le climat à court terme et ces substances devraient avoir été complètement éliminées d'ici 2020. Il a lancé un appel aux Parties, leur demandant d'appuyer les amendements proposés et de prendre des mesures à l'échelon national pour réduire l'utilisation des HFC. Si les HFC n'étaient pas incorporés dans le Protocole de Montréal, il faudrait alors que la Réunion des Parties et le Groupe de travail à composition non limitée se réunissent tous les deux ans et non pas chaque année.

143. Le représentant d'une organisation non gouvernementale chinoise à vocation industrielle est intervenu pour signaler que les membres de son organisation avaient obtenu d'excellents résultats dans le domaine de l'élimination des CFC et que des efforts étaient faits pour éliminer les HCFC. Toutefois, s'il s'avérait que le Comité exécutif du Fonds multilatéral ne soit pas en mesure d'approuver un financement pour éliminer la production des HCFC, il s'ensuivrait certainement de sérieux problèmes et, en pareil cas, les industries concernées ne pourraient guère promettre de respecter le gel des HCFC prévu pour janvier 2013. Imposer de nouvelles restrictions aux HFC, qui étaient des substances de remplacement possibles des HCFC, ne pourrait que créer des problèmes supplémentaires. Les Parties au Protocole de Montréal devraient accorder une plus grande priorité à l'assistance aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, plutôt qu'à l'élimination des HFC.

144. Résumant la discussion, la Coprésidente a proposé la création d'un groupe de contact pour examiner les mesures qui pourraient être prises au titre du Protocole de Montréal en vue de limiter de nouvelles introductions de solutions de remplacement des HFC à PRG élevé dans le cadre de l'élimination des HCFC. Le groupe pourrait se pencher sur toute une série de questions, notamment la nécessité de disposer d'informations scientifiques sur les tendances de l'utilisation des HFC, la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement à faible PRG, les aspects juridiques d'une prorogation éventuelle du Protocole de Montréal, les politiques et procédures qui pourraient être adoptées pour limiter l'introduction de HFC à PRG élevé pour remplacer les HCFC et les considérations financières et de coûts.

145. Le groupe de contact poursuivrait ses discussions sans préjuger des résultats éventuels des discussions menées dans le cadre de tout autre accord multilatéral sur l'environnement compétent, y compris la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Elle a souligné que le mandat proposé pour le groupe visait à examiner en toute objectivité les dispositions spécifiques des projets d'amendements et à faciliter l'examen de nombreuses questions connexes soulevées par les Parties qui les avaient jugées préoccupantes. Répondant aux questions posées, elle a précisé que l'idéal serait de parvenir à déterminer les questions qui pourraient être soumises pour négociation à un stade plus avancé dans le cadre du Protocole de Montréal. Elle a indiqué qu'un échange de vues approfondi serait bénéfique pour toutes les Parties.

146. Certains représentants se sont élevés contre cette suggestion, faisant valoir qu'il serait plus judicieux d'aborder la question au titre du point 6 de l'ordre du jour, que le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique fournissait déjà des informations sur les solutions de remplacement à faible PRG et qu'en l'absence de solutions de remplacement clairement définies pour les principales utilisations des HCFC, il n'était guère pertinent d'examiner la question plus avant.

147. Après de nouveaux débats, y compris des consultations officieuses, la Coprésidente a signalé que, malgré tous les efforts des Parties, un consensus n'avait pu être dégagé pour créer un groupe de contact. Elle a remercié les Parties pour la souplesse dont elles avaient fait preuve et pour les débats constructifs qui avaient été menés.

148. Plusieurs représentants se sont déclarés déçus par l'issue des discussions, étant donné que les propositions avancées l'avaient été dans les formes, qu'elles avaient été pleinement expliquées et que de nombreuses Parties les avaient appuyées. Selon eux, l'impasse à laquelle on avait abouti sur la question était une occasion manquée d'obtenir des retombées significatives pour la protection du climat et ils espéraient travailler avec les collègues pour faire progresser les propositions à la vingt-quatrième réunion des Parties. Un représentant s'est déclaré surpris que certaines Parties souhaitent que le traitement des HFC soit confié au Protocole de Kyoto, étant donné que le problème des HFC était imputable au Protocole de Montréal.

149. Plusieurs représentants ont fait savoir qu'ils étaient vigoureusement opposés aux amendements proposés et qu'ils étaient déçus que leurs auteurs continuent d'insister, malgré les objections qui leur étaient régulièrement opposées puisque le contenu de ces amendements ne relevait pas du Protocole de Montréal.

150. Un autre représentant a fait observer que les Parties devraient peut-être bientôt envisager de conduire leurs débats en recourant à d'autres méthodes que le consensus. Répondant à une question, le représentant du Secrétariat a indiqué que le Protocole de Montréal avait jusqu'à présent toujours pris ses décisions par consensus, ce qui avait été l'une des raisons majeures de son succès.

151. Tous les représentants qui ont pris la parole ont remercié la Coprésidente pour la diligence dont elle avait fait preuve et pour ses efforts constructifs pour tenter d'aller de l'avant. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-quatrième Réunion, pour plus ample examen, les propositions d'amendement, figurant entre crochets pour indiquer l'absence de consensus.

XI. Questions diverses

A. Manque de concordance entre les données se rapportant aux exportations et les données se rapportant aux importations

152. Le représentant de l'Union européenne a présenté un document de séance contenant un projet de décision soumis par l'Union européenne et la Croatie concernant l'écart entre les données communiquées au Secrétariat sur les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le but était, selon lui, de faire la lumière sur cet écart, ce qui permettrait de détecter un éventuel commerce illicite de ces substances.

153. Le projet de décision rappelait la décision XVII/6, dans laquelle la Réunion des Parties avait prié les Parties exportant des substances réglementées de communiquer au Secrétariat des informations sur les pays de destination; priait le Secrétariat de réviser le formulaire de communication des données pour y inclure des informations sur les pays d'origine des substances importées; demandait instamment aux Parties d'utiliser le formulaire révisé dans les plus brefs délais; priait le Secrétariat de contre-vérifier les données communiquées sur les importations et les exportations et de signaler aux Parties concernées tout écart éventuel; et priait instamment les Parties auxquelles ces écarts avaient été signalés d'en préciser les raisons et de prendre si nécessaire des mesures préventives.

154. Tous les représentants qui ont pris la parole ont appuyé la proposition. Une représentante a indiqué que son pays avait récemment déployé des efforts considérables pour lutter contre le problème du trafic illicite en procédant notamment à des recoupements pour identifier les pays d'où provenaient les importations. En dépit de ces mesures, le Secrétariat avait informé ce pays que les importations déclarées par ce dernier dépassaient régulièrement les exportations à destination de ce pays signalées par d'autres Parties. La représentante a indiqué que l'approche volontaire actuellement adoptée ne fonctionnait pas et elle s'est donc rangée à la proposition de réviser le formulaire de communication des données. Un autre représentant a estimé que les procédures en vigueur posaient problème, ajoutant que son gouvernement notait régulièrement d'importantes différences entre les informations communiquées par les autorités douanières et celles communiquées par l'autorité chargée de la gestion de l'environnement.

155. D'autres représentants se sont déclarés quelque peu préoccupés par les implications que présenterait la proposition pour les importateurs et les exportateurs et ont souhaité étudier la proposition plus avant avec ses auteurs.

156. Le Groupe de travail a convenu de créer un groupe de contact, présidé par M. Arumugam Duraisamy (Inde) et M. Federico San Martini (États-Unis d'Amérique), pour examiner le projet de décision plus avant.

157. À l'issue des délibérations du groupe de contact, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision figurant dans la section M de l'annexe I au présent rapport, certaines parties du texte restant entre crochets. Les Parties ont été invitées à soumettre leurs observations aux auteurs du projet de décision d'ici le 30 septembre 2012, en vue de la vingt-quatrième réunion des Parties.

B. Financement des installations de production des HCFC

158. Le représentant de l'Inde a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur le financement des installations de production de HCFC. Rappelant la décision XIX/6, dans laquelle les Parties avaient convenu que le financement disponible par l'intermédiaire du Fonds multilatéral devait être stable et devait suffire à couvrir tous les surcoûts convenus afin de permettre aux Parties visées à l'article 5 de respecter le calendrier d'élimination accélérée de la production et de la consommation de [HCFC], il a déclaré qu'il ne faisait aucun doute que les usines de production de HCFC devraient bénéficier d'un appui. Près de cinq ans s'étaient écoulés depuis l'adoption de la décision XIX/6, mais les directives pour le financement de l'élimination de la production de HCFC n'avaient toujours pas été finalisées. La proposition qu'il soumettait visait à éviter tout retard supplémentaire.

159. Tous les représentants qui ont pris la parole ont convenu qu'il s'agissait d'une question importante. Certains représentants ont appuyé la proposition, soulignant que le manque continu de financement de l'élimination de la production de HCFC compromettrait la capacité des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter les calendriers des mesures de réglementation prévues par le Protocole, y compris le gel de la production de HCFC fixé pour janvier 2013.

160. D'autres représentants ont toutefois considéré que les implications d'une telle proposition n'étaient pas claires. Notant que le Comité exécutif du Fonds multilatéral examinait déjà à la fois un projet de directives pour l'élimination de la production de HCFC et des propositions sur des projets d'élimination spécifique, ils se sont interrogés sur l'utilité de cette proposition. Ils ont également argué que le projet pourrait amener les Parties à s'ingérer abusivement dans les travaux du Comité exécutif.

161. Le Groupe de travail a convenu que les Parties concernées examineraient la question officieusement et rendraient compte au Groupe de travail des résultats de leurs discussions.

162. À l'issue des discussions, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision figurant dans la section J de l'annexe I au présent rapport.

C. Utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires

163. Le représentant de l'Union européenne a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires. Il a relevé que les quantités de substances réglementées utilisées comme produits intermédiaires s'élevaient à l'heure actuelle à plus de un million de tonnes et continueraient d'augmenter, et que l'on courait le risque que des quantités importantes de substances appauvrissant la couche d'ozone soient détournées pour des utilisations faisant l'objet de restrictions dans le cadre du Protocole de Montréal.

164. Il a rappelé que, dans son rapport d'activité pour 2012, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait établi que l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour la production de chlorure de vinyle monomère pouvait être considérée en tant qu'utilisation comme produit intermédiaire et non comme agent de transformation et que les Parties, par la décision XXIII/7, avaient précédemment décidé que cette utilisation serait considérée comme une utilisation en tant que produit intermédiaire, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2012.

165. Il a ensuite brièvement passé en revue les principales dispositions du projet de décision qui, entre autres, rappelait aux Parties que la communication des données sur les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires était obligatoire au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal; demandait aux Parties de s'abstenir de mettre en service de nouvelles installations de production utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone comme produits intermédiaires lorsque des solutions de remplacement étaient disponibles; priait les Parties de recenser les procédés dans lesquels des substances qui appauvrissent la couche d'ozone étaient utilisées en tant que produits intermédiaires sur leur territoire et de soumettre au Secrétariat de l'ozone des rapports à ce sujet assortis d'informations sur tout nouveau produit pouvant se substituer aux utilisations en tant que produits intermédiaires; et leur demandait d'envisager d'introduire des prescriptions en matière d'étiquetage pour les conteneurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

166. Les représentants ont remercié l'Union européenne d'avoir soumis ce projet de décision et plusieurs ont noté qu'une proposition similaire avait été examinée l'année précédente. Ils ont exprimé des réserves au sujet de la proposition mais ont déclaré qu'ils souhaitaient examiner plus avant les questions abordées. Un représentant a fait observer que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 s'efforçaient déjà d'éliminer les utilisations réglementées et de superviser les utilisations comme produits intermédiaires et que donc elles n'avaient ni le temps ni l'énergie pour mener les efforts supplémentaires préconisés dans le projet de décision.

167. De l'avis d'un représentant, il était inutile de poursuivre l'examen de la question puisque les utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires n'étaient pas réglementées par le Protocole de Montréal. Répondant à ce représentant, un autre a dit qu'il était approprié d'examiner un projet de décision sur les questions touchant la surveillance, l'étiquetage et la communication de données sur les substances réglementées utilisées comme produits intermédiaires, puisqu'il avait été demandé au Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager de financer un projet visant à surveiller et réduire au minimum les émissions provenant de l'utilisation de tétrachlorure de carbone comme produit intermédiaire.

168. Le Groupe de travail a décidé que les Parties qui avaient pris la parole examineraient la question plus avant et rendraient compte au Groupe des résultats de leurs discussions.

169. À l'issue des discussions, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision figurant dans la section D de l'annexe I au présent rapport. Les Parties ont été invitées à soumettre leurs observations aux auteurs du projet de décision d'ici le 30 septembre 2012, en vue de la vingt-quatrième réunion des Parties.

D. Optimiser les bienfaits, pour le climat, des projets financés par le Fonds multilatéral

170. Le représentant de la Suisse a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur la mobilisation de ressources financières provenant d'autres sources que le Fonds multilatéral en vue de maximiser les bienfaits qu'aurait sur le climat une élimination accélérée des HCFC. Ce projet de décision se prévalait de la décision XIX/6, qui encourage les Parties à choisir des solutions de remplacement des HCFC ayant un impact minimal sur le climat et demande au Comité exécutif du Fonds multilatéral de hiérarchiser les projets et programmes pertinents d'un bon rapport coût-efficacité. Cette proposition visait à répondre : aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui avaient fait observer lors de précédentes réunions que de tels impacts pouvaient déjà être pris en compte par le Fonds multilatéral; au Comité exécutif, qui s'était déclaré prêt à donner la priorité aux substances à faible PRG pouvant se substituer aux substances appauvrissant la couche d'ozone dans la mesure où les ressources disponibles le lui permettaient; et à certains pays donateurs qui s'étaient déclarés disposés à fournir un financement additionnel spécifiquement destiné à l'atténuation des changements climatiques.

171. Le Comité exécutif avait examiné une proposition analogue par le passé, mais n'avait pu aboutir à une conclusion. Le projet de décision présenté visait donc à simplifier les procédures en mettant en place un guichet de financement pour l'octroi de ressources qui viendraient compléter les contributions actuellement annoncées au Fonds multilatéral. Ces contributions seraient affectées à des

projets visant l'utilisation de substances de remplacement des HCFC à faible PRG qui avaient été rejetées au motif que les surcoûts entraînés excédaient les seuils de rentabilité convenus par le Comité exécutif. Le projet de décision donnait des suggestions sur la manière dont ce guichet de financement pourrait fonctionner et visait à recueillir des observations et des suggestions sur des questions telles que l'éligibilité pour l'octroi de crédits au titre de la réduction des émissions, et l'obtention et l'utilisation de ces crédits.

172. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de représentants ont évoqué le bien-fondé de certains volets du projet de décision proposé, mais ils ont néanmoins indiqué qu'il fallait poursuivre les discussions. Des représentants ont demandé des éclaircissements sur la nature et les sources du financement proposé.

173. Un représentant s'est demandé si en soumettant le projet de décision, on ne reconnaissait pas implicitement que le financement alloué auparavant par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 avait été insuffisant. Le représentant de la Suisse a répondu que le projet de décision n'impliquait pas qu'il y avait une pénurie de fonds, mais plutôt que l'on ne disposait pas d'un moyen approprié de les mobiliser de manière à maximiser les bienfaits pour le climat.

174. Un représentant a fait observer que tout financement octroyé pour des surcoûts supérieurs aux surcoûts convenus par le Fonds multilatéral était un point sensible qui pourrait influencer sur les futures reconstitutions du Fonds et sur les possibilités d'obtenir à l'avenir un financement du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que sur l'approbation et le financement futurs des plans de gestion de l'élimination des HCFC. Il a également mentionné qu'aucune décision n'avait été prise s'agissant de l'Indicateur d'impact climatique du Fonds multilatéral, qui était proposé dans le texte en tant que moyen de déterminer l'impact des solutions de remplacement sur le climat. Une représentante a fait observer que les directives pour l'élaboration des plans de gestion de l'élimination des HCFC prescrivaient aux organismes d'exécution et aux Parties, lors de la préparation des plans, d'explorer d'autres sources de financement pour maximiser les bienfaits sur le plan climatique, et que, par conséquent, le projet de décision faisait double emploi. Elle a ajouté que l'expérience acquise par son pays montrait qu'il était en réalité très difficile de mobiliser des financements supplémentaires; son pays était donc favorable à la pratique suivie par le Fonds multilatéral qui consistait à renforcer l'appui allant aux technologies inoffensives pour le climat dans l'élaboration des projets.

175. Le Groupe de travail a convenu que les Parties concernées examineraient la question et feraient rapport au Groupe sur les résultats de leurs discussions.

176. À l'issue de ces discussions, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision figurant dans la section I de l'annexe I au présent rapport, étant entendu que les membres du groupe de contact poursuivraient leurs travaux en vue de résoudre, d'ici la réunion, les questions restées en suspens. Les Parties ont été invitées à soumettre leurs observations aux auteurs du projet de décision d'ici le 15 septembre, ceux-ci s'étant engagés à compiler les observations faites et à les distribuer aux Parties intéressées.

E. Mise à jour concernant la Déclaration de Bali

177. Présentant ce point de l'ordre du jour, la représentante de l'Indonésie a rappelé la Déclaration de Bali sur le passage à des solutions à faible potentiel de réchauffement global en remplacement des substances qui appauvrissent la couche, adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne tenue conjointement avec la vingt-troisième réunion des Parties au Protocole de Montréal. À ce jour, 94 Parties avaient signé la Déclaration, qui resterait ouverte à la signature jusqu'à la vingt-quatrième réunion des Parties, en novembre. Elle a rappelé que le Protocole de Montréal, qui était un exemple de coopération internationale efficace, était confronté au grave défi posé par les substances à PRG élevé utilisées pour remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Faisant valoir que la Déclaration de Bali constituait un moyen de relever ce défi en œuvrant à la transition à des substances à faible PRG, elle a vivement encouragé toutes les Parties à signer la Déclaration avant qu'elle ne soit fermée à la signature.

178. Un représentant a pris la parole pour indiquer que son gouvernement souscrivait entièrement à la Déclaration de Bali et a remercié l'Indonésie pour le leadership démontré lors de la rédaction de la Déclaration et exhorté les autres Parties à signer la Déclaration avant la vingt-quatrième réunion des Parties.

179. La Coprésidente a invité les Parties concernées à poursuivre de manière officieuse les discussions sur la Déclaration de Bali et à chercher à obtenir tous les éclaircissements nécessaires auprès de la délégation indonésienne.

F. Production propre de HCFC-22 par la réglementation des émissions de sous-produits

180. Le représentant du Mexique a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur la production propre de HCFC-22 par la réglementation des émissions de sous-produits, présenté par le Burkina Faso, le Canada, les Comores, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Mexique et le Sénégal. Il a expliqué que ce projet de décision venait du fait que certaines installations ou chaînes de production dégageant des émissions de HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC-22 ne bénéficiaient pas de crédits de réduction d'émissions au titre du Mécanisme pour un développement propre. Le projet de décision proposait donc que le Comité exécutif du Fonds multilatéral examine des propositions de projets de démonstration d'un bon rapport coût-efficacité visant à éliminer les émissions de sous-produits, et priait le Groupe de l'évaluation technique et économique de mener une étude des coûts afférents à de tels projets et de leurs bienfaits.

181. Un certain nombre de représentants ont estimé que le projet de décision méritait un examen plus poussé. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait observer que la question était liée aux utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires et devait donc être examinée en rapport avec ces dernières. Un autre représentant, concédant que la production de HCFC-22 allait bientôt diminuer par suite de l'élimination de la production et de la consommation de HCFC, a cependant fait observer que la production pourrait continuer pendant un certain temps pour des utilisations comme produits intermédiaires et qu'il incombait au Protocole de Montréal de faire face aux conséquences regrettables des décisions adoptées en son sein. En outre, il serait utile de collecter des données sur l'efficacité des mesures visant à contrôler les émissions de HFC-23 en tant que sous-produit de la production de HCFC-22.

182. Un représentant, appuyé par un autre, a dit que la réglementation des émissions de HFC-23 relevait de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et n'entrerait donc pas dans le champ d'application du Protocole de Montréal; de la même manière, la production propre ne faisait pas partie des éléments de la décision XIX/6 de la Réunion des Parties, qui traitait de l'élimination accélérée des HCFC. L'un des auteurs du projet de décision a fait valoir qu'il cadrerait avec les travaux actuellement entrepris par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour concevoir des projets visant à éliminer des substances qui appauvrissent la couche d'ozone tout en prenant en compte les bienfaits qui en découleraient sur le plan climatique et que l'élaboration volontaire de projets qui éclairaient sur l'efficacité de ces mesures faciliterait les travaux du Protocole de Montréal. Un autre représentant a signalé que, conformément à la décision XIX/6, le projet de décision proposé aiderait à rassembler des informations qui permettraient de mettre au point des projets visant à réduire les effets sur l'environnement et clarifieraient les implications des diverses options de financement en cours d'examen par le Comité exécutif.

183. Le Groupe de travail a convenu que les Parties concernées examineraient la question de manière informelle et feraient rapport au Groupe de travail sur les résultats de leurs discussions.

184. À l'issue de ces discussions, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision figurant dans la section H de l'annexe I au présent rapport, étant entendu que les Parties intéressées poursuivraient leurs travaux en vue de résoudre, d'ici la réunion, les questions restées en suspens.

G. Implications des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, achevée depuis peu, pour l'application du Protocole de Montréal

185. La représentante de Sainte-Lucie a présenté un document de séance parrainé par Sainte-Lucie et la Trinité-et-Tobago sur les implications de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable pour l'application du Protocole de Montréal. Elle a rappelé que le paragraphe 178 du Document final de la Conférence reconnaissait que les petits États insulaires en développement restaient un cas à part en raison des handicaps auxquels ils se heurtaient et qui leur étaient propres, comme leur petite taille, leur isolement, l'insuffisance de leurs ressources et de leurs exportations ainsi que leur vulnérabilité face aux problèmes environnementaux de dimension mondiale et aux chocs économiques externes. Notant que sur les 197 Parties au Protocole de Montréal, 39 étaient reconnues par l'Organisation des Nations Unies comme étant des petits États insulaires en développement, elle a précisé que le projet de décision demandait aux Parties de reconnaître la vulnérabilité de ces États et de les prendre en considération lorsqu'on leur demandait de respecter leurs obligations découlant du Protocole, en tenant compte des efforts qu'ils consentaient pour choisir et appliquer des solutions de remplacement offrant un haut rendement énergétique, respectueuses de la couche d'ozone et inoffensives pour le climat à long terme.

186. De nombreux représentants, y compris ceux d'autres petits États insulaires en développement, se sont déclarés favorables au projet de décision. Certains ont néanmoins souligné la complexité de la question et demandé que les discussions se poursuivent pour permettre aux Parties de mieux comprendre l'objectif et les implications du dispositif proposé. Deux représentants ont indiqué qu'ils espéraient que l'on élargirait la portée de la proposition pour y inclure d'autres pays et évoquer leur vulnérabilité face aux changements climatiques.

187. Un représentant s'est déclaré hostile à la proposition, car le paragraphe 178 du Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ne faisait aucune mention des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

188. Plusieurs représentants ont exprimé des réserves quant à la création d'un groupe de contact pour poursuivre les discussions. Un autre a suggéré que, vu le peu de temps qui restait pour débattre de la question, celle-ci pourrait être examinée durant la période intersessions. Le Groupe de travail a convenu que les Parties concernées tiendraient des consultations officielles.

189. À l'issue des consultations, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision figurant dans la section L de l'annexe I au présent rapport.

H. Examen du RC-316c par le Groupe de l'évaluation scientifique

190. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un document de séance contenant un projet de décision priant le Groupe de l'évaluation scientifique d'examiner le potentiel de destruction de l'ozone et le potentiel de réchauffement global du RC-316c, identifié par le Comité des choix techniques pour les produits chimiques pendant la présentation du rapport d'activité pour 2012 comme un nouveau CFC, non réglementé actuellement par le Protocole de Montréal et à l'étude dans la Fédération de Russie. Ce projet de décision invitait les Parties à fournir des informations sur cette substance et priait le Groupe d'en effectuer une évaluation préliminaire et de faire part de ses conclusions au Groupe de travail à sa trente-troisième réunion.

191. Le représentant de la Fédération de Russie a signalé qu'il avait lu dans le projet de rapport du Comité des choix techniques pour les produits chimiques que cette substance était déjà homologuée dans certains pays, ce qui donnait à penser qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle substance. Or il ressortait des informations fournies par le scientifique russe qui avait mis au point cette substance qu'il s'agissait bel et bien d'une substance nouvelle non encore homologuée et actuellement à l'essai dans l'industrie aérospatiale en Fédération de Russie. Notant que le Secrétariat avait récemment écrit à son gouvernement pour demander une évaluation du potentiel de destruction de l'ozone de cette substance, il a suggéré que les intéressés se procurent des informations sur cette substance, si elle était vraiment homologuée et ne constituait pas une nouveauté, auprès de ses fabricants. N'importe quelle Partie pouvait se renseigner à son sujet sans passer par le Protocole de Montréal. L'évaluation du potentiel de destruction de l'ozone et du PRG de la substance considérée ne pouvaient être divulgués que par le scientifique qui l'avait mise au point. En conséquence, sa délégation jugeait superflu l'examen du projet de décision à l'étude.

192. Le Groupe de travail a convenu que les deux Parties concernées devaient examiner ensemble le projet de décision et lui faire rapport sur les résultats de leurs discussions.

193. À l'issue de ces discussions, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision figurant dans la section K de l'annexe I au présent rapport.

I. Préparation de la vingt-quatrième réunion des Parties

194. Le représentant de la Suisse, rappelant le rôle éminent joué par la ville de Genève en tant que lieu d'accueil de nombreuses négociations historiques importantes sur l'environnement, a décrit les préparatifs de la vingt-quatrième réunion des Parties, qui se tiendrait dans cette ville du 12 au 16 novembre 2012 et qui comporterait, entre autres, un séminaire scientifique organisé conjointement par le Gouvernement suisse et le Secrétariat, ainsi qu'une réception pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire du Protocole.

XII. Adoption du rapport

195. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport le vendredi 27 juillet 2012 dans l'après-midi, sur la base du projet de rapport paru sous les cotes UNEP/OzL.Pro.WG.1/31/L.1 et Add.1. Le Secrétariat de l'ozone s'est vu confier l'établissement de la version définitive du rapport après la clôture de la réunion.

196. S'agissant des projets de décision figurant dans l'annexe I au présent rapport, plusieurs représentants on réitéré, et le Secrétariat a confirmé, conformément à la pratique habituelle et nonobstant la présence ou l'absence de crochets, que tous les projets de décision étaient transmis à la vingt-quatrième Réunion des Parties pour plus ample examen; ces projets de décision ne constituaient donc par un texte convenu et ils pouvaient être renégociés dans leur intégralité.

XIII. Clôture de la réunion

197. Après les échanges de courtoisie d'usage, la clôture de la vingt-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limité a été prononcée le vendredi 27 juillet 2012 à 19 h 20.

Annexe I

Projets de décision

Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties les projets de décision ci-après, pour plus ample examen, étant entendu qu'ils ne constituaient pas un texte convenu et qu'ils pouvaient être renégociés dans leur intégralité.

A. **Projet de décision sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2013**

Présenté par la Chine et la Fédération de Russie

[La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :

Notant avec satisfaction les travaux menés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Consciente qu'en vertu de la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs ne peut être considérée comme utilisation essentielle si des solutions ou produits de remplacement faisables sur les plans technique et économique, et acceptables des points de vue environnemental et sanitaire, sont disponibles,

Notant les conclusions du Groupe selon lesquelles des solutions de remplacement pour les inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones, satisfaisantes du point de vue technique, sont disponibles pour certaines formulations thérapeutiques destinées au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Tenant compte de l'analyse et des recommandations du Groupe concernant les dérogations pour utilisations essentielles de substances réglementées destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Se félicitant des nouveaux progrès accomplis par plusieurs Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en vue de réduire leur dépendance à l'égard des inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, homologuées et mises sur le marché,

1. D'autoriser les niveaux de production et de consommation pour 2013 spécifiés dans l'annexe à la présente décision pour satisfaire aux utilisations essentielles de chlorofluorocarbones destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques;
2. De demander aux Parties qui présentent des demandes de dérogations de fournir au Comité des choix techniques pour les produits médicaux des informations permettant d'évaluer les demandes de dérogations pour utilisations essentielles, en fonction des critères énoncés dans la décision IV/25 et dans les décisions ultérieures pertinentes, figurant dans le manuel sur demandes pour utilisations essentielles;
3. D'encourager les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles en 2013 à envisager de se procurer des chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique d'abord à partir des stocks s'ils existent et sont accessibles, pour autant que ces stocks soient utilisés conformément aux conditions établies par le paragraphe 2 de la décision VII/28 de la Réunion des Parties;
4. D'encourager les Parties qui possèdent des stocks de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique pouvant éventuellement être exportés vers des Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles en 2013, à indiquer au Secrétariat de l'ozone, avant le 31 décembre 2012, les quantités disponibles ainsi que coordonnées d'un point de contact;
5. De prier le Secrétariat d'afficher sur son site les détails des stocks éventuellement disponibles, mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus;
6. Que les Parties énumérées dans l'annexe à la présente décision auront toute liberté pour se procurer la quantité de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique nécessaire à la fabrication d'inhalateurs-doseurs, telle qu'autorisée au paragraphe 1 de la présente décision, par des importations, auprès des producteurs locaux ou à partir des stocks existants;

7. De prier les Parties d'envisager l'adoption de règlements nationaux interdisant le lancement ou la vente de nouveaux inhalateurs-doseurs à base de chlorofluorocarbones, même si ces produits ont été approuvés;

8. D'encourager les Parties à accélérer les démarches administratives à accomplir pour l'homologation des inhalateurs-doseurs, de manière à accélérer la transition vers des solutions sans chlorofluorocarbones.

Annexe

Autorisations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs pour 2013

Parties	2013
Chine	[395,82] [386,82]
Fédération de Russie	[212]

B. Projet de décision sur la demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie

Présenté par la Fédération de Russie

La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :

Notant que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques a conclu que la demande de la Fédération de Russie satisfaisait aux critères pour être qualifiée d'utilisation essentielle au titre de la décision IV/25, notamment l'absence de solutions ou produits de remplacement faisables sur les plans technique et économique et acceptables des points de vue écologique et sanitaire,

Notant également que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques a recommandé d'accélérer les efforts pour trouver des solutions de remplacement appropriées, rechercher des matériaux compatibles avec ces solutions et se doter de nouveaux équipements pour parvenir à éliminer le chlorofluorocarbène-113 (CFC-113) dans les délais convenus,

Notant que la Fédération de Russie a fourni, dans le cadre de sa demande de dérogation pour utilisations essentielles, un plan d'élimination définitive fixant à 2016 la date finale pour l'utilisation de CFC-113 pour cette application,

Notant également que la Fédération de Russie poursuit ses efforts en vue d'introduire d'autres solvants de manière à ramener progressivement sa consommation de CFC-113 dans l'industrie aérospatiale à 75 tonnes métriques maximum en 2015,

1. D'autoriser, à titre de dérogation pour utilisations essentielles, une production et une consommation de 95 tonnes métriques de CFC-113 dans la Fédération de Russie en 2013, pour les applications de chlorofluorocarbones dans son industrie aérospatiale;

2. De demander à la Fédération de Russie de poursuivre ses efforts pour mener à bien son plan d'élimination définitive du CFC-113 et d'explorer plus avant la possibilité d'importer, à partir des stocks mondiaux disponibles, du CFC-113 ayant la qualité requise pour couvrir les besoins de son industrie aérospatiale, comme le recommande le Comité des choix techniques pour les produits chimiques du Groupe de l'évaluation technique et économique.

C. Projet de décision sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

Présenté par le groupe de contact sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

[La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :

Rappelant qu'il est nécessaire de disposer de données cohérentes concernant la consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Rappelant la décision XXIII/5, en particulier son paragraphe 2, qui invite les Parties en mesure de le faire à soumettre volontairement au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 31 mars 2013, des informations sur :

- a) la quantité de bromure de méthyle utilisée pour se conformer aux prescriptions phytosanitaires des pays de destination;
- b) les prescriptions phytosanitaires applicables aux marchandises importées qui doivent être observées moyennant l'utilisation de bromure de méthyle;

Rappelant également la décision XXIII/5, en particulier son paragraphe 3, qui prie instamment les Parties de se conformer aux dispositions de l'Article 7 en matière de communication des données et de fournir des données annuelles sur la quantité de bromure de méthyle utilisée pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et qui invite les Parties en mesure de le faire à compléter volontairement ces données en communiquant au Secrétariat des informations sur les utilisations du bromure de méthyle enregistrées et compilées comme suite à la recommandation de la Commission des mesures phytosanitaires,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir au Groupe de travail à composition non limitée, pour examen, à sa trente-troisième réunion puis [chaque année] [tous les deux ans] [jusqu'en 2020] [tous les quatre ans] par la suite, un rapport actualisé résumant les données concernant les utilisations du bromure de méthyle soumises en application de l'article 7 du Protocole [pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition] [exclusivement], par région, [et de présenter une analyse des tendances que font apparaître ces données, en indiquant également quelles sont les hypothèses sous-tendant cette analyse];

2. De prier le Secrétariat de l'ozone de rappeler aux Parties qu'elles peuvent soumettre ces informations d'ici le 31 mars 2013, à titre volontaire, conformément au paragraphe 2 de la décision XXIII/5, [et de les encourager à le faire];

3. [D'inviter] [d'exhorter] [d'encourager] les Parties qui n'ont toujours pas établi de procédures pour la collecte de données sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ou qui souhaiteraient améliorer les procédures existantes [d'envisager d'utiliser les] [d'utiliser les] [de prendre note des] éléments identifiés par le Groupe de l'évaluation technique et économique comme essentiels [à la section 10.4.4 du rapport d'activité Groupe pour 2012] [dans son rapport d'activité pour 2012];

4. De prier le Secrétariat de l'ozone d'afficher sur son site les formulaires présentés à titre d'exemple [à la section 10.4.21 du] [dans le] rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2012;

5. [De réitérer que les Parties sont instamment priées de se conformer aux dispositions de l'article 7 concernant la communication des données et de fournir des données annuelles sur la quantité de bromure de méthyle utilisée chaque années pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et de prier le Secrétariat de l'ozone de clarifier individuellement avec les Parties qui n'ont inscrit aucune donnée dans la section pertinente, si elles ont ou non consommé du bromure de méthyle pour les utilisations susmentionnées.

D. Projet de décision sur les utilisations comme produits intermédiaires

Présenté par l'Union européenne et la Croatie

Note explicative

Dans la décision XXI/8, au paragraphe 3, les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique «de faire des recherches sur les substances chimiques pouvant se substituer aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisant l'objet de dérogations pour utilisations comme produits intermédiaires ainsi que sur les solutions de remplacement, y compris les solutions ne faisant pas appel aux mêmes technologies, pouvant remplacer les produits fabriqués à l'aide d'agents de transformation et de produits intermédiaires, et de présenter une évaluation des solutions faisables sur le plan technique et économique qui permettraient de réduire voire éliminer de telles utilisations et les émissions qui y sont associées ».

Le Groupe de l'évaluation technique et économique a présenté ses conclusions à ce sujet dans son rapport d'évaluation pour 2011 et, plus récemment, dans son rapport d'activité pour 2012. Il en ressort notamment ce qui suit :

a) Les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) actuellement utilisées comme produits intermédiaires s'élèvent à plus de un million de tonnes métriques (soit plus de 433 000 tonnes PDO) et devraient augmenter à l'avenir. Faute d'une surveillance plus étroite, on encourt le risque que d'importantes quantités de SAO ne soient détournées à d'autres fins, qui sont soit interdites (comme par exemple les CFC et le tétrachlorure de carbone) soit très restreintes (comme par exemple le bromure de méthyle et les HCFC);

b) Les taux d'émissions provenant des utilisations comme produits intermédiaires sont encore mal connus, faute d'informations fiables qui s'appliqueraient à toutes les régions et à tous les procédés. Cependant, selon le Groupe de l'évaluation technique et économique, ils se situeraient entre 0,1 et 5,0 %, en fonction du procédé et du niveau de contrôle des émissions. Même avec un taux moyen de 1 % seulement, les émissions annuelles s'élèveraient à environ 10 000 tonnes métriques (soit environ 4 400 tonnes PDO). Étant donné que la majorité des SAO utilisées comme produits intermédiaires (plus de 77 %) sont des CFC, du tétrachlorure de carbone et des HCFC, qui sont aussi de puissants gaz à effet de serre, les émissions annuelles en termes d'équivalent CO₂ s'élèveraient à environ 12 millions de tonnes éqCO₂, en supposant un PRG moyen de 1 500;

c) Il se peut que certaines quantités de SAO utilisées comme produits intermédiaires ne soient pas signalées et, même lorsque des données à ce sujet sont communiquées, on observe d'importants écarts entre les importations et les exportations;

d) On ne dispose pas d'informations suffisantes sur les techniques de remplacement disponibles pouvant se substituer aux SAO utilisées comme produits intermédiaires.

Ces observations montrent à l'évidence qu'il est urgent de s'attaquer aux utilisations de SAO comme produits intermédiaires. Les mesures à prendre pourraient comporter l'échange d'informations sur les techniques de remplacement, la réduction des émissions de SAO provenant de ces utilisations, et, plus généralement, une surveillance plus étroite.

Une surveillance plus étroite aiderait les Parties à mieux gérer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et atténuerait le risque d'une élimination non réussie. Une meilleure communication des données concernant les produits intermédiaires faciliterait l'évaluation des quantités de SAO utilisées comme produits intermédiaires dans différents types de procédés. L'étiquetage des conteneurs de SAO destinées à servir de produits intermédiaires pourrait empêcher que ces substances ne soient détournées à d'autres fins.

La communication et le partage des connaissances sur les procédés faisant appel à des SAO comme produits intermédiaires, les solutions de remplacement évitant le recours à ces substances et des informations sur de meilleurs produits n'exigeant pas le recours à des SAO comme produits intermédiaires faciliteraient également la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone provenant de celles de leurs utilisations qui ne sont pas pertinentes pour le calcul de la consommation. Par ailleurs, un meilleur contrôle des émissions permettrait de réduire les émissions provenant des utilisations de SAO comme produits intermédiaires et aurait de surcroît des effets positifs dans d'autres domaines, notamment l'utilisation du tétrachlorure de carbone, étant donné la toxicité de cette substance.

Dans son rapport d'activité pour 2012, le Groupe de l'évaluation technique et économique a souligné qu'il était difficile de classer correctement les utilisations de SAO dans certains procédés chimiques, soit comme produits intermédiaires soit comme agents de transformation. Sur la base des informations reçues des Parties visées, le Groupe de l'évaluation technique et économique a précisé que l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour la fabrication de chlorure de vinyle monomère (CVM) par pyrolyse du dichlorure d'éthylène pouvait être considérée comme une utilisation en tant que produit intermédiaire et non en tant qu'agent de transformation. Toutefois, dans la mesure où la conception de ce procédé varie considérablement d'une usine à l'autre, il est indispensable de demander aux Parties qui produisent du CVM mais qui n'ont toujours pas donné d'informations à ce sujet de soumettre au Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, des informations sur l'utilisation de tétrachlorure de carbone dans de tels procédés afin que le Groupe puisse déterminer si de telles utilisations sont à ranger dans la catégorie des utilisations comme produits intermédiaires ou dans celle des agents de transformation.

Projet de décision

La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :

Rappelant l'article premier du Protocole de Montréal, qui stipule que les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entièrement utilisées comme produits intermédiaires dans la fabrication d'autres substances chimiques ne sont pas prises en compte dans le calcul de la « production » de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Rappelant également l'article 7 du Protocole de Montréal, exigeant, entre autres, la communication de données sur les utilisations comme produits intermédiaires,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de la décision VII/30, dans lequel les Parties ont, entre autres, spécifié que les pays importateurs doivent signaler les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone importées aux fins d'utilisations comme produits intermédiaires,

Rappelant la décision IV/12, dans laquelle les Parties ont précisé que seules les quantités peu importantes de substances appauvrissant la couche d'ozone provenant soit de leur apparition fortuite ou accessoire au cours de la fabrication, soit des produits intermédiaires qui n'ont pas réagi, soit de leur utilisation comme agents de transformation présents dans les substances chimiques sous forme d'impuretés à l'état de traces, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit, seront considérées comme n'étant pas couvertes par la définition des substances qui appauvrissent la couche d'ozone figurant au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole de Montréal, et *rappelant également* que la décision IV/12 priait instamment les Parties de prendre des mesures pour réduire au minimum les émissions de ces substances, y compris des mesures visant à prévenir ces émissions ou à les réduire au moyen de techniques de contrôle pratiques ou d'une modification des procédés de fabrication, de confinement ou de destruction,

Notant avec préoccupation que le Groupe de l'évaluation technique et économique a signalé une augmentation continue de la production mondiale de SAO en vue de leur utilisation comme produits intermédiaires, et sachant que, même lorsque les taux d'émissions sont supposés être faibles, les quantités émises représentent une menace importante pour la couche d'ozone et contribuent sensiblement au réchauffement global,

Sachant que le tétrachlorure de carbone est aujourd'hui largement utilisé comme produit intermédiaire, ce qui pourrait contribuer à la disproportion observée des concentrations mondiales de cette substance dans l'atmosphère,

Sachant également que la plupart des SAO utilisées comme produits intermédiaires peuvent également être employées pour des utilisations qui ont déjà été éliminées et, si elles ne font pas l'objet d'une surveillance adéquate, feraient peser le risque d'une élimination non réussie,

Sachant en outre que l'identification des procédés dans lesquels des SAO sont utilisées comme produits intermédiaires et la promotion de techniques de remplacement et de produits supérieurs ne faisant pas, ou ne faisant plus, appel à l'utilisation de ces substances comme produits intermédiaires faciliteront la gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone,

Rappelant la décision XXIII/7, dans laquelle les Parties ont décidé de considérer le tétrachlorure de carbone utilisé pour la production de chlorure de vinyle monomère comme un produit intermédiaire, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2012,

Notant avec satisfaction les informations communiquées par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2012 concernant l'utilisation du tétrachlorure de carbone pour la production de chlorure de vinyle monomère,

1. De confirmer que le tétrachlorure de carbone utilisé dans la fabrication de chlorure de vinyle monomère par pyrolyse du dichlorure d'éthylène dans les procédés évalués par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2012 est considéré comme un produit intermédiaire;

2. De demander aux Parties qui possèdent des installations de production de chlorure de vinyle monomère dans lesquelles du tétrachlorure de carbone est utilisé et qui n'ont pas encore communiqué les renseignements demandés par les Parties dans la décision XXIII/7, de les fournir au Groupe avant le 28 février 2013 pour qu'il puisse déterminer si l'emploi de cette substance dans une installation donnée est une utilisation comme produit intermédiaire ou comme agent de transformation;

3. De rappeler à toutes les Parties que la communication des données sur les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires est obligatoire au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal;

4. De rappeler également aux Parties de prendre des mesures pour réduire au minimum les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires, en particulier des mesures visant à éviter de produire ces émissions en les réduisant au moyen de techniques de contrôle appropriées, en modifiant les procédés de fabrication, ou en appliquant des techniques de confinement ou de destruction, et de remplacer dans la mesure du possible les substances qui appauvrissent la couche d'ozone par d'autres produits;

5. D'inviter instamment toutes les Parties à s'abstenir de mettre en service de nouvelles installations de production dans lesquelles il est prévu d'utiliser des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires lorsqu'il existe des solutions de remplacement pouvant s'y substituer et permettant d'obtenir le même résultat final;

6. De prier toutes les Parties de recenser les procédés dans lesquels des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont utilisées comme produits intermédiaires sur leur territoire et de communiquer au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 31 janvier 2014, des informations globales sur les procédés recensés, y compris les noms des produits finis assortis de leurs numéros CAS, le cas échéant, et les types et quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisés pour chaque procédé, et de mettre à jour ces informations à mesure que de nouvelles utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires sont identifiées sur leur territoire;

7. De prier toutes les Parties de communiquer au Secrétariat de l'ozone des renseignements sur les nouveaux produits remplaçant les utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires mentionnées au paragraphe 4 de la présente décision;

8. De demander au Secrétariat de l'ozone de publier sur son site la liste récapitulative des utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires ainsi que les solutions de remplacement disponibles pour ces utilisations selon les informations communiquées par les Parties conformément au paragraphe 4 de la présente décision et de mettre à jour chaque année cette liste, en indiquant :

- a) Les produits finis des procédés, assortis de leurs numéros CAS, le cas échéant;
- b) Les types de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées dans ces procédés;
- c) Les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées dans ces procédés;
- d) La quantité totale de chaque substance utilisée pour l'ensemble des utilisations;

9. De demander à toutes les Parties d'envisager l'adoption de prescriptions en matière d'étiquetage pour les conteneurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone de façon à pouvoir vérifier l'objet pour lequel il est prévu d'utiliser les substances présentes dans ces conteneurs;

10. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de poursuivre ses travaux et de fournir, dans son rapport d'activité pour 2013, les informations demandées dans la décision XXI/8, notamment en ce qui concerne l'identification des produits pouvant se substituer aux substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires, ainsi que l'évaluation des solutions faisables sur les plans technique et économique pour réduire voire éliminer ces utilisations et les émissions qui y sont associées.

E. Projet de décision sur les informations supplémentaires concernant les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Présenté par le groupe de contact sur les informations supplémentaires concernant les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

[La vingt-quatrième réunion des Parties décide :

Rappelant le rapport spécial du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, intitulé « Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés »,

Rappelant également le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, où les températures sont élevées et les conditions de fonctionnement du matériel difficiles, présenté au Groupe de travail à composition non limitée à sa trentième réunion, comme suite à la décision XIX/8,

Notant avec satisfaction le volume 2 du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2012,

Préoccupée par l'éventualité d'une augmentation de la production, de la consommation et de l'utilisation de substances de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ayant un potentiel de réchauffement global élevé, suite à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

[*Rappelant* que, dans la décision XIX/6, les Parties ont demandé au Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, lors de l'élaboration et de l'application des critères de financement pour les projets et programmes visant l'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones, d'accorder la priorité aux projets d'un bon rapport coût-efficacité axés notamment sur les produits et solutions de remplacement qui réduisent au minimum les autres impacts sur l'environnement, notamment sur le climat,]

Consciente du fait que l'on dispose d'un nombre croissant de solutions à faible potentiel de réchauffement global pouvant remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Affirmant de nouveau que des compétences sont disponibles, dans le cadre du Protocole de Montréal, dans les secteurs en phase de transition vers des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique [de créer [un organe subsidiaire temporaire] [une équipe spéciale] comprenant des membres actuels des Comités des choix techniques ainsi que des experts possédant des compétences supplémentaires [concernant les solutions de remplacement et les technologies [les plus récentes]] [qui ne sont pas encore pleinement représentés au sein du Groupe de l'évaluation technique et économique], qui sera chargé de préparer un projet de rapport à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-troisième réunion pour examen et un rapport final qui sera présenté à la vingt-cinquième Réunion des Parties. Ce rapport devrait] :

a) Identifier et décrire, pour chaque secteur et pour chaque utilisation finale, l'efficacité de toutes les solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones [et des chlorofluorocarbones], [à faible potentiel de réchauffement global] [disponibles sur le marché [, techniquement éprouvées] et sans danger pour l'environnement] [, y compris les solutions de remplacement exigeant de nouvelles technologies,] actuellement utilisées [,compte tenu des considérations en matière de sécurité sanitaire et d'environnement, y compris la consommation d'eau, l'élimination des déchets, les rendements énergétiques et le cycle de vie] [, qui devraient devenir disponibles [d'ici 2015] [d'ici 2020] [en 2015-2020, 2020-2025, 2025-2030, 2030-2035, et après 2035];

[a) alt. Identifier et décrire, pour chaque secteur et pour chaque utilisation finale, les solutions de remplacement des HCFC disponibles sur le marché qui sont techniquement éprouvées et sans danger pour l'environnement [, y compris les solutions de remplacement exigeant de nouvelles technologies,] actuellement utilisées, compte tenu des considérations en matière de sécurité sanitaire et d'environnement, y compris la consommation d'eau, l'élimination des déchets, les rendements énergétiques [et le cycle de vie] avant 2020, en 2015-2020, 2020-2025, 2025-2030, 2030-2035, et après 2035;] [avant 2020, en indiquant si possible les tendances jusqu'en 2030;]

b) [Analyser la faisabilité technique et économique des différentes options [permettant de réduire au minimum les autres impacts sur l'environnement] [de réduire la dépendance à l'égard des hydrofluorocarbones au cours des années à venir, compte tenu des délais indiqués à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente décision];

c) [Évaluer [le temps nécessaire à] la pénétration [actuelle] sur le marché [des solutions de remplacement] [à faible [et à très faible] potentiel de réchauffement global] [sans danger pour l'environnement] [des solutions de remplacement inflammables] pour chaque secteur [et pour chaque utilisation finale] [en 2015, 2020, 2025, 2030 et 2035, en supposant que des mesures d'incitation et des normes appropriées seront mises en place pour faciliter leur adoption] [en tenant compte de l'obstacle constitué par les normes nationales et internationales pertinentes];

(c) alt. Évaluer [le temps nécessaire à] la faisabilité [actuelle] de l'adoption commerciale des solutions de remplacement [à faible et à très faible potentiel de réchauffement global] [sans danger pour l'environnement] pour chaque secteur [et pour chaque utilisation finale] [en déterminant comment les normes internationales telles que celles relatives aux substances inflammables pourraient être révisées pour faciliter l'adoption de ces solutions de remplacement [et en examinant les facteurs influant sur la pénétration sur le marché, telles que les normes et réglementations relatives à l'utilisation des substances inflammables];]

d) Identifier [d'autres solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones [et des chlorofluorocarbones] [sans danger pour l'environnement, économiquement viables et techniquement éprouvées] [à faible potentiel de réchauffement global] [actuellement déployées][en cours de mise au point] qui peuvent être utilisées à températures élevées et déterminer l'incidence de ces températures sur l'efficacité et autres paramètres de fonctionnement [, compte tenu, en particulier, de leur disponibilité aux dates indiquées à l'alinéa a)];

(e) Estimer la proportion de solutions de remplacement à potentiel de réchauffement global élevé qui pourraient être évitées voire éliminées pour chacune des principales applications recourant à des hydrochlorofluorocarbones ou à des chlorofluorocarbones au cours des périodes indiquées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente décision, en tenant compte de la disponibilité et de la pénétration sur le marché de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global;]

(e) alt. Déterminer la possibilité de recourir, pour chacune des principales utilisations, à des solutions de remplacement [des HCFC] [des HFC] sans danger pour l'environnement, en tenant compte de leur disponibilité sur le marché, de leur faisabilité économique, [des normes [pertinentes] en cours de révision] et de la pénétration [sur le marché] [de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global;]

2. [D'encourager les Parties en mesure de le faire à communiquer au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 1^{er} mai 2013, les meilleures données ou estimations dont elles disposent concernant leur production et leur consommation actuelles et passées d'hydrochlorofluorocarbones, par catégorie, en demandant que ces données soient traitées comme confidentielles s'il y a lieu] [, pour permettre au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les bienfaits de l'élimination des HCFC pour le climat;]

2.alt. [D'encourager les Parties à communiquer au Groupe de l'évaluation technique et économique, pour référence, des renseignements sur les solutions de remplacement [des HCFC] [sans danger pour l'environnement;]

3. D'encourager les Parties [non visées à l'article 5] [lorsqu'elles choisissent des solutions de remplacement des HCFC] [à revoir leurs politiques intérieures en vue de promouvoir] [à promouvoir] des politiques et mesures visant à [éviter le recours à des solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones ayant un potentiel de réchauffement global élevé] [favoriser des solutions de remplacement sans danger pour l'environnement], y compris en ce qui concerne la consommation d'eau, l'élimination des déchets, l'efficacité énergétique et le cycle de vie, compte tenu de la sécurité et de la santé] [et à d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans les utilisations pour lesquelles il existe sur le marché des solutions de remplacement éprouvées et faisables sur le plan technique et économique qui réduisent au minimum les effets sur l'environnement [, en particulier sur le climat, tout en répondant à d'autres considérations [d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique];]

4. [De demander aux Parties visées à l'article 2 de fournir un appui suffisant en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologies en faveur des Parties visées à l'article 5 pour assurer le recours à des solutions de remplacement des HCFC sans danger pour l'environnement;]

4.alt. [D'encourager le Comité exécutif du Fonds multilatéral à poursuivre l'examen des projets qui assurent aux Parties visées à l'article 5 un appui en matière de financement et de renforcement des capacités aux fins d'application de solutions de remplacement des HCFC sans danger pour l'environnement.]

F. Projet de décision sur le mandat, le code de conduite et les directives concernant la divulgation et les conflits d'intérêts pour le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses Comités des choix techniques et ses organes subsidiaires temporaires

Présenté par le groupe de contact sur les questions concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique

[La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :

Notant le paragraphe 17 de la décision XXIII/10, demandant au Groupe de l'évaluation technique et économique de réviser son projet de directives concernant la récusation à la lumière des directives semblables adoptées par d'autres instances multilatérales, et de les soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion, pour examen;

Notant également le mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique figurant dans l'annexe V au rapport de la huitième Réunion des Parties, tel qu'amendé par la décision XVIII/19,

[Inclure une note sur la demande faite au Groupe de l'évaluation technique dans la décision XXIII/10 de mettre à jour le mandat?]

Rappelant la décision VII/34 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique et plus précisément sur les efforts visant à assurer la participation d'un plus grand nombre d'experts des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties visées à l'article 5) ainsi qu'un meilleur équilibre sur le plan géographique et du point de vue des compétences,

Ayant à l'esprit qu'en raison du rôle du Groupe de l'évaluation technique et économique [et de ses organes subsidiaires], il est essentiel d'éviter tout soupçon de conflit d'intérêts entre ses membres et leurs obligations en tant que membres du Groupe,

Ayant également à l'esprit qu'il est dans l'intérêt du Groupe de l'évaluation technique et économique [et de ses organes subsidiaires] de faire en sorte que le public continue d'avoir confiance en son intégrité en veillant à respecter scrupuleusement son mandat,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter au Groupe de travail à composition non limitée, à sa trente-troisième réunion, des recommandations sur la structure et la composition futures de ses Comités des choix techniques [en respectant l'équilibre géographique entre les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées à cet article, la parité entre les sexes et l'équilibre en matière de compétences techniques [, s'agissant en particulier des différents types de solutions de remplacement], compte tenu du volume de travail prévu;

2. D'approuver le mandat et la politique en matière de conflit d'intérêts et de divulgation de conflit d'intérêts du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses Comités des choix techniques et de tout organe subsidiaire temporaire créé par ces organes, figurant en annexe [à la présente décision] [au rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties], qui remplace le mandat figurant à l'annexe V du rapport de la huitième Réunion des Parties, tel qu'amendé.

Annexe

Mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires

1. Portée des travaux

Les travaux entrepris par le Groupe de l'évaluation technique et économique sont ceux spécifiés à l'article 6 du Protocole de Montréal, en plus de ceux demandés le cas échéant par la Réunion des Parties. Le Groupe analyse et présente l'information technique [et les recommandations lorsqu'elles sont expressément requises]. Il n'examine pas les questions de politique et ne recommande pas de politiques. Sa tâche consiste à présenter l'information technique et économique utile à l'élaboration des politiques. Le Groupe ne porte aucun jugement quant aux mérites ou au succès des plans, stratégies ou règlements nationaux. [\[Inclure les tâches des comités des choix techniques et des équipes spéciales.\]](#)

2. *Composition et représentation*

[2.1.0

Le but recherché est d'assurer une représentation à 50 % environ des Parties visées à l'article 5 dans le Groupe de l'évaluation technique et économique et dans ses Comités des choix techniques ainsi qu'une représentation appropriée de compétences s'agissant des différentes solutions de remplacement.]

2.1.1 *Groupe de l'évaluation technique et économique*

Pour fonctionner efficacement, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait comporter environ [12] [18 à] 22 membres. Il devrait comprendre les [2] [3] [4] Coprésidents du Groupe, les coprésidents de tous les Comités des choix techniques et [2] [4 à] 6 experts chevronnés possédant des compétences particulières [, respectant la parité entre les sexes] et dont la présence est requise pour compléter la répartition géographique non assurée par les coprésidents du Groupe ou ceux des Comités des choix techniques.

2.1.2 *Comités des choix techniques*

Chaque Comité des choix techniques devrait avoir deux coprésidents [voire trois au besoin]. Les postes des coprésidents des Comités des choix techniques ~~ainsi que ceux des experts de haut rang~~ doivent être pourvus de manière à assurer une représentation géographique équitable [respectant la parité entre les sexes] et un bon équilibre des compétences. [Le but recherché devrait être d'assurer une représentation à 50 % environ des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au sein du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques.] Le Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire des coprésidents de ses Comités des choix techniques, veille à ce que la composition de ces comités soit équilibrée en matière de compétences appropriées [et prévues] [et de vues], de sorte que les rapports et informations qu'ils présentent puissent être complets, objectifs et neutres en matière de politique.

2.1.3 *Organes subsidiaires temporaires*

Le Groupe de l'évaluation technique et économique, en consultation avec les coprésidents des organes subsidiaires temporaires, veille à ce que la composition de ces organes soit équilibrée en matière de compétences appropriées [et de vues], de sorte que les rapports et informations qu'ils présentent puissent être complets, objectifs et neutres en matière de politique. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, agissant par l'intermédiaire des coprésidents des organes subsidiaires temporaires, indique dans les rapports de ces organes la manière dont leur composition a été déterminée. Les membres des organes subsidiaires temporaires, y compris les coprésidents qui ne sont pas encore membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, ne peuvent en devenir membres du fait qu'ils exercent au sein d'organes subsidiaires temporaires.

2.2 *Présentation des candidatures*

2.2.1 *Groupe de l'évaluation technique et économique*

Les candidatures aux postes du Groupe de l'évaluation technique et économique, y compris aux postes de coprésidents du Groupe et des Comités des choix techniques [doivent] [peuvent] être présentées par les Parties au Secrétariat, à titre individuel, par l'intermédiaire des services nationaux compétents. Ces candidatures sont soumises à la Réunion des Parties pour examen. Les Coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique veillent à ce que toutes les candidatures éventuelles identifiées par le Groupe aux postes du Groupe, y compris aux postes de coprésidents des Comités des choix techniques, soient approuvées par les Correspondants nationaux de la Partie concernée. [Un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires ne peut être un représentant en exercice d'une Partie au Protocole de Montréal].

2.2.2 *Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires*

Le Groupe de l'évaluation technique et économique, agissant par l'intermédiaire des coprésidents concernés, veille à ce que toutes les candidatures [nominations] aux postes de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires soient faites en étroite consultation avec les Correspondants nationaux de la Partie concernée.

Les candidatures aux postes d'un Comité des choix techniques (autres que ceux de coprésidents) ou d'un organe subsidiaire temporaire ([y compris] [autres que] les postes de coprésidents) peuvent être présentées par [le Groupe de l'évaluation technique et économique, les coprésidents des Comités des choix techniques ou] les Parties au Secrétariat à titre individuel, [en étroite consultation avec] [par

l'intermédiaire de] leurs Correspondants nationaux compétents. Ces candidatures sont présentées au Groupe de l'évaluation technique et économique pour examen. ~~[Le Groupe de l'évaluation technique et économique, travaillant par l'entremise des coprésidents des Comités des choix techniques concernés, veille à ce que toutes les candidatures à des postes de ses Comités des choix techniques et ses organes subsidiaires techniques ont été présentées après avoir pleinement consulté les correspondants nationaux de la Partie concernée].~~

2.3 *Nomination des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique*

Pour que la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique puisse être revue périodiquement, conformément aux vœux des Parties, la Réunion des Parties nomme les membres du Groupe pour une période ne dépassant pas quatre ans. Chaque membre du Groupe peut être reconduit dans ses fonctions par [la Partie à laquelle il appartient] [la Partie concernée] [une Partie] pour une période supplémentaire de quatre ans au maximum [pour une période à déterminer par les Parties]. Lorsqu'elle nomme des membres du Groupe ou lorsqu'elle les confirme dans leurs fonctions, les Parties veillent à la continuité [, à l'équilibre] et assurent un renouvellement raisonnable.

2.4 *Coprésidents*

Lorsqu'elle présente les candidatures et les nominations des Coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires, les Parties devraient prendre en considération les facteurs suivants :

- a) Les coprésidents devraient avoir une certaine expérience ou des compétences en matière de gestion, de coordination et de consensus acquises au sein d'organes techniques, outre les compétences techniques qu'ils possèdent dans des domaines utiles;
- b) Les coprésidents d'un Comité des choix technique ne devrait pas d'ordinaire agir en qualité de coprésidents d'un autre Comité des choix techniques;
- c) [Les Coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique ne devraient pas être coprésidents d'un Comité des choix techniques.]

2.5 *Nomination des membres des Comités des choix techniques*

Chaque Comité des choix techniques devrait comporter entre 20 [et 25] membres. Les membres d'un Comité des choix techniques sont nommés par les coprésidents de ce comité, après consultation du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat ne dépassant pas quatre ans. Les membres d'un Comité des choix techniques peuvent être reconduits dans leurs fonctions [suivant la procédure de nomination] [en consultation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique et les Correspondants nationaux] pour une période supplémentaire de quatre ans au maximum.

2.6 *Cessation de fonctions pour cause de révocation*

Le Groupe de l'évaluation technique et économique peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, d'un Comité des choix techniques ou d'un organe subsidiaire temporaire, y compris les coprésidents de ces organes par un vote à la majorité des deux-tiers des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique. Un membre démis de ses fonctions a le droit de faire appel à la Réunion suivante des Parties, par l'entremise du Secrétariat. [Les Parties sont informées du départ des membres ...]

2.7 *Remplacement*

Si un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, y compris les coprésidents des Comités des choix techniques, quitte son poste ou ne peut exercer ses fonctions, le Groupe de l'évaluation technique et économique peut, à titre temporaire, après avoir consulté la Partie qui a proposé sa candidature, nommer un remplaçant choisi parmi les membres de ses organes pour occuper le poste vacant jusqu'à la réunion suivante des Parties, s'il le faut, pour qu'il puisse terminer ses travaux. En cas de nomination d'un remplaçant d'un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, la procédure à suivre est celle qui est énoncée au paragraphe 2.2.

2.8 *Organes subsidiaires [\[PEUT-ÊTRE À INSÉRER AVANT LA SECTION 2.6?\]](#)*

Des organes techniques subsidiaires peuvent être constitués temporairement par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour faire rapport sur certaines questions précises de durée limitée. Le Groupe de l'évaluation technique et économique [et ses Comités des choix techniques] peut [peuvent], sous réserve de l'approbation des Parties, constituer de tels organes subsidiaires d'experts techniques et les dissoudre lorsqu'ils ne sont plus nécessaires. Lorsque les questions à examiner ne peuvent être traitées par les Comités des choix techniques existants et présentent un caractère technique et durable, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait demander

aux Parties de créer un nouveau comité des choix techniques. Une décision des Parties est nécessaire pour confirmer tout organe subsidiaire temporaire établi pour plus d'un an.

2.9 Directives concernant la présentation de candidatures et tableau des compétences spécialisées

Le Groupe de l'évaluation technique et économique et les Comités des choix techniques élaborent des directives sur la présentation des candidatures d'experts par les Parties. Ils publient un tableau des compétences disponibles et des compétences techniques où il subsiste des lacunes au sein du Groupe et de ses Comités des choix techniques, de manière à faciliter la présentation de candidatures appropriées par les Parties. Le tableau devrait [doit] prendre en considération la nécessité d'assurer un équilibre sur le plan géographique [, de la parité entre les sexes] et du point de vue des compétences et fournir des informations concordantes sur les compétences disponibles et requises. Le tableau indiquerait notamment le nom et les affiliations [et les compétences techniques [connaissances] [en particulier] [notamment] sur les différentes solutions de remplacement]. Le Groupe de l'évaluation technique et les Comités des choix techniques, agissant par l'intermédiaire de leurs coprésidents respectifs, veillent à ce que le tableau soit mis à jour au moins [une fois] par an et le publient sur le site du Secrétariat, ainsi que dans les rapports d'activité annuels du Groupe. Le Groupe et les Comités des choix techniques veillent également à ce que les informations figurant dans le tableau soient claires, suffisamment complètes [et cohérentes pour le Groupe de l'évaluation technique et économique et les Comités des choix techniques et équilibrées] pour que les compétences soient pleinement compréhensibles. [\[Les exigences stipulées dans le tableau pourraient être numérotées.\]](#)

3. Fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires

3.1 Langues

Les réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires se déroulent en anglais seulement. Tous les rapports et autres documents s'y rapportant sont aussi établis en anglais seulement.

3.2 Réunions

3.2.1 Établissement du calendrier des réunions

Le lieu et la date des réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont fixés par les coprésidents.

3.2.2 Secrétariat

Le Secrétariat de l'ozone devrait participer aux réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, autant que possible et selon les besoins, pour fournir régulièrement des avis institutionnels sur les questions administratives, si nécessaire.

[3.2.3 Modalités de fonctionnement

Les coprésidents des Comités des choix techniques organisent les réunions conformément aux modalités types [harmonisées] de fonctionnement établies selon les meilleures pratiques mises au point par le [Secrétariat] de façon à garantir la pleine participation de tous les membres compétents dans toute la mesure du possible, un enregistrement approprié du déroulement des activités et une prise de décision satisfaisante. Les modalités types de fonctionnement devraient être mises à jour périodiquement ainsi qu'à la disposition des Parties. [\[FAUT-IL PRENDRE UNE DÉCISION DEMANDANT AU SECRÉTARIAT D'ÉLABORER LES MODALITÉS TYPES DE FONCTIONNEMENT?\]](#)

3.3 Règlement intérieur

Le règlement intérieur régissant les comités et groupes de travail du Protocole de Montréal s'applique à la conduite des réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires, sauf s'il en est autrement disposé dans le mandat du Groupe, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires ou dans d'autres décisions approuvées par une Réunion des Parties.

3.4 *Observateurs*

Aucun observateur n'est autorisé à assister aux réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires. Toutefois, quiconque le souhaite peut présenter des informations au Groupe ou aux Comités des choix techniques ou aux organes subsidiaires temporaires [avec notification préalable], et peut être entendu personnellement si le Groupe ou les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires le jugent nécessaire.

3.5 *Exercice de la fonction de membre*

Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires agissent à titre personnel en qualité d'experts, quelle que soit l'origine de leur candidature, et ne reçoivent d'instructions ni n'agissent comme représentants d'aucun gouvernement, d'aucune industrie, d'aucune organisation non gouvernementale ou autre.

4. *Rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires*

4.1 *Procédures*

Les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont élaborés par consensus. Tout avis minoritaire doit être consignée de manière appropriée dans le rapport [\[PRÉCISER D'AVANTAGE CET ASPECT – VOIR ÉGALEMENT LE VOLUME 3 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU GROUPE DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE.\]](#)

4.2 *Accès*

L'accès aux documents et projets examinés par le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques et les organes subsidiaires temporaires est réservé exclusivement aux membres du Groupe et de ses Comités, ainsi qu'aux autres personnes qu'ils auront désignées.

4.3 *Examen des rapports par le Groupe de l'évaluation technique et économique*

Les rapports finals des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont examinés par le Groupe de l'évaluation technique et économique, qui les transmet, sans y avoir apporté de modifications (autres que des corrections portant sur la forme ou sur des faits approuvés par les coprésidents du Comité ou de l'organe correspondant), [à la Réunion des] [aux] Parties accompagnés de toute observation que le Groupe souhaiterait formuler. Toute erreur portant sur des faits pourra faire l'objet d'un rectificatif lorsque le Groupe de l'évaluation technique et économique ou les Comités des choix techniques auront reçu les documents justificatifs correspondants.

4.4 *Observations du public*

Tout membre du public peut présenter aux coprésidents des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires des observations au sujet de leurs rapports, et ceux-ci doivent y répondre dès que possible. Si aucune réponse n'est fournie, ces observations peuvent être adressées aux Coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour que le Groupe les examine.

5. *Code de conduite des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses organes*

Code de conduite

[Une bonne gouvernance et les meilleures pratiques du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont définies conformément aux principes de transparence, de prévisibilité, de fiabilité, de responsabilité et de divulgation. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques et les organes subsidiaires temporaires adoptent une politique de tolérance zéro en matière de corruption.]

Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires ont été mandatés par les Parties pour assumer des responsabilités importantes. À ce titre, les membres doivent faire preuve d'une conduite irréprochable dans l'exercice de leurs fonctions. Afin d'aider les membres, les directives suivantes présentées sous la forme d'un code de conduite ont été élaborées auxquelles les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires doivent se conformer.

1. Le présent Code de conduite est destiné à mettre les membres du Groupe, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires à l'abri des conflits d'intérêts [y compris de la corruption]. Le respect des mesures décrites dans les présentes directives est une condition qui s'impose à quiconque exerce en qualité de membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires.
2. Le Code de conduite doit inspirer au public la confiance dans l'intégrité du processus, tout en encourageant des personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membre du Groupe, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires :
 - En fixant des règles de conduite précises concernant les conflits d'intérêts pendant la durée de la fonction de membre et par la suite.
 - En réduisant au minimum les possibilités de conflit entre l'intérêt particulier et les fonctions publiques des membres, et en prévoyant les moyens de résoudre de tels conflits, dans l'intérêt général, s'ils survenaient.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres doivent :
 - S'acquitter de leurs fonctions officielles et gérer leurs affaires privées de manière à conserver et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires.
 - Agir de manière à résister à l'examen du public le plus rigoureux, obligation dont on ne peut complètement s'acquitter simplement en respectant les lois d'un pays donné.
 - Agir en toute sincérité dans l'intérêt du processus engagé.
 - Faire preuve de l'attention, de la diligence et de la compétence qui caractériseraient une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.
 - Ne pas accorder de traitement préférentiel, à quiconque ou à quoi que ce soit, dans toute question officielle intéressant le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires.
 - Ne pas solliciter ni accepter de dons, l'hospitalité ou d'autres avantages importants de la part de personnes, groupes ou organisations ayant ou pouvant avoir des relations avec des personnes, groupes ou organisations ayant ou pouvant avoir des relations avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires;
 - Ne pas accepter de transfert d'avantages économiques, autres que des dons imprévus, l'hospitalité habituelle ou d'autres avantages de valeur insignifiante, à moins que ce transfert ne se fasse dans le cadre d'un contrat exécutoire ou de droits patrimoniaux du membre.
 - Ne pas représenter ni aider des intérêts étrangers lors de transactions avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires.
 - Ne pas profiter ou ne pas bénéficier, en connaissance de cause, de l'information à laquelle ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités en tant que membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, information à laquelle le public n'a généralement pas accès;
 - Ne pas agir, après l'accomplissement de leur mandat en tant que membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, de manière à profiter malhonnêtement de leurs fonctions précédentes.

4. Pour éviter que les membres du Groupe, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, puissent bénéficier d'un traitement préférentiel, ou en donner l'impression, ils ne doivent pas rechercher de traitement préférentiel, ni pour eux-mêmes ni pour un tiers, ni faire office d'intermédiaires rémunérés pour le compte d'un tiers pour toute affaire concernant le Groupe, les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires.
6. *Directives concernant les conflits d'intérêts et la divulgation des intérêts pour les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires*

Définitions

1. Aux fins des présentes Directives :
 - a) Par « conflit d'intérêts » on entend tout intérêt actuel d'ordre [professionnel, politique,] financier ou autre d'un membre, ou d'un partenaire personnel ou d'une personne à charge de ce membre, qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est susceptible :
 - i) d'altérer sensiblement l'objectivité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires; ou
 - ii) de conférer un avantage indu à une personne ou une organisation;
 - b) Par « membre » on entend un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires;
 - c) Par « récusation » on entend la non-participation d'un membre à certains [aspects] [éléments] des travaux spécifiques du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires pour cause de conflit d'intérêts;
 - [d) [Par « organe consultatif d'éthique »] [« organe de règlement des différends »] on entend l'organe constitué en vertu du paragraphe 22].

[{Insérer là où il convient un élément sur les activités illégales \[y compris la corruption\] – illustré par des exemples tels que les règles prévues par d'autres organismes internationaux comme la Banque mondiale et la manière dont le GIEC traite cette question?}](#)

Objet

2. L'objet général des présentes Directives est de protéger la légitimité, l'intégrité, la confiance et la crédibilité du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires et de ceux qui interviennent directement dans l'élaboration des rapports et les activités.
3. Le rôle du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires exige que ses membres soient particulièrement attentifs aux questions d'indépendance et de partialité afin de préserver l'intégrité de ses produits et processus et la confiance du public. Il est essentiel que les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires ne soient compromis par aucun conflit d'intérêts.
4. Un engagement écrit à se conformer aux présentes directives est une condition sine qua non pour continuer à être membre.
5. Les présentes directives doivent inspirer au public la confiance dans le processus, tout en encourageant les personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires :
 - a) En élaborant des orientations claires concernant la divulgation des intérêts et les conflits d'intérêts pendant la durée du mandat des membres [et ultérieurement];
 - b) En réduisant au minimum les possibilités de conflit d'intérêts chez les membres, et en prévoyant les moyens de résoudre de tels conflits, le cas échéant, dans l'intérêt général;

- c) En conciliant la nécessité :
 - i) d'identifier les informations qu'il convient de communiquer;
 - ii) de garantir l'intégrité des processus du Groupe de l'évaluation technique et économique.
- 6. Les présentes directives reposent sur des principes et n'établissent pas une liste exhaustive de critères permettant de discerner des conflits.
- 7. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses Comités des choix techniques et ses organes subsidiaires temporaires et leurs membres ne doivent pas se trouver dans une situation susceptible d'amener une personne raisonnable à mettre en doute, voire à mésestimer ou rejeter leurs travaux, en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts.

Divulgarion des intérêts

- 8. Les membres doivent déclarer annuellement tout conflit d'intérêts potentiel. Ils doivent également déclarer l'origine de tout financement, destiné à assurer leur participation aux travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires. [Une liste des intérêts qui devraient être divulgués, fournie à titre indicatif, figure à l'annexe A des présentes directives.]
- 9. Les membres doivent déclarer tout changement substantiel intervenu par rapport aux informations présentées antérieurement, dans les 30 jours suivant leur survenue.
- 10. Par dérogation aux paragraphes 8 et 9, un membre peut refuser de dévoiler des informations relatives aux activités, aux intérêts et aux financements, lorsqu'une telle divulgation pourrait affecter négativement et matériellement :
 - a) [les relations internationales,] la défense, la sécurité nationale ou la sécurité publique immédiate;
 - b) la marche de la justice dans toute affaire en cours ou future;
 - c) la capacité d'assigner des droits futurs de propriété intellectuelle;
 - d) la confidentialité d'informations commerciales, gouvernementales ou industrielles; ou
 - e) [la confidentialité personnelle].
- 11. Les membres qui refusent de divulguer des informations en vertu du paragraphe 10 doivent déclarer qu'ils agissent ainsi dans le cadre de la divulgation des intérêts prévue aux paragraphes 8 ou 9 et doivent être complètement exclus [écartés] des débats et décisions portant sur les sujets connexes.

Conflit d'intérêts

- 12. Une opinion affirmée d'un membre (parfois dénommée partialité) ou un point de vue particulier concernant une question donnée ou une série de questions ne crée pas un conflit d'intérêts. Le membre ou le partenaire personnel ou une personne à charge de ce membre doit avoir un intérêt, généralement d'ordre financier, qui pourrait être directement affecté par les travaux de l'organe concerné. Pour les questions sujettes à partialité, le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses Comités des choix techniques et les organes subsidiaires temporaires doivent en principe réunir des personnes ayant différents points de vue et affiliations, qui devraient autant que possible être équilibrées. [Remplacer ce paragraphe par le texte suivant : « Une opinion affirmée d'un membre (parfois dénommée partialité) ou un point de vue particulier concernant une question donnée ou une série de questions ne crée pas nécessairement un conflit d'intérêts, mais peut le susciter. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses Comités des choix techniques et les organes subsidiaires temporaires doivent en principe réunir des personnes ayant différents points de vue et affiliations, qui devraient autant que possible être équilibrées.]
- 13. Les présentes directives s'appliquent exclusivement aux conflits d'intérêts actuels et non à des conflits d'intérêts passés qui ont expiré, n'existent plus et ne peuvent raisonnablement influencer le jugement actuel. Elles ne s'appliquent pas non plus à des intérêts susceptibles de naître ultérieurement mais qui n'existent pas au présent, car ces intérêts ont un caractère intrinsèquement hypothétique et incertain. À titre d'exemple,

une candidature en cours à un poste est un intérêt actuel mais la simple possibilité que l'on puisse se porter candidat à un tel poste à l'avenir ne constitue pas un conflit d'intérêts.

Procédures

14. Tout organe chargé de donner des conseils ou de prendre des décisions en matière de conflits d'intérêts au titre des présentes directives devrait consulter le membre pour lequel l'organe se pose des questions concernant un conflit d'intérêts potentiel ou a besoin de précisions sur toute information divulguée par un membre. Tout organe de ce type devrait veiller à ce que les personnes concernées, [et, le cas échéant, [les Parties qui les ont désignées,] [le correspondant concerné]] aient l'occasion de discuter des doutes concernant un conflit d'intérêts potentiel.
15. Si une question concernant un conflit d'intérêts potentiel se pose, le membre concerné et les coprésidents devraient essayer de la résoudre par le biais de consultations. Si celles-ci aboutissent à une impasse, un médiateur extérieur devrait être choisi par le Secrétaire exécutif, afin d'aider à trouver une solution au problème. Le médiateur ne devrait pas être un membre et ne devrait avoir aucun lien actuel avec les personnes, les organes ou les questions concernés.
- [16. À n'importe quel moment, les membres, les membres potentiels, le Groupe de l'évaluation technique et économique, et ses Comités des choix techniques peuvent consulter [l'organe consultatif d'éthique] [l'organe de résolution des conflits] sur les questions suivantes :
 - a) La divulgation des intérêts par les membres;
 - b) Les conflits d'intérêts potentiels ou d'autres questions d'éthique; ou
 - c) La récusation potentielle de membres.
17. [L'organe consultatif d'éthique] [L'organe de règlement des différends] doit informer un membre sans tarder, s'il a été consulté sur une question concernant ce membre. Toute information communiquée à [l'organe consultatif d'éthique] [l'organe de règlement des différends] [et tout conseil donné par ce dernier] [sera considérée] [seront considérés] comme [confidentielle] [confidentiels] et [servira] [serviront] exclusivement à l'examen des questions de conflits d'intérêts au titre des présentes directives, sans l'autorisation explicite de la personne ayant fourni l'information [ou ayant demandé conseil, le cas échéant].]
18. Si une question faisant l'objet de ces directives ne peut être résolue par les procédures énoncées aux paragraphes 14-17 :
 - Un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, y compris les coprésidents du Groupe et de ses Comités des choix techniques, peut être récusé d'un domaine précis des travaux, seulement à la majorité des trois-quarts du Groupe de l'évaluation technique et économique (à l'exclusion de la personne dont la récusation est examinée);
 - Un membre d'un des comités des choix techniques ou organes subsidiaires temporaires, à l'exception des coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques, peut être récusé d'un domaine précis des travaux à la majorité des coprésidents du comité des choix techniques concerné ou, en cas d'égalité des voix, à la majorité des trois-quarts du Groupe de l'évaluation technique et économique.
19. Dans le cas d'un vote visé au paragraphe précédent, le membre dont la récusation est en cause ne peut voter. [\[RÉFLÉCHIR À PROPOS DU TERME « VOTER ».\]](#)

Récusation

20. Lorsqu'un conflit d'intérêts est établi dans le chef d'un membre particulier, celui-ci devrait, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances :
 - a) être exclu de la prise de décision et des débats concernant un domaine précis des travaux;
 - b) être exclu de la prise de décision mais autorisé à participer aux débats concernant un domaine précis des travaux; ou

c) être exclu de participation à ce domaine des travaux de toute autre façon jugée appropriée.

21. Un membre qui est totalement ou partiellement récusé d'un domaine des travaux peut néanmoins répondre aux questions concernant ces travaux à la demande du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires.

[[Organe consultatif d'éthique] [Organe de règlement des différends]

22. [L'organe consultatif d'éthique] [L'organe de règlement des différends] comprend trois personnes nommées par une Réunion des Parties [sur recommandation consensuelle du Groupe de l'évaluation technique et économique] [ou d'un autre organe]. Les membres de [l'organe consultatif d'éthique] [l'organe de règlement des différends] devraient avoir une expérience en matière de conflits d'intérêts et d'autres questions éthiques et ne devraient pas être, ou avoir été, membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires. {Quel est le rôle du Secrétariat de l'ozone?} {Les membres devraient-ils avoir une expérience en matière de résolution des conflits ou en droit?}

23. Les membres de cet organe pourraient être nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception des trois premières personnes nommées, dont une le sera pour un an et une, pour deux ans. {Gestion de l'organe, par exemple implications financières?}

24. Le mandat de toute personne qui aura été nommée ne pourra être reconduit qu'une seule fois par les Parties.]

25. {Le règlement intérieur de l'organe de résolution des conflits devrait être défini dans le cadre du présent mandat ou d'une autre série de modalités de fonctionnement/directives applicables aux Comités des choix techniques.}

Annexe

Ce qui suit est une liste indicative des catégories d'intérêts qui devraient être déclarés :

- a) Un intérêt de propriété actuelle d'un membre ou du partenaire personnel ou d'une personne à charge de ce membre, concernant une substance, une technologie ou un procédé (par exemple la propriété d'un brevet) qui doit être examiné par le Groupe de l'évaluation technique et économique ou l'un quelconque de ses Comités des choix techniques ou organes subsidiaires temporaires;
- b) Un intérêt financier actuel d'un membre ou de son partenaire personnel ou d'une personne à sa charge, par exemple des actions ou des obligations, dans une entité ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux (sauf s'il s'agit d'actions dans un fonds commun de placement ou d'arrangements similaires où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres);
- c) Un emploi actuel, une activité de consultant, une fonction de directeur ou tout autre poste occupé par un membre ou son partenaire personnel ou une personne à sa charge, rémunéré ou non, dans une entité ayant un intérêt dans l'objet traité par le Groupe de l'évaluation technique et économique. L'élément à déclarer doit également comprendre les activités de consultants exercées en faveur d'un organisme d'exécution pour aider les pays en développement à adopter des solutions de remplacement;
- d) La fourniture d'avis sur des questions importantes à un gouvernement concernant la mise en œuvre du Protocole de Montréal ou la participation à l'élaboration des positions politiques importantes d'un gouvernement en vue d'une réunion du Protocole de Montréal;
- e) L'accomplissement contre rémunération d'activités de recherche ou l'obtention de bourses ou subventions pour des travaux liés à une utilisation envisagée d'une substance appauvrissant la couche d'ozone ou à une solution de remplacement pour une utilisation envisagée d'une substance appauvrissant la couche d'ozone.]

G. Projet de décision sur le commerce de substances réglementées à bord de navires battant pavillon étranger

Proposé par le groupe de contact sur le traitement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone livrées aux navires

Note explicative

1 Introduction

Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont utilisées comme produits de consommation, à différentes fins, dans divers moyens de transport, par exemple comme réfrigérants sur les navires de transport des marchandises ou de pêche. Si ces substances ont des usages multiples à bord des navires, leur application principale, en termes de volume, concerne la réfrigération. À la différence de leurs autres utilisations, comme dans les systèmes d'extinction d'incendies, les mousses ou les solvants, le matériel de réfrigération utilisé en mer doit être entretenu et rechargé périodiquement.

La question s'est posée de savoir comment les Parties doivent traiter ces utilisations, dans la transparence et le respect, dans le cadre de leurs obligations en matière de communication des données et d'octroi des licences au titre du Protocole de Montréal. La question principale revenait à déterminer si les livraisons aux navires battant pavillon étranger devaient être considérées comme des importations ou des exportations, aux fins du Protocole.

Par la décision XXIII/11, le Secrétariat de l'ozone, le Groupe de l'évaluation technique et économique et les Parties ont été priés de fournir davantage d'informations pour permettre un débat éclairé. Les informations présentées par le Secrétariat de l'ozone et les Parties (UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/2 et UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/INF/4) montrent que ces dernières adoptent des approches différentes.

2. Implications potentielles

Les différentes approches adoptées par les Parties ont de nombreuses implications.

2.1.1 Incohérences dans les données

Des incohérences apparaissent dans les données lorsqu'une Partie signale des livraisons à un navire, alors que l'État du pavillon du navire ne le fait pas. De telles incohérences sont actuellement observées et, selon les données fournies par le Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, concerneraient chaque année plusieurs milliers de tonnes de substances appauvrissant la couche d'ozone.

2.1.2 Risques pour les plans d'élimination et augmentation des réserves

Les Parties courent un risque, lorsque les Services nationaux de l'ozone de la Partie qui importe ne sont pas au courant des quantités concernées. Ainsi, ces quantités pourraient, le cas échéant, ne pas être prises en compte dans la stratégie d'élimination de la Partie. À un moment donné, la Partie pourrait faire face à une augmentation inattendue des réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone.

2.1.3 Commerce illicite et commerce avec des États non Parties

Les différentes approches ouvrent la voie au commerce illicite. Ainsi, il est facile pour un navire de prendre à son bord des substances appauvrissant la couche d'ozone en les déclarant nécessaires à sa consommation à bord. Si la Partie responsable du navire ne surveille pas bien les stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone, ces substances pourraient être déchargées n'importe où et compromettre les stratégies d'élimination d'autres Parties. Selon l'Union européenne, il arrive que de telles substances soient chargées à bord de navires et déclarées comme produits consommables à bord. Cependant, dans la pratique, les conteneurs de ces substances sont souvent transbordés sur d'autres navires qui restent en haute mer. Cette pratique semble particulièrement répandue au sein des flottes de pêche.

De même, des substances appauvrissant la couche d'ozone pourraient être achetées par des navires, mais finalement déchargées dans des pays tiers, devant être considérés comme non-Parties dans le cadre de ce commerce. Ceci compromettrait les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal.

3 Ampleur du problème

Dans son rapport d'activité pour 2012, le Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur fournit une estimation des réserves de réfrigérants et des émissions connexes.

	CFC	HCFC	HFC	PDO total	PRG total
Réserves de réfrigérants (en tonnes)	1 250	26 400	4 480	2 702	67 018 600
Émissions liées aux réfrigérants (estimations en tonnes/an)	500	7 920	570	936	20 407 700

La quantité de réfrigérants pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 tonne se situe entre 100 et 500 kg pour les systèmes directs et entre 10 et 100 kg pour les systèmes indirects. Les fuites annuelles de réfrigérants se situeraient entre 20 et 40 %.

Les données de l'Union européenne communiquées au titre de la décision XXIII/11 indiquent que certains de ces chiffres pourraient être encore plus élevés. Entre janvier 2010 et août 2011, quelque 2 000 livraisons ont été autorisées à des navires battant pavillon d'un État non membre de l'Union. Aucune analyse détaillée des différentes livraisons n'a été menée, mais on observe globalement que la majorité d'entre elles vont à des navires de pêche. Apparemment, de grandes quantités sont également consommées par des navires frigorifiques et de croisière. Chaque livraison à un navire de pêche peut atteindre plusieurs tonnes, et 225 de ces livraisons concernaient des quantités supérieures à une tonne. Il a également été observé qu'un certain nombre de navires font escale plusieurs fois par an dans des ports européens et demandent de grandes quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone. Ce fait suggère que certains navires pourraient avoir des taux d'émission plus élevés que ceux estimés par le Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, transférer les réfrigérants à d'autres navires (peut-être même des navires battant pavillon d'un autre État) ou décharger les réfrigérants dans d'autres ports. Si l'on tient également compte des informations fournies par le Groupe de l'évaluation technique et économique, il semble peu probable que de tels volumes puissent être utilisés à des fins de réfrigération sur un seul navire, ce qui donner à penser suggérer que ces quantités font l'objet d'un commerce illicite, compromettant la réussite des plans d'élimination des HCFC par ces Parties.

4 Droit international pertinent

Il convient, dans ce débat, d'examiner d'autres dispositions du droit international, maritime et coutumier. Pour favoriser l'application effective du Protocole de Montréal, il serait très utile d'assurer la cohérence avec d'autres dispositions du droit international.

4.1 Protocole de Montréal

4.1.1 Définition des importations et des exportations

Le Protocole de Montréal ne fournit pas une définition des termes « importations » et « exportations », ce qui suscite manifestement des interprétations divergentes entre les Parties. Dans les décisions IV/14 et IX/34, les Parties ont décidé du mode de traitement des cas du transit, du transbordement et des importations de substances réglementées aux fins de réexportation.

4.1.2 Recommandation du Groupe de travail spécial sur la communication des données

Comme il est indiqué dans le document du Secrétariat, la question relative à l'entretien des navires battant pavillon étranger a déjà été abordée au début des années 1990. Le Groupe de travail spécial sur la communication des données recommandait, dans son premier rapport, que « les quantités de substances réglementées utilisées pour recharger les systèmes de réfrigération et les extincteurs d'incendie des navires dans les ports devraient être incluses dans les chiffres concernant la consommation du pays qui exerce sa juridiction nationale sur le port considéré. »

Le Secrétariat de l'ozone a souligné que le groupe avait abordé uniquement la question du rechargement dans les ports mais n'avait pas pris en compte les ventes non liées à cette opération. Toutefois, de nos jours, le rechargement se fait rarement dans les ports. Le temps de séjour d'un navire dans le port a considérablement diminué et ne permet plus d'assurer les opérations d'entretien. Il est devenu courant que les techniciens se trouvant à bord des navires effectuent l'entretien du matériel de réfrigération en haute mer. Le navire ne fait qu'acheter le réfrigérant dans l'État du port.

4.2 Convention de Kyoto

4.2.1 Définition des importations, des exportations et du territoire douanier

Puisque le Protocole de Montréal ne donne pas une définition précise des termes « importations » et « exportations », le droit coutumier international pertinent devrait être pris en compte. Si chaque Partie définit ces termes dans le contexte de sa législation nationale, au niveau international l'Organisation mondiale des douanes (OMD) définit les termes « importations » et « exportations » comme suit :

- Exportation : « Action de sortir ou de faire sortir du territoire douanier une marchandise quelconque »
- Importation : « Action d'introduire dans un territoire douanier une marchandise quelconque »

La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, également dénommée Convention de Kyoto révisée, énonce notamment les différentes procédures régissant le cadre des importations et des exportations.

En outre, ainsi qu'il est souligné dans la réponse formulée par le secrétariat de l'OMD suite à la demande adressée par le Secrétariat de l'ozone, la Convention de Kyoto aborde la question des « produits d'avitaillement à consommer », qui sont définis comme étant :

- « [...] les marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des navires, aéronefs ou trains, y compris le carburant et les lubrifiants, mais à l'exclusion des pièces détachées et du matériel, qui se trouvent déjà à bord à l'arrivée ou sont embarquées pendant le séjour dans le territoire douanier des navires [...] »

Ces dispositions cadrent avec le but pour lequel les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont fournies aux navires. Bien que les produits d'avitaillement fassent l'objet de certains assouplissements, ils rentrent dans la définition des importations ou des exportations.

Le secrétariat de l'OMD a mentionné la Norme 15 de la Convention, qui dispose ce qui suit :

- Les navires et aéronefs qui partent pour une destination finale se trouvant à l'étranger sont autorisés à embarquer, en franchise, des droits et taxes ... les produits d'avitaillement à consommer nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien jusqu'à concurrence des quantités jugées raisonnables pour le fonctionnement et l'entretien au cours de la traversée ou du vol, compte tenu également des quantités à bord.

Ce qui précède limite la liberté des mouvements auxquels peuvent s'appliquer les simplifications applicables et indique que toute livraison plus importante est soumise à toutes les conditions applicables en douane.

4.3 Droit maritime

La responsabilité de l'État du pavillon à l'égard de navires voguant sous son pavillon est définie dans plusieurs instruments du droit maritime international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et plus récemment la Convention de Hong Kong.

4.3.1 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le principal traité international régissant le droit maritime. La nationalité des navires est définie comme suit à l'article 91 : « [...] les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire [...] ». La responsabilité principale des États du pavillon à l'égard des navires voguant sous leur pavillon est définie à l'article 92 relatif à la condition juridique des navires qui dispose ce qui suit : « [...] les navires naviguent sous le pavillon d'un seul État et ... sont soumis à sa juridiction exclusive [...] ».

4.3.2 Convention internationale pour la prévention de la pollution par des navires (MARPOL)

La règle 10 figurant à l'annexe VI de la Convention MARPOL définit le contrôle des normes d'exploitation par l'État du port comme suit :

- Un navire qui se trouve dans un port ou un terminal au large relevant de la juridiction d'une autre Partie est soumis à une inspection effectuée par des fonctionnaires dûment autorisés par cette Partie en vue de vérifier l'application des normes d'exploitation prévues par la présente Annexe, lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que le capitaine ou les membres de l'équipage ne sont pas au fait des procédures essentielles à appliquer à bord pour prévenir la pollution de l'atmosphère par les navires.

La règle 12 figurant à l'Annexe VI impose à tous les navires de jauge brute supérieure ou égale à 400 tonnes de posséder une liste du matériel contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et qui n'est pas scellé de façon permanente; ces navires doivent aussi tenir un registre des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans lequel sont consignées les quantités de substances correspondant à l'approvisionnement, aux rejets dans l'atmosphère et aux installations de réception terrestres, à la réparation ou à l'entretien et à la recharge de ce matériel.

5. Proposition de l'Union européenne

En se penchant sur la manière d'envisager ce commerce, plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour parvenir à une solution durable, à savoir notamment :

- Le respect des dispositions du Protocole de Montréal et des décisions antérieures des Parties
- La cohérence avec le droit international connexe tel que la Convention de Kyoto pour la simplification et l'harmonisation des procédures douanières, le droit international relatif à la mer, la Convention MARPOL et d'autres dispositions du droit maritime international
- L'adoption de toute solution qui n'affecte pas les niveaux de référence existants concernant les HCFC
- L'adoption de toute solution qui n'amène pas rétroactivement une quelconque Partie à se trouver en situation de non-respect
- La présente décision n'interdit pas aux Parties d'appliquer leurs législations nationales relatives aux SAO aussi longtemps que ces dispositions n'empêchent pas d'autres Parties d'appliquer leurs propres législations

La proposition de l'Union européenne recommande de se conformer aux avis fournis précédemment aux Parties par le Groupe spécial ainsi qu'à la pratique suivie par le passé. Toutefois, il serait nécessaire de les compléter pour couvrir les cas où l'entretien est effectué en dehors des ports et les cas où les volumes fournis dépassent raisonnablement la demande pour l'entretien à bord des navires.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- Considérer l'entretien comme consommation intérieure de l'État du port, que cet entretien ait lieu ou non dans le port, à condition que la quantité ne dépasse pas une demande raisonnable.

- Au cas où les quantités commandées par les navires dépasseraient une demande raisonnable, elles devraient être considérées comme des exportations vers l'État du pavillon ; entre-temps, des mesures seront mises en place pour aider les États du pavillon à gérer ces quantités ou à empêcher de telles livraisons.
- Même dans les cas où la demande raisonnable a été dépassée, les quantités considérées ne seront pas prises en compte dans le calcul de la consommation de l'État du pavillon.
- Demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de donner une estimation de la demande des États du pavillon et des quantités raisonnables selon le type de navire.

La manière exacte dont le Secrétariat de l'ozone devrait procéder pour faire les calculs, afin de veiller à ce que les quantités apparaissent dans la comptabilité tout en n'étant pas prises en compte dans le calcul de la consommation dans l'État du pavillon, devrait être indiquée dans une annexe à la décision finale. Ces modalités devraient être spécifiées à l'issue de consultations avec les experts du Secrétariat de l'ozone compétents en matière de communication des données, afin que la méthode la plus pratique soit proposée. Cette annexe devrait en particulier préciser :

- Comment éviter de compter deux fois les mêmes quantités.
- À quel stade de la communication des données le Secrétariat de l'ozone devra effectuer les calculs.
- Comment assurer la transparence et la traçabilité.

Projet de décision

La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :

Considérant que l'article 91 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) définit la nationalité des navires en ces termes : « [...] Les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire [...] »,

Considérant également que l'article 92 de la Convention stipule que « [...] Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul État et sont soumis... à sa juridiction exclusive [...] »,

Considérant en outre que l'Organisation mondiale des douanes définit l'exportation comme « L'action de sortir ou de faire sortir du territoire douanier une marchandise quelconque » et l'importation comme « L'action d'introduire dans un territoire douanier une marchandise quelconque »,

Considérant que, s'il est vrai qu'en vertu de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (dite Convention MARPOL) les navires peuvent faire l'objet de contrôles de la part de l'État du port, la responsabilité de la réglementation applicable à l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à bord des navires, et de son application, incombe essentiellement à l'État du pavillon,

Considérant également qu'en vertu de la Convention MARPOL les hydrochlorofluorocarbones peuvent encore être utilisés sur les nouveaux navires jusqu'en 2020 mais que la dépendance à l'égard de ces substances déclinera progressivement,

Considérant en outre que l'annexe VI à la Convention MARPOL oblige certains navires à tenir des registres indiquant, entre autres, les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone livrées aux navires et débarquées par les navires,

Considérant que la collecte des données nécessaires pour évaluer l'utilisation de substances réglementées à bord des navires ne sera guère possible à court terme,

Considérant également la recommandation du groupe spécial d'experts sur la communication des données à l'effet que les quantités de substances réglementées utilisées pour réalimenter les systèmes de réfrigération et d'extinction dans les ports soient incluses dans le calcul de la consommation des pays exerçant leur juridiction sur les ports où a lieu la réalimentation de ces systèmes,

Considérant en outre que les prescriptions du Protocole de Montréal devraient être compatibles avec celles d'autres dispositions du droit international, pour en faciliter l'application, tout en reconnaissant que les Parties ont le droit de les interpréter différemment si nécessaire,

Reconnaissant que certaines Parties ont besoin d'informations plus complètes sur les quantités de substances réglementées à bord des navires, afin de pouvoir les gérer plus rationnellement,

Reconnaissant que les Parties ne sont pas empêchées d'appliquer leur législation nationale relative au commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour autant que cette législation n'empêche pas d'autres Parties d'appliquer leur propre législation ainsi que la présente décision,

[1. De préciser que, [aux fins de l'application de la recommandation du groupe spécial d'experts sur la communication des données relative à la communication des données,] s'agissant des substances réglementées utilisées pour l'entretien des navires battant pavillon étranger [dans les ports de Parties autres que les États du pavillon], les livraisons de substances réglementées à un navire sont considérées comme entretien et consommation de l'État du port même si l'entretien n'a pas effectivement lieu dans le port [, à condition que la quantité livrée ne dépasse pas la quantité raisonnable généralement utilisée pour entretenir le matériel à bord du type de navire considéré, comme spécifié par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour le type de navire en question];]

[2. De préciser également que les transferts de substances réglementées [récupérées] [à l'état de déchets] [usées] depuis des navires battant pavillon étranger vers des installations appropriées dans les ports de Parties autres que les États du pavillon seront traités en conséquence, à condition que la quantité de substances transférée ne dépasse pas la quantité raisonnable mentionnée au paragraphe 1 de la présente décision;]

[3. De préciser en outre que les substances réglementées fournies [en quantités raisonnables] à des navires battant pavillon étranger, ou provenant de ces navires, et non visées au paragraphe 1 [ou 2] de la présente décision, doivent être considérées comme des importations ou des exportations destinées à l'entretien des navires et seront signalées séparément au titre de l'Article 7, avec indication des États du pavillon concernés et des quantités respectives;]

[4. De prier le Secrétariat de l'ozone d'ajouter les exportations signalées en application du paragraphe 3 de la présente décision aux données signalées par l'État du pavillon, en suivant la procédure spécifiée dans l'annexe à la présente décision, mais d'exclure ces quantités du calcul de la consommation de l'État du pavillon aux fins de l'Article 2 F du Protocole de Montréal;]

5. De prier également le Secrétariat de l'ozone d'informer les Parties concernées de tout changement apporté à leurs données conformément au paragraphe 4 de la présente décision, en incluant ces informations dans les données qu'il fournit au titre de la décision XVII/16;

6. D'inviter les Parties à se prévaloir de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) pour fournir des informations sur les livraisons non visées au paragraphe 1 ou 2 de la présente décision avant l'accomplissement de ces livraisons et d'inviter les Parties qui appliquent à la procédure PIC d'indiquer d'avance sur leurs formulaires d'octroi de licences si elles souhaitent ou non recevoir de telles livraisons;

7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter, en même temps que son rapport d'activité pour 2013, un rapport spécial comportant les informations suivantes :

a) Une liste des différents types de navire et, pour chaque type de navire, une estimation des charges de réfrigérants généralement utilisées, y compris pour une demande d'entretien raisonnable, en actualisant ces informations à la lumière des nouvelles informations disponibles, selon qu'il convient, mais au moins tous les cinq ans;

b) Des informations sur les substances réglementées encore utilisées pour la construction des navires, le cas échéant, ainsi que des informations techniques et économiques sur les techniques de remplacement de ces substances qui sont inoffensives pour l'environnement, et des informations analogues sur les solutions de remplacement pour le matériel à bord des navires, en particulier dans le secteur de la pêche;

c) Une version actualisée des informations fournies par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans ses précédents rapports d'activité au sujet de la réfrigération dans les transports maritimes;

8. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir, dans son rapport d'activité pour 2015, pour chaque Partie, une estimation des quantités de substances réglementées nécessaires à bord des navires battant son pavillon, pour la période 2016-2020, et de l'actualiser tous les cinq ans, et d'avertir le Groupe que si les Parties ne fournissent pas de données, l'estimation des quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone nécessaires pour l'entretien des navires seront basées sur les meilleures données disponibles se rapportant à la flotte des Parties considérées;

9. De demander aux Parties de collecter des données sur les quantités, les types et les utilisations de substances réglementées embarquées à bord des navires, ou débarquées, si possible sur la base du registre des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présenté dans l'annexe VI à la Convention MARPOL, et de transmettre ces données au Groupe de l'évaluation technique et économique d'ici le 1^{er} janvier 2015;

10. D'inviter les Parties qui construisent des navires à s'abstenir d'utiliser des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à envisager de recourir à des solutions de remplacement inoffensives pour l'environnement et économes en énergie dès lors qu'elles sont disponibles;

11. D'inviter les Parties qui sont parties contractantes à l'annexe VI de la Convention MARPOL à exercer leur droit de contrôler les conditions dans lesquelles des substances réglementées sont conservées à bord des navires, leur quantité et les registres connexes.

Annexe

Calcul de la consommation des États du pavillon mentionnée au paragraphe 4]

H. Projet de décision sur la production propre de HCFC-22 par la réglementation des émissions connexes

Présenté par les pays suivants : Burkina Faso, Canada, Comores, Égypte, États-Unis d'Amérique, Mexique et Sénégal

La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :

Sachant qu'il est possible de favoriser une production propre de HCFC-22, tant aux fins des utilisations réglementées que des utilisations comme produits intermédiaires,

Rappelant la décision XVIII/12, dans laquelle les Parties ont demandé au Secrétariat de l'ozone de faciliter les consultations entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et les organisations compétentes pour que le Groupe puisse tirer parti des travaux déjà menés par ces organisations, notamment les travaux relatifs au HCFC-22,

Rappelant également le rapport du Groupe faisant suite à la décision XVIII/12, en particulier la section consacrée au rôle du Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques face aux émissions de HFC-23 en tant que sous-produit de la production de HCFC-22,

Reconnaissant la relation qui existe entre le HFC-23 et le HCFC-22, qui est une substance réglementée, puisque la production de HCFC-22 engendre des émissions de HFC-23 et que la production de HCFC-22 aux fins d'utilisations comme produit intermédiaire devrait se poursuivre au-delà de l'arrêt de sa production pour utilisations réglementées au titre du Protocole de Montréal,

Consciente du fait que les émissions de HFC-23 relèvent du Protocole de Kyoto et *affirmant* que la présente décision n'entend pas affecter la portée de ce Protocole,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faire face aux émissions non réglementées de HFC-23, de façon à prévenir leurs effets sur le système climatique et *reconnaissant également* que la technologie permettant de réglementer ces émissions est déjà disponible,

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'examiner une ou plusieurs propositions de projets de démonstration d'un bon rapport coûts-efficacité visant à éliminer les émissions de HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC-22, dans des installations ou chaînes de production ne bénéficiant pas de crédits de réduction d'émissions au titre du Mécanisme pour un développement propre;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de mener, en consultation avec le Groupe de l'évaluation scientifique, une étude des coûts et des bienfaits pour l'environnement qui résulteraient de l'application de mesures de réglementation du HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC-22, par installation ou chaîne de production, à l'exclusion, s'il y a lieu, des coûts et avantages liés aux projets existants menés dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre, et de préparer et soumettre un rapport soixante jours avant la trente-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, afin d'aider les Parties à examiner plus avant cette question.

I. Projet de décision sur des ressources financières additionnelles au titre du Fonds multilatéral dans le but de maximiser les bienfaits d'une accélération de l'élimination des HCFC pour le climat

Présenté par la Suisse

[La vingt-quatrième Réunion des Parties,

Rappelant que la décision X/16 reconnaît l'importance de l'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et note que les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés utilisés comme produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont des effets importants sur le système climatique,

Rappelant le rapport spécial présenté par le Groupe de l'évaluation technique et économique à la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, comme suite à la décision XIX/8, sur les solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 où les températures sont élevées et les conditions de fonctionnement du matériel difficiles,

Rappelant que la décision XIX/6 encourage les Parties à promouvoir les solutions de remplacement des HCFC qui réduisent au minimum les impacts sur l'environnement, notamment sur le climat, et qui tiennent compte d'autres considérations d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique,

Rappelant que la décision XIX/6 demande au Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, lors de l'élaboration et de l'application des critères de financement pour les projets et programmes visant l'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones, d'accorder la priorité aux projets et programmes d'un bon rapport coûts-efficacité axés, entre autres, sur les produits et solutions de remplacement qui réduisent au minimum les autres impacts sur l'environnement, notamment sur le climat, compte tenu du potentiel de réchauffement global, de la consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents;

Rappelant que, dans les directives pour la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC adoptées par le Comité exécutif à sa cinquante-quatrième réunion, le Comité a encouragé les pays et les organismes compétents à envisager des possibilités d'incitations et d'opportunités financières pour obtenir des ressources additionnelles qui permettraient de maximiser les bienfaits des plans de gestion de l'élimination des HCFC pour l'environnement, conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 adoptée par la dix-neuvième Réunion des Parties,

Rappelant en outre que le Sommet du G8, en juin 2007, indiquait dans sa déclaration qu'il s'efforcera également d'assurer la reconstitution de la couche d'ozone, dans le cadre du Protocole de Montréal, en accélérant l'élimination des HCFC d'une manière qui favorise la réalisation des objectifs en matière d'efficacité énergétique et de changement climatique,

Notant le rapport de l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique contenant des renseignements supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone soumis pour examen au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion,

Consciente de l'augmentation du nombre de solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone à faible potentiel de réchauffement global, y compris dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des mousses,

Préoccupée par l'éventualité d'une croissance effrénée de la production, de la consommation et de l'utilisation de solutions de remplacement à potentiel de réchauffement global élevé, qui serait provoquée par l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier les hydrochlorofluorocarbones,

Notant qu'il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole de Montréal que « Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 du présent article comprend un Fonds multilatéral. Il peut aussi comprendre d'autres moyens de financement multilatéral, régional et de coopération bilatérale »,

Notant également qu'au paragraphe 4 de l'article 10 du Protocole de Montréal, il est stipulé que « Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties, qui en déterminent la politique générale »,

Tenant compte des décisions prises par le Comité exécutif du Fonds multilatéral concernant la mobilisation des ressources, en particulier lors de sa soixante-septième réunion,

Paragraphe 1 option 1

décide :

1. De demander au Comité exécutif d'envisager des options qui permettraient de réduire encore davantage les impacts sur l'environnement autres que l'appauvrissement de la couche d'ozone, en particulier sur le climat – compte tenu du potentiel de réchauffement global, de la consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents – des projets et programmes financés par le Fonds multilatéral, en particulier aux fins d'élimination des hydrochlorofluorocarbones, en évaluant la possibilité et l'utilité d'un guichet de financement qui maximiserait les bienfaits concomitants sur le plan climatique de l'élimination des HCFC et qui reposerait sur les trois options ci-après :

- i) percevoir des contributions volontaires indépendantes ou additionnelles qui viendraient s'ajouter aux contributions annoncées;
- ii) [conclure des accords avec d'autres entités pour faciliter la coopération et les synergies entre projets;]
- iii) [mobiliser des ressources.]

Paragraphe 1 option 2

Souhaitant faciliter la plus grande réduction possible des impacts sur l'environnement autres que l'appauvrissement de la couche d'ozone, en particulier sur le climat - compte tenu du potentiel de réchauffement global, de la consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents – des projets et programmes financés par le Fonds multilatéral, en particulier aux fins d'élimination des hydrochlorofluorocarbones,

décide :

1. De demander au Comité exécutif d'évaluer la possibilité et l'utilité d'un guichet de financement qui maximiserait les bienfaits concomitants de l'élimination des HCFC et qui reposerait sur les trois options suivantes :

- i) percevoir des contributions volontaires indépendantes ou additionnelles qui viendraient s'ajouter aux contributions annoncées;
- ii) [conclure des accords avec d'autres entités pour faciliter la coopération et les synergies entre projets;]
- iii) [mobiliser des ressources.]

2. De demander en outre au Comité exécutif, compte tenu de l'évaluation mentionnée au paragraphe 1 de la présente décision, d'envisager de créer un tel guichet de financement et d'en fixer le mandat et les modalités de fonctionnement dans le cadre actuel du Fonds multilatéral, y compris dans les conditions suivantes :

- i) Le guichet de financement ne devrait être utilisé que pour fournir des fonds additionnels aux programmes et projets pouvant prétendre à une assistance financière du Fonds multilatéral;
- ii) Le guichet de financement ne devrait être utilisé que pour fournir des fonds additionnels lorsque l'application de solutions de remplacement permettant de réduire le plus possible les impacts sur le climat ne pourrait être approuvée pour des raisons de coûts, en particulier parce qu'il accroîtrait les surcoûts des projets au-delà du seuil de rentabilité utile;
- iii) L'impact sur le climat des solutions de remplacement devrait être déterminé à l'aide de l'Indicateur d'impact climatique du Fonds multilatéral;
- iv) L'appui financier du guichet de financement serait approuvé dans la limite des seuils de rentabilité, calculés en dollars des États-Unis par tonne d'équivalent CO₂ [, déterminés de façon à demeurer au-dessous de la rentabilité moyenne des projets d'atténuation des changements climatiques approuvés au titre d'autres fonds multilatéraux pour l'environnement durant une période révolue à déterminer];

- v) **Option 1** [toute réduction d'émissions de gaz à effets de serre obtenue grâce aux ressources du guichet de financement ne pourrait bénéficier d'aucun autre crédit d'émissions]; **option 2** [tous fonds reçus au titre des crédits d'émissions obtenus par suite de réductions d'émissions de gaz à effet de serre grâce aux ressources du guichet de financement devraient être perçus par le guichet];
- vi) Les ressources du guichet de financement pourraient être fournies sous forme de prêts pour financer des éléments de projets axés sur l'amélioration de l'efficacité énergétique;
- vii) Au cas où les ressources du guichet de financement seraient insuffisantes pour couvrir les coûts des projets pouvant prétendre à un financement, les ressources disponibles pourraient être allouées en tenant compte de l'importance de l'impact climatique que ces projets permettraient d'atteindre;
- viii) Chaque contributeur recevrait comme il convient un rapport sur l'utilisation des fonds disponibles.

3. [D'exhorter] [D'inviter] les gouvernements, les organisations, et en particulier les institutions multilatérales et/ou financières qui contribuent déjà ou qui n'ont pas encore contribué au Fonds multilatéral, à indiquer au secrétariat du Fonds s'ils envisagent de contribuer à ce type de guichet de financement [, et d'assurer un appui additionnel au guichet, une fois celui-ci créé];

4. De prier le Comité exécutif de faire rapport à la vingt-cinquième Réunion des Parties sur les progrès accomplis en ce qui concerne la création du guichet de financement.]

J. Projet de décision sur le financement des installations de production d'hydrochlorofluorocarbones

Présenté par l'Inde

La vingt-quatrième réunion des Parties décide :

Rappelant la décision XIX/6 selon laquelle les financements disponibles par l'intermédiaire du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal doivent être stables et suffisantes pour couvrir tous les surcoûts convenus afin de permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal de respecter le calendrier d'élimination accélérée de la production et de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones,

Sachant qu'il reste peu de temps avant l'entrée en vigueur des premières mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, qui prévoient le gel au niveau de référence en 2013 et une réduction de 10 % par rapport au niveau de référence en 2015,

Notant que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui possèdent des installations de production d'hydrochlorofluorocarbones risquent de se trouver en situation de non-respect de ces obligations en l'absence d'une aide adéquate fournie par l'intermédiaire du Fonds multilatéral,

1. De réaffirmer l'intention de la décision XIX/6 de fournir des financements stables et suffisants par l'intermédiaire du Fonds multilatéral pour couvrir tous les surcoûts convenus afin de permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter le calendrier d'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones, y compris dans le secteur de la production;

2. De prier instamment le Comité exécutif du Fonds multilatéral de finaliser à titre prioritaire les directives pour le financement des installations de production d'hydrochlorofluorocarbones;

3. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral, en finalisant ces directives, de prendre plus particulièrement en considération les mesures de réglementation énergiques prises par certaines des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal en vue de limiter la production d'hydrochlorofluorocarbones dans les usines de leur pays, qui vont au-delà des mesures requises pour respecter le calendrier d'élimination prévu.

K. Projet de décision sur l'examen du RC-316c par le Groupe de l'évaluation scientifique

Présenté par l'Australie, le Canada, la Commission européenne, les États-Unis d'Amérique, la Norvège et la Suisse

La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :

Rappelant les décisions IX/24, X/8, XI/19 et XIII/5 de la Réunion des Parties concernant les nouvelles substances,

Notant que le Groupe de l'évaluation scientifique a mis au point des procédures pour l'évaluation du potentiel de destruction de l'ozone des nouvelles substances,

1. D'inviter les Parties en mesure de le faire à fournir des évaluations environnementales du RC-316c (1,2-dichloro-1,2,3,3,4,4-hexafluorocyclobutane, no. CAS 356-18-3) qui est un chlorofluorocarbure non réglementé par le Protocole de Montréal, et toute directive éventuelle sur les pratiques permettant de réduire les émissions intentionnelles de cette substance;

2. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique de procéder à une évaluation préliminaire du RC-316c et de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-troisième réunion sur le potentiel de destruction de l'ozone et le potentiel de réchauffement global de cette substance ainsi que sur d'autres facteurs que le Groupe juge pertinents.

L. Implications du Document final de la Conférence Rio+20 pour les petits États insulaires en développement, s'agissant de l'application du Protocole de Montréal

Présenté par Sainte-Lucie et la Trinité-et-Tobago

La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :

Rappelant que sur les 197 Parties au Protocole de Montréal, 39 sont reconnues par l'Organisation des Nations Unies comme étant des petits États insulaires en développement,

Considérant que le Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, a établi que l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone entraîne une augmentation rapide de l'utilisation d'hydrofluorocarbures à potentiel de réchauffement global élevé et de leur rejet dans l'environnement,

Prenant note de la décision XIX/6, dans laquelle les Parties ont convenu d'accélérer l'élimination des hydrochlorofluorocarbures et ont encouragé les Parties à promouvoir le choix de solutions de remplacement de ces substances qui réduisent au minimum les impacts sur l'environnement, en particulier sur le climat, et qui tiennent compte d'autres considérations d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique,

Considérant que le Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable a réaffirmé que les petits États insulaires en développement demeurent un cas spécifique en matière de développement durable, compte tenu de leurs vulnérabilités uniques et particulières, notamment leur petite taille, leur isolement, l'insuffisance de leurs ressources et de leurs exportations, et leur exposition aux crises écologiques mondiales et aux chocs économiques externes,

De reconnaître les vulnérabilités uniques et particulières des petits États insulaires en développement et de prendre ces vulnérabilités en compte lors de l'examen des efforts que ces pays déploient en vue de se conformer aux obligations prévues par le Protocole de Montréal en matière d'élimination des hydrochlorofluorocarbures, de choisir des solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbures à haut rendement énergétique, respectueuses de la couche d'ozone et inoffensives pour le climat à long terme et d'opérer la transition vers ces solutions.

M. Projet de décision sur le manque de concordance entre les données relatives aux importations et les données relatives aux exportations

Présenté par le groupe de contact sur les écarts en matière de données

Note explicative

1. À l'heure actuelle, les données relatives aux importations et aux exportations de substances réglementées sont communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal à l'aide du formulaire de communication des données dont la dernière révision est intervenue en vertu de la décision XVII/16. Il est demandé aux Parties exportant des substances réglementées de communiquer dans leurs rapports des informations sur les pays de destination. Le Secrétariat de l'ozone examine les données reçues pour calculer la consommation de substances réglementées par les différentes Parties. Il fournit alors à tous les pays importateurs les informations concernant toutes les exportations indiquées à destination de leur territoire. Étant donné qu'à l'heure actuelle il n'est pas demandé aux Parties importatrices de communiquer des informations sur les pays d'origine dans les rapports qu'elles présentent au Secrétariat de l'ozone, la démarche consistant à clarifier tous les écarts dans les données est longue et contraignante, en particulier pour les pays importateurs. De plus, il convient de reconnaître que ces écarts peuvent résulter de la communication de données incomplètes, mais aussi d'un commerce illicite qui aurait échappé à la vigilance des autorités douanières des pays d'exportation et d'importation. Ainsi l'analyse des données peut également aider les Parties à déceler ces activités illicites.

2. Le projet de décision qui suit a pour objet :

- a) De réduire le fardeau administratif lié à la complexité de la démarche visant à clarifier les écarts entre les données correspondant aux importations et aux exportations en l'absence d'une demande invitant les pays d'importation à communiquer des informations sur les pays d'origine des substances;
- b) De déceler et de prévenir le commerce illicite de substances réglementées, y compris le détournement de ces substances à des fins prohibées.

Projet de décision

La vingt-quatrième réunion des Parties décide :

Notant qu'il existe des écarts [importants] entre les données relatives aux importations et les données relatives aux exportations de substances réglementées communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal, et *reconnaissant* que si ces écarts peuvent s'expliquer de manière plausible, comme par exemple par le fait qu'une expédition pourrait être intervenue à la fin d'une année calendaire ou que les écarts observés pourraient résulter de la communication de données incomplètes, ils pourraient aussi résulter d'un commerce illicite ou du fait que des sociétés n'observeraient pas la législation de leur pays sans intention délictueuse,

Notant également qu'en vertu du formulaire de communication des données prévu par l'article 7, dont la dernière révision est intervenue en application de la décision XVII/16, les Parties exportant des substances réglementées sont tenues d'adresser au Secrétariat de l'ozone des informations sur les pays de destination alors qu'il n'est pas demandé aux Parties important ces substances d'en indiquer le pays d'origine,

Notant en outre qu'en l'absence d'une demande invitant les pays d'importation à communiquer des informations sur les pays d'origine, la démarche visant à clarifier les écarts est complexe et contraignante, tant pour les pays d'importation que pour les pays d'exportation,

Sachant qu'une nouvelle amélioration des systèmes de communication des données faciliterait la prévention du commerce illicite de substances réglementées,

Rappelant les décisions IV/14 et IX/34 qui donnent des précisions sur la façon de communiquer les données relatives aux expéditions et aux importations destinées à être réexportées et qui fournissent ce faisant une indication sur le pays qu'il convient de considérer comme [pays d'origine] [pays d'exportation],

2. [De demander au Secrétariat de l'ozone de réviser, avant le 1^{er} janvier 2014 [2013], le formulaire de communication des données résultant de la décision XVII/16 afin d'inclure dans la première partie du formulaire une colonne indiquant le pays d'origine des quantités communiquées comme étant des importations, et [d'exhorter] d'inviter les Parties à utiliser [rapidement] [le plus tôt possible] le formulaire de communication des données ainsi révisé;]

[3.alt. De prier le Secrétariat de l'ozone de communiquer en retour aux Parties exportatrices [, chaque année au mois de janvier,] l'ensemble des informations sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone reçues des Parties importatrices ou ré-importatrices, ainsi que les informations communiquées en vertu de la décision XVII/16;]

4. De prier le Secrétariat de l'ozone de compiler chaque année les données relatives aux importations visées au paragraphe 2 ci-dessus communiquées en application de l'article 7, ainsi que les informations relatives aux exportations communiquées en vertu de la décision XVII/16 et d'adresser ces informations aux Parties intéressées;]

4. [D'encourager] [d'inviter] les Parties à [développer la coopération en vue de clarifier tout écart entre les données correspondant aux importations et les données correspondant aux exportations et envisager éventuellement des mesures appropriées] [sur indication du Secrétariat de l'ozone [conformément au paragraphe 3 ci-dessus] [chercher les écarts éventuels et] [à envisager de prendre toutes] [à prendre] les mesures nécessaires pour clarifier les raisons des écarts rencontrés et adopter des mesures préventives, au besoin];

5. D'inviter les Parties à envisager de participer à la procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause en tant que moyen d'améliorer les informations relatives à leurs importations éventuelles de substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées.

Annexe II

Résumés des exposés présentés par les membres du Groupe de l'évaluation technique, ses Comités des choix techniques et les Équipes spéciales

I. Présentation du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2012 (points 3, 4 a), 4 d) et 4 e)

Le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique a été présenté par section. Le premier exposé a été fait par M. Ashley Woodcock, coprésident du Comité des choix techniques pour les produits médicaux. Il a commencé par résumer les demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones (CFC) pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs présentées pour 2013 par la Chine et la Fédération de Russie, en indiquant les quantités recommandées par le Comité. La quantité totale recommandée pour 2013 était de 599 tonnes, soit 14 % de moins que la quantité demandée, qui était de 697 tonnes. Il s'est ensuite appesanti sur la demande de la Chine pour utilisations essentielles, indiquant que le Comité avait recommandé 386,82 tonnes pour répondre aux besoins intérieurs de ce pays, dont 70 % étaient destinées aux inhalateurs-doseurs au salbutamol utilisant des CFC. Il a mentionné à ce propos les informations utiles fournies sur les efforts déployés par les fabricants d'inhalateurs-doseurs (23 au total) dans le domaine de la recherche-développement. Le Comité avait recensé 13 petites entreprises utilisant moins de 5 % de la quantité de CFC faisant l'objet de la demande de dérogation, pour lesquelles le Comité pourrait se trouver dans l'impossibilité de recommander des CFC dans le cadre de futures demandes de dérogation. Étant donné que le principal fabricant chinois d'inhalateurs-doseurs progressait rapidement dans la transition à des produits autres que le salbutamol, le Comité avait recommandé une réduction des CFC de 50 tonnes par rapport à la quantité demandée. Compte tenu des progrès accomplis par la Chine, il se pourrait que le salbutamol ne soit plus guère essentiel après 2013. En conséquence, la Chine pourrait peut-être envisager de présenter pour 2013 une demande de dérogation pour la fabrication de CFC en 2014 qui couvrirait tous ses besoins futurs. Mme Helen Tope, coprésidente du Comité, a poursuivi en commentant la demande de dérogation pour utilisations essentielles présentée par la Fédération de Russie qui concernait 250 tonnes de CFC destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs au salbutamol pour sa consommation intérieure. La Fédération de Russie avait indiqué que cette demande serait la dernière au titre des utilisations essentielles. Le Comité avait recommandé 212 tonnes de CFC, étant entendu que tout manque d'approvisionnement serait comblé par l'importation d'inhalateurs-doseurs sans CFC. Elle a fait observer, à ce propos, que les cadres comptables et les données sur les stocks disponibles permettaient aux Parties de surveiller la gestion et l'utilisation de stocks de CFC, ce qui était essentiel pour éviter la production de nouveaux CFC.

Les coprésidents du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, M. Jiang Biao et M. Ian Rae, ont présenté un exposé sur la section du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant ce comité. Le nombre des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation avait diminué, certaines utilisations avaient été réexaminées, et les émissions avaient été calculées. Les travaux sur les produits intermédiaires s'accompagnaient désormais d'une estimation des émissions connexes. L'utilisation de tétrachlorure de carbone pour la fabrication de chlorure de vinyle monomère était dorénavant reconnue comme une utilisation à titre de produit intermédiaire. Le Comité recommandait l'approbation de la demande pour utilisations critiques de CFC-113 présentée par la Fédération de Russie pour 2013. Le Comité avait pris note de la date d'élimination définitive de cette substance, fixée à 2016; son remplacement par un nouveau solvant, le RC-316, était portée à l'attention des Parties. Le Comité avait reçu de nouvelles informations sur les utilisations de substances réglementées en laboratoire ou à des fins d'analyse. La présence de faibles concentrations de tétrachlorure de carbone dans l'air urbain pourrait être la source jusque là inconnue qui pourrait combler l'écart entre les différentes estimations des émissions de cette substance.

M. Ashford a constaté que le secteur des mousses était bien représenté dans la phase I de la plupart des plans de gestion de l'élimination des HCFC, en partie parce qu'il existait des solutions de remplacement dans beaucoup de cas et aussi parce que l'élimination du HCFC-141b satisfaisait au critère de la décision XIX/6 selon lequel les substances les plus nocives devaient être éliminées en premier. Dans deux autres secteurs, celui des mousses de polyuréthane projeté et celui du polystyrène extrudé, les solutions de remplacement étaient moins évidentes; il s'ensuivait que la transition pourrait être retardée et ne se faire qu'après 2015. Un autre facteur allait jouer durant la période de transition, à savoir l'impact du choix des agents gonflants sur l'inflammabilité des produits isolants. De récents

incendies qui s'étaient déclarés durant des projets de construction avaient montré qu'il fallait faire très attention avec ces produits. Le nombre élevé des petites entreprises concernées par la transition constituait un défi supplémentaire. M. Ashford a noté que ce défi allait sans doute être relevé, dans beaucoup de cas, dans le cadre de projets globaux, par l'entremise des fournisseurs de mélanges pour les mousses. S'agissant des Parties non visées à l'article 5, on avait constaté que les HFC et les HCFC, qui appartenaient à la catégorie des hydrofluorooléfines (HFO) possédaient une meilleure efficacité thermique que d'autres substances de remplacement comparables.

S'agissant des SAO en réserve, M. Ashford a signalé que les effluents de produits à courte durée de vie, comme par exemple les réfrigérateurs, étaient déjà moins riches en SAO qu'ils ne l'étaient auparavant, et qu'une gestion de ces substances était donc moins bénéfique pour le climat et aussi moins rentable. En revanche, les effluents issus des bâtiments continueraient d'être riches en SAO, et la récupération de ces substances pourrait s'avérer plus rentable du point de vue des bienfaits pour le climat, même si son coût par kilogramme était plus élevé. Cela étant, la séparation des déchets de démolition resterait le facteur décisif pour le calcul de la rentabilité économique de la récupération, d'autant que le faible prix du carbone limitait la contribution du financement du carbone dans ce domaine.

M. Dan Verdonik, coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, a présenté le rapport d'activité du Comité pour 2012. Il a tout d'abord donné un compte rendu des derniers progrès dans la mise au point de solutions de remplacement. S'agissant des systèmes de noyage total, pour remplacer le halon 1301 toute une gamme de nouveaux produits dégageant de l'azote ou un mélange d'azote et d'eau par réaction explosive s'inspirant de la technologie des coussins de sécurité, était en cours d'élaboration. Pour les applications ponctuelles ou par jet, généralement pour remplacer le halon 1211, la mise au point et la mise à l'essai de l'hydrobromofluorocarbène 2-BTP insaturé se poursuivait. Son potentiel de destruction de l'ozone (PDO) était de l'ordre de 0,005 et son PRG sur 100 ans de 0,003. M. Verdonik a précisé que cet agent avait passé tous les tests de performance minimale requis par l'aviation civile et que les tests de toxicité devaient se terminer fin 2012. L'évaluation d'agents en solution aqueuse non corrosifs et peu toxiques pouvant atteindre un point de congélation de -70°C se poursuivait. Par ailleurs, comme indiqué dans le rapport du Comité, la Chine et la France continuaient d'utiliser des halons 1301 pour la fabrication d'un pesticide, le Fipronil, à des niveaux de production stables.

S'agissant de la disponibilité de halons recyclés sur les marchés mondiaux, les utilisateurs indiens estimaient qu'ils pouvaient se procurer, auprès d'entreprises de recyclage, nationales ou internationales, des halons 1301 et 1211 en quantité suffisante. Ces utilisateurs avaient également signalé qu'ils ne manquaient plus de halons 2402, ceux-ci étant désormais disponibles par suite du démantèlement de navires sur le sous-continent indien. Environ 1 900 tonnes de halons 1211 produits avant 2006 subsistaient en Chine, alors que la Chine n'avait besoin que de 20 tonnes par an pour répondre à la demande intérieure. En dépit de la compression du marché mondial de halons 1211, on ne pouvait déterminer avec certitude si ces halons pouvaient être exportés en vrac. Le Comité craignait que le recyclage et le stockage des halons au Moyen-Orient ne soit un problème, vu qu'ils s'écoulaient mal sur les marchés. Dans le même temps, seule la banque de halons en Jordanie restait opérationnelle, mais cette situation pourrait ne pas être tenable à long terme. Les Parties pourraient donc souhaiter envisager de prendre, à l'échelon régional, des dispositions pour résoudre ce problème. La création de banques régionales de halons pourrait également être viable dans d'autres régions faisant face à des défis analogues posés par le faible volume de la demande de halons et leur mauvais écoulement sur les marchés.

S'agissant de la coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, M. Verdonik a signalé que de nouveaux amendements à la Convention de Chicago avaient pris effet à compter du 15 décembre 2011, exigeant l'utilisation de substances autres que les halons dans les cas suivants : a) dans les systèmes d'extinction d'incendie installés dans les toilettes sur les nouveaux avions à compter de 2012 et b) dans les extincteurs portatifs installés sur les nouveaux avions à compter de 2017. Cette dernière date limite avait été convenue pour permettre la commercialisation de l'agent 2-BTP. D'autres amendements exigeant le remplacement des halons par d'autres substances dans les moteurs et les groupes électrogènes à compter de 2015 étaient également entrés en vigueur.

M. Mohamed Besri, coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a commencé son exposé en résumant la consommation de bromure de méthyle dans les Parties visées à l'article 5 et dans les Parties non visées à cet article. La consommation globale de bromure de méthyle pour les utilisations réglementées s'établissait à environ 64 420 tonnes en 1991 et elle était restée supérieure à 60 000 tonnes jusqu'en 1998. En 2010, elle était tombée à 6 937 tonnes. M. Besri a ensuite énuméré les obstacles à surmonter tant dans les Parties visées à l'article 5 que dans les Parties non visées à cet article pour adopter des solutions de remplacement, chimiques ou non chimiques, à

savoir l'homologation de ces solutions, l'apparition de nouvelles maladies, et le manque de recherches et d'analyses économiques. Il a signalé qu'une Partie classait l'utilisation de bromure de méthyle pour la production de plants en pépinière dans la catégorie des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, contrairement à toutes les autres Parties. Il a ensuite indiqué dans quelle mesure l'élimination du bromure de méthyle avait progressé dans les régions visées à l'article 5 en 2010 par rapport aux niveaux de référence régionaux (moyenne de la période 1995-1998). En 2008, l'Europe orientale était parvenue à éliminer 100 % de sa consommation de bromure de méthyle par rapport à son niveau de référence régional. En 2010, les régions de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Afrique, et de l'Asie et du Moyen-Orient étaient parvenues à éliminer, respectivement, 55 %, 90 % et 84 % de leur consommation de bromure de méthyle par rapport à leur niveau de référence régional.

De toutes les régions, l'Amérique latine était celle qui avait relativement le moins réduit sa consommation de bromure de méthyle. M. Besri a rappelé que, pour les Parties visées à l'article 5, il importait de mener à terme l'élimination du bromure de méthyle au cours des deux prochaines années, pour pouvoir respecter la date d'élimination des utilisations réglementées, fixée au 1^{er} janvier 2015. S'agissant de l'utilisation du bromure de méthyle pour les structures agroalimentaires et les marchandises, peu de progrès étaient intervenus dans l'homologation des solutions de remplacement depuis le précédent rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique. Cependant, l'Union européenne avait allongé la liste des produits alimentaires qui pouvaient être traités au fluorure de sulfuryle. En Californie, les raisins importés étaient traités au bromure de méthyle avant d'être entreposés, pour les protéger des ravageurs soumis à la quarantaine. Deux cas d'intoxication par le bromure de méthyle chez des inspecteurs travaillant dans des entrepôts de raisins avaient été signalés. Par suite, de nouveaux dispositifs de récupération du bromure de méthyle avaient été conçus et approuvés pour réduire les concentrations et les émissions de cette substance dans les entrepôts de raisins. Par ailleurs, les techniques d'entreposage en atmosphère contrôlée et en atmosphère modifiée étaient largement appliquées pour lutter contre les ravageurs affectant les denrées alimentaires et autres dans les entrepôts et elles étaient largement utilisées à des fins commerciales dans les usines d'emballage, petites ou grandes, et dans les exploitations agricoles. Le recours à ces techniques d'atmosphère contrôlée ou modifiée n'était pas encore répandu.

M. Lambert Kuijpers, coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, est ensuite passé à la section suivante du rapport. Il a signalé que cinq nouveaux réfrigérants avaient obtenu une désignation normalisée depuis la fin de l'année 2010 et que l'on continuait de mettre l'accent sur les HFC et les composés non halogénés ayant un PRG faible voire très faible. Les réfrigérants inflammables occupaient une place croissante dans la recherche-développement et une plus grande part du marché. Dans le domaine de la réfrigération domestique, le HFC-134a et le HC-600a étaient toujours les options préférées; les nouveaux produits visaient à améliorer l'efficacité énergétique. Les efforts pour remplacer le HFC-134a par le HFC-1234a dans ce sous-secteur avaient commencé. Dans le domaine de la réfrigération commerciale, divers réfrigérants étaient susceptibles de remplacer le HCFC-22 : les hydrocarbures (HC-600a et HC-290), le R-744, les mélanges intermédiaires (pouvant se substituer au HCFC-22 sans ajustement technologique ou presque), le HFC-134a et le R-404A. A l'exception du HC-290, inutilisé dans les grands systèmes pour raisons de sécurité, on manquait de réfrigérants à faible PRG ayant une grande capacité de réfrigération pour remplacer le R-404A ou le HCFC-22 dans les systèmes à un étage. Les HFC que l'on trouvait dans le commerce étaient de mauvaises solutions de remplacement du HCFC-22 dans les grands systèmes. S'agissant des transports réfrigérés, au moins deux fabricants mondiaux avaient entrepris de tester en milieu réel des unités frigorifiques utilisant du R-744 à bord de navires et de camions. En Allemagne et au Royaume-Uni, on continuait de tester les hydrocarbures dans les camions frigorifiques et les camionnettes pour livraison à domicile. S'agissant de la climatisation, les Parties visées à l'article 5 continuaient de privilégier le HCFC-22. Pour les applications à faible charge, le propane (HC-290) commençait à supplanter le HCFC-22; on prévoyait une percée du HFC-32, du R-744 et du HFC-161 éventuellement (PRG : 12).

M. Kuijpers a signalé que les climatiseurs utilisant du R-410A et du R-407C étaient largement disponibles dans les pays visés à l'article 5. Certains de ces pays fabriquaient même du matériel de climatisation utilisant le R-410A, en particulier la Chine, qui avait un large marché d'exportation dans ce domaine. Pour les nouvelles pompes à chaleur, les options comprenaient le HFC-32, les réfrigérants HFC-1234yf et HFC-1234ze ainsi que des mélanges de ces réfrigérants. Pour les congélateurs, les produits de remplacement comprenaient le R-717, les hydrocarbures, le R-744, le HFC-32 et de nouveaux HFC à faible PRG, actuellement à l'essai. M. Kuijpers est ensuite passé à la climatisation mobile, notant que la décision relative à l'emploi du HFC-1234yf comme nouveau réfrigérant dans les climatiseurs des automobiles et des véhicules légers tenait compte de l'ensemble des paramètres : homologation, efficacité énergétique, coûts, fiabilité, entretien. Il a ajouté, cependant, que

l'introduction du HFC-1234yf sur le marché pour utilisation dans les nouvelles voitures était incertaine pour plusieurs raisons, en particulier le coût des réfrigérants, la disponibilité sur le marché, et les conflits au sujet des brevets. De surcroît, on n'avait pas encore déterminé quels seraient les réfrigérants utilisés dans les bus et les trains, qui pourraient être soit des systèmes fonctionnant au R-744 ou au HFC-1234yf, comme dans les climatiseurs pour automobiles.

M. Stephen O. Andersen, coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a conclu l'exposé. Il a rappelé que le Groupe était composé de 22 membres, dont 14 de Parties non visées à l'article 5, 7 de Parties visées à l'article 5 et 1 d'un pays précédemment classé dans la catégorie des pays à économie en transition. Le Groupe et ses six Comités des choix techniques comprenaient au total près de 150 membres, dont le tiers environ provenait de Parties visées à l'article 5. Le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal prenait en charge les frais de voyage des membres des Parties visées à l'article 5. M. Andersen a mentionné que 10 Parties et la Commission européenne prenaient en charge les frais de voyage, et dans certains cas les honoraires, de certains membres provenant de Parties non visées à l'article 5, tandis que les associations industrielles et les organisations non gouvernementales parrainaient d'autres membres provenant de Parties non visées à l'article 5. Il a conclu en précisant que le Groupe et ses Comités des choix technique ne pouvaient recruter des experts des Parties non visées à l'article 5 que si ces derniers pouvaient se prendre en charge, au risque de faire pencher la composition de ces organes en faveur des organisations suffisamment intéressées pour parrainer la participation d'experts.

II. Présentation des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2013 et 2014 (point 4 b) de l'ordre du jour)

Les coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, M. Ian Porter et Mme Michelle Marcotte, ont présenté un aperçu des conclusions de l'évaluation provisoire des demandes de dérogation examinées dans le cadre de la deuxième série de demandes en 2012, comme indiqué dans le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de mai 2012.

Présentant la question, M. Porter a donné un aperçu des tendances des utilisations critiques depuis 2005. La quantité de bromure de méthyle demandée et autorisée au titre des dérogations avait continué de baisser, de 16 050 tonnes en 2005 à 405 tonnes recommandées pour 2014. Seulement trois Parties visées à l'article 5 (l'Australie, le Canada et les États-Unis) continuaient de présenter des demandes de dérogation pour utilisations critiques. Le Japon n'avait pas présenté de demande de dérogation dans le cadre de la présente série de demandes.

S'agissant des stocks de bromure de méthyle disponibles, le Canada, les États-Unis et le Japon avaient signalé détenir des stocks de 0,6 tonnes, 1 249 tonnes et 9,7 tonnes, respectivement. Il a rappelé, à ce propos, que le Comité ne tenait pas compte des stocks pour faire ses recommandations. Il avait constaté, à ce sujet, que les stocks signalés par les États-Unis dépassaient les quantités annuelles demandées au titre des utilisations pour utilisations critiques.

Il a signalé ensuite que deux membres du Comité avaient exprimé un avis minoritaire concernant deux demandes de dérogation pour le traitement des sols avant la plantation et cinq pour le traitement après la récolte; un autre membre s'est exprimé sur la question des procédures suivies par le Comité.

Il a expliqué que, dans la mesure où les Parties visées à l'article 5 étaient autorisées à présenter des demandes de dérogation pour utilisations critiques jusqu'en janvier 2013, le Comité était prêt à réviser le manuel pertinent, pour approbation par la prochaine Réunion des Parties, si les Parties le souhaitaient.

Il a ensuite donné un aperçu des demandes de dérogation présentées pour 2014 pour le traitement des sols au bromure de méthyle avant la plantation. Lors d'une première réunion à ce sujet, le Comité avait recommandé provisoirement 357 574 tonnes pour trois utilisations critiques pour le traitement des sols avant la plantation concernant trois Parties (l'Australie, le Canada et les États-Unis). Une quantité de 74,15 tonnes n'avait pas été recommandée.

S'agissant des stolons de fraise en Australie, le Comité avait estimé que, si certaines méthodes de culture sans sol avaient été adoptées, il était possible de faire davantage dans ce domaine, et il avait recommandé en conséquence 90 % de la demande. L'Australie avait indiqué qu'elle comptait éliminer cette utilisation au cours des cinq prochaines années, entre 2015 et 2019, sous réserve que des solutions de remplacement puissent être homologuées.

S'agissant des stolons de fraise au Canada, le Comité avait recommandé la culture sans sol pour 10 % de la demande de dérogation et la réévaluation de la demande si une solution de remplacement cruciale, la chloropicrine, devenait disponible avant la réunion des Parties. Il a aussi recommandé que cette Partie soumette un plan d'élimination et intensifie ses efforts de recherche, concernant en particulier le dazomet, pour se conformer à la décision IX/6.

S'agissant des cultures de fraise aux États-Unis, 82,8 % de la quantité demandée avait été recommandée en comptant sur l'adoption d'un certain nombre de solutions de remplacement, même si, depuis la précédente réunion du Comité, l'une des principales solutions de remplacement avait été suspendue.

S'agissant des plants de fraisiers, bon nombre des Parties non visées à l'article 5 étaient parvenues à éliminer complètement le bromure de méthyle, tandis que d'autres continuaient de demander des dérogations pour utilisations critiques, ou bien avaient fait en sorte que le bromure de méthyle soit exempté de la réglementation en vertu des lois fédérales. Plusieurs Parties visées à l'article 5 avaient cessé d'employer du bromure de méthyle dans les plants de fraisiers avant la date limite prévue pour l'élimination de cette substance, à savoir 2015, y compris le Brésil, le Liban, le Maroc et la Turquie.

Au nombre des principales questions abordées était le fait que, pour la plupart, les utilisations faisant l'objet de demandes de dérogation pour utilisations critiques n'étaient accompagnées d'aucun dispositif de contrôle des émissions, tels que les films barrière, comme demandé dans la décision IX/6. En outre, depuis la réunion du Comité en mars 2012, le mélange iodure de méthyle-chloropicrine avait été retiré du marché; aux États-Unis, il n'était plus guère homologué dans les États et en Australie il n'était plus appliqué. Au Japon, par contre, il continuait d'être homologué. De nombreux autres pays recouraient à des solutions de remplacement susceptibles de supplanter ce mélange.

La recherche sur la tolérance aux pathogènes dans les pépinières pourrait faciliter la certification aux fins de réglementation et contribuer ainsi à éliminer les dernières utilisations du bromure de méthyle.

Mme Marcotte a ensuite présenté les résultats provisoires de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle après la récolte. Cinq demandes pour utilisations critiques avaient été présentées pour 2012 : deux pour les minoteries et l'industrie agroalimentaire au Canada et aux États-Unis et trois pour applications sur marchandises en Australie et aux États-Unis. Le Japon avait achevé de mettre en place de nouveaux procédés pour le traitement des marrons frais et n'avait pas présenté de demande de dérogation pour utilisations critiques en 2012.

L'Australie avait annoncé qu'elle ne présenterait plus de demande pour utilisations critiques pour le riz après 2012, l'adoption de solutions de remplacement étant presque arrivée à terme. Le Canada avait annoncé que si ses minoteries continuaient d'avoir besoin de bromure de méthyle après 2014, elles présenteraient des demandes individuellement et non plus à titre de secteur industriel.

Mme Marcotte a ensuite présenté un graphique montrant la baisse des demandes de dérogation pour utilisations critiques et des dérogations accordées pour chacune des utilisations réglementées subsistantes. Elle a aussi présenté un résumé des raisons invoquées par les Parties à l'appui de leurs demandes, ainsi que l'examen des demandes par le Comité et ses recommandations concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques.

S'agissant des cultures de riz en Australie, le Comité avait recommandé l'approbation de la demande dans son intégralité, ce qui représentait 50 % de la quantité accordée par les Parties pour 2013. Le Comité a donné à cette Partie des conseils sur la manière de procéder pour obtenir des succès avec la fumigation à la phosphine, grâce notamment à un meilleur contrôle de la température.

S'agissant des minoteries au Canada, le Comité avait recommandé d'approuver cette demande dans son intégralité, ce qui représentait une baisse de 35 % par rapport à la quantité accordée par les Parties pour 2013. Le Comité a noté que le fluorure de sulfuryle n'avait toujours pas été homologué pour son application au contact des aliments alors même que la présence de ravageurs dans les minoteries était inacceptable.

S'agissant des minoteries et de l'industrie agroalimentaire aux États-Unis, le Comité avait recommandé l'approbation de la demande présentée dans son intégralité, ce qui représentait une diminution de 10 % par rapport à la quantité accordée par les Parties pour 2013. La quantité recommandée se ventilait comme suit : décorticage du riz : 2,220 tonnes; aliments pour animaux de compagnie : 4,199 tonnes; minoteries : 16,38 tonnes. Vu le ralentissement observé dans l'adoption de solutions de remplacement, le Comité avait demandé une mise à jour du plan d'élimination.

S'agissant des fruits secs et des noix aux États-Unis, le Comité avait recommandé une diminution de 34 % de la demande, ventilée comme suit : noix : 0,161 tonne; dates : 0,325 tonne; prunes séchées : 0,001 tonne. Étant donné que cette Partie n'avait réduit sa demande que de 10 %, le Comité avait demandé une mise à jour du plan d'élimination.

Le Comité n'avait pas été en mesure d'évaluer la demande pour utilisation critique de bromure de méthyle présentée par les États-Unis pour le fumage de la viande de porc, attendant de recevoir des informations plus précises à ce sujet. Il n'existait pas de solution de remplacement du bromure de méthyle efficace et homologuée pour cette utilisation; la chaleur altérerait la qualité du produit; quant à la phosphine et au fluorure de sulfuryle, ils s'étaient montrés incapables de lutter contre les acariens, un redoutable ravageur.

III. Exposé sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (point 4 c) de l'ordre du jour)

Mme Marta Pizano, coprésidente du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a présenté le rapport du Comité sur la production et la consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, comme suite à la décision XXIII/5. Elle a expliqué les tendances de la consommation au regard de la production mondiale de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, montrant que si la tendance globale se stabilisait aux alentours de 11 000 tonnes, la production avait augmenté au cours des trois dernières années. Quatre pays produisaient actuellement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, avec des variations de la production annuelle.

S'agissant de la consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, on avait constaté que la consommation à ces fins avait dépassé la consommation à d'autres fins à partir de 2009 et que la tendance se poursuivait. Elle a souligné, à ce propos, que l'utilisation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition continuait d'être la source la plus importante des émissions résultant des utilisations non réglementées de cette substance non soumises à un gel ou à une réduction au titre du Protocole de Montréal. La consommation globale à l'échelle mondiale avait eu tendance à baisser ces dix dernières années; toutefois, la consommation dans les Parties non visées à l'article 5 avait augmenté récemment, tandis que la tendance dans les Parties visées à l'article 5 était à la hausse mais cependant stable au cours des cinq dernières années. Mme Marcotte a ensuite présenté une analyse détaillée de la situation des plus gros consommateurs, dans les deux catégories de Parties, visées ou non à l'article 5. Une analyse détaillée des tendances de la consommation régionale faisait apparaître, en 2010, une augmentation de la consommation dans la région des États d'Europe occidentale et autres États, imputable pour l'essentiel aux États-Unis, la consommation dans cette région étant désormais comparable à celle de l'Asie, chacune de ces régions représentant à elle seule 43 % de la consommation globale. Le reste se répartissait entre la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (9,2 %), l'Afrique (4 %) et l'Europe orientale (0,4 %). Quant aux catégories de consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, le Sous-Comité avait noté que 86 Parties avaient signalé avoir consommé du bromure de méthyle à ces fins en 2010 et au moins une autre année depuis 1999, et que 15 Parties avaient signalé une consommation à ces fins supérieure à 100 tonnes en 2010. Mme Pizano a rappelé que les quatre principales catégories d'utilisation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (bois scié et matériaux d'emballage en bois, céréales, fumigation des sols avant la plantation et grumes) représentaient plus de 70 % (en poids) du bromure de méthyle consommé globalement à ces fins, et que, selon le Groupe de l'évaluation technique et économique, entre 31 et 47 % de cette consommation pourrait être remplacée immédiatement par des solutions de remplacement déjà commercialisées.

S'agissant de la collecte de données sur la consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, le Comité avait donné des directives sur la procédure et la méthode à suivre en donnant des exemples de systèmes de surveillance et de comptabilisation en place dans six Parties (Australie, États-Unis, Inde, Japon, Malaisie, Union européenne). Une liste des éléments considérés comme essentiels pour la surveillance du bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition avait également été fournie, indiquant les ravageurs ciblés et les raisons du traitement appliqué. Des feuilles séparées étaient envisagées pour le traitement des articles manufacturés ou des marchandises, et pour la fumigation des sols avant la plantation. Mme Pizano a terminé son exposé par un compte rendu des travaux menés dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux en vue de trouver des traitements ne faisant pas appel au bromure de méthyle mais néanmoins conformes à la

norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP 15) applicable aux matériaux d'emballage en bois.

IV. Exposé sur le traitement, au titre du Protocole de Montréal, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées pour l'entretien des navires (point 5 de l'ordre du jour)

M. Lambert Kuijpers, coprésident du Comité des choix techniques pour les réfrigérants, a présenté un exposé sur les travaux entrepris par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour donner suite à la décision XXIII/11, qui faisaient l'objet du rapport d'activité du Groupe. Il a tout d'abord présenté les grandes lignes de l'exposé, rappelant que la décision XIII/11 demandait un résumé des données disponibles concernant l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à bord des navires, une estimation des réserves de réfrigérants et une estimation des émissions. Pour cette étude, les informations tirées du rapport d'évaluation du Comité pour 2010 avaient été actualisées. M. Kuijpers a ensuite décrit les divers types de navires et les règlements applicables à chacun. Tous les navires de plus de 100 Gt (tonnage brut) étaient équipés de systèmes de réfrigération surveillés et les navires de plus de 400 Gt étaient couverts par des sociétés de classement. Au 1^{er} janvier 2011, on comptait environ 103 392 navires de plus de 100 Gt en état de naviguer. Selon un système de classement, il existait plus de 318 types de navires. Les rejets de polluants dans l'atmosphère étaient réglementés par la Convention MARPOL 73/78 de l'Organisation maritime internationale (OMI). Au 1^{er} juillet 2010, l'annexe VI à la Convention MARPOL exigeait que les navires de plus de 100 Gt tiennent à jour une liste des équipements. Le HCFC-22 avait toujours été le réfrigérant privilégié, tandis qu'il ne subsistait plus que de petites quantités de CFC en usage. Un certain nombre de fluides à base de HFC étaient utilisés, après conversion, dans les systèmes existants. Les nouveaux systèmes utilisaient du HFC-134a et du R-410A et, parfois, de l'ammoniac. Pour les navires de plus de 100 Gt, la charge de réfrigérant se situait entre 100 et 500 kg pour les systèmes directs et entre 10 et 100 kg pour les systèmes indirects. Les fuites annuelles pouvaient aller jusqu'à 20 voire 40 %. On pouvait les réduire en mettant en place du matériel de surveillance et en inspectant régulièrement les installations. M. Kuijpers a ensuite présenté un tableau montrant la part des différents réfrigérants appliqués dans les systèmes, directs et indirects, sur les navires de commerce, les navires de pêche, et tous les autres types de navires. Pour tous les types de navires, on pouvait considérer que la part des HCFC-22 s'élevait à 80 %. M. Kuijpers a terminé son exposé en présentant un tableau indiquant les réserves de réfrigérants pour chacun des réfrigérants utilisés ainsi que les émissions annuelles connexes. Les réserves de HCFC-22 pouvaient être évaluées à 26 400 tonnes et les réserves totales à 32 260 tonnes; les émissions de HCFC-22 se situeraient entre 7 920 et 9 000 tonnes par an.

V. Renseignements supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (point 6 de l'ordre du jour)

M. Lambert Kuijpers, coprésident du Comité des choix techniques pour les réfrigérants, a présenté l'exposé de l'Équipe spéciale créée en application de la décision XXIII/9 chargée d'examiner les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Présentant les grandes lignes de cet exposé, il a rappelé que la décision XXIII/9 avait demandé l'établissement d'un rapport à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion, contenant des informations portant sur quatre volets distincts, et que le Groupe de travail avait créé, pour préparer ce rapport, une Équipe spéciale composée de 15 membres. La première version du projet de rapport avait été revue par le Groupe de travail lorsqu'il s'était réuni à Berlin en mars 2012 et une deuxième version avait été revue par l'ensemble des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique en avril 2012. Abordant la première partie technique de son exposé, portant sur les réserves de réfrigérants pour la réfrigération commerciale et les climatiseurs fixes, dans l'ensemble des Parties, il a expliqué que jusqu'en 2010 les chiffres reposaient sur la comptabilité nationale du matériel installé dans les pays et que les chiffres pour la période 2010-2015 avaient été extrapolés jusqu'à cette date. Il a souligné que les tendances qui se dégageaient pour la période 2005-2010 se maintiendraient pendant quelques années encore, en particulier vu le temps que prendrait l'introduction de différents types de matériel sur le marché et que, par conséquent, l'extrapolation pour 2015 était assez fiable. Il a ensuite présenté des graphiques circulaires et des diagrammes montrant les réserves de réfrigérants. En 2015, les réserves estimatives pour la réfrigération commerciale dans les Parties non visées à l'article 5 s'élèveraient à 128 000 tonnes environ pour les HFC et à 14 000 tonnes pour les substances de remplacement sans HFC. Dans les Parties visées à l'article 5, les HCFC resteraient la substance dominante, avec environ 260 000 tonnes, tandis que les réserves de HFC

seraient, en 2015, d'environ 124 000 tonnes. Il a ensuite présenté les chiffres des réserves dans le secteur de la climatisation fixe pour 2015. Dans les Parties non visées à l'article 5, les HCFC constitueraient 35 % des réserves, avec 340 000 tonnes; les réserves de HFC à PRG élevé seraient d'environ 550 000 tonnes, tandis que les réserves de substances de remplacement seraient d'environ 25 000 tonnes. Il a ensuite donné les chiffres dans le secteur de la climatisation fixe, en 2015, pour les Parties visées à l'article 5. Dans ce secteur, les HCFC domineraient, avec 870 000 tonnes de réserves, tandis que les réserves de HFC à PRG élevé s'élèveraient à 400 000 tonnes environ. Les réserves de substances de remplacement seraient légèrement supérieures à 20 000 tonnes en 2015.

M. Roberto Peixoto, membre de l'Équipe spéciale, a poursuivi en présentant une évaluation de la faisabilité technique, économique et environnementale des options possibles dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, compte tenu de l'efficacité énergétique du matériel et de la toxicité et de l'inflammabilité des réfrigérants de remplacement, des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que des coûts directs et des coûts sociaux, qui ont été présentés pour certaines options. Il a précisé que, dans la mesure où les techniques actuelles dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, reposant sur le cycle à compression de vapeur, continueraient de prédominer dans les prochaines années, pour remplacer les HCFC on ferait essentiellement appel à des réfrigérants synthétiques et non synthétiques. Les réfrigérants susceptibles de remplacer les HCFC entraient soit dans la catégorie des substances à faible PRG, soit dans celle des substances à PRG moyen voire élevé. Si certains de ces réfrigérants étaient largement disponibles, d'autres en revanche n'étaient pas encore tout à fait au point, et ils ne pouvaient donc pas être utilisés dans l'immédiat. Tel était le cas du HFC-161, du HFC-1234yf et d'autres HFC et mélanges insaturés. L'adaptation de certains types de systèmes à quelques-uns des réfrigérants actuellement disponibles se poursuivait. En plus de la réfrigération par cycle à compression de vapeur, on pouvait recourir aux techniques suivantes pour éliminer les HCFC : cycle à absorption, systèmes de refroidissement par dessiccation, systèmes Sterling, cycle thermoélectrique et un certain nombre d'autres cycles thermodynamiques. Pour la plupart, ces techniques n'étaient pas encore près d'être commercialisées pour les climatiseurs refroidis à l'air. Si ces cycles de remplacement étaient faisables, ils n'avaient toujours pas prouvé leur viabilité économique à ce jour. M. Peixoto en a conclu qu'il était peu probable qu'ils s'imposent sur le marché au cours des dix prochaines années, sauf peut-être pour certaines applications spécifiques. Les techniques de remplacement n'allaient donc avoir qu'un impact minimal sur l'élimination du HCFC-22.

M. Daniel Colbourne, membre de l'Équipe spéciale créée par la décision XXIII/9, a présenté un exposé sur le coût des réfrigérants. L'Équipe spéciale avait pris en compte divers éléments de coûts pour divers réfrigérants de remplacement et réparti ces coûts en fonction des éléments suivants : coût direct des produits, coûts sociaux, augmentation des dépenses d'équipement et de fonctionnement, et frais divers. Le prix des réfrigérants reposait sur des données du PNUE et des données recueillies auprès des fournisseurs internationaux. On observait une large variation du coût des fluides réfrigérants, selon qu'ils étaient destinés à l'entretien (de 1 à 70 dollars par kg) ou à la fabrication (de moins de 1 dollar à 60 dollars par kg). Le coût des composantes de systèmes – compresseurs, évaporateurs, condenseurs, tuyauterie, valves et dispositifs de sécurité – comportaient une incertitude de 10 %. Le coût des installations était un paramètre complexe, ce pourquoi on n'avait présenté que des indicateurs qualitatifs. S'agissant de la conversion des chaînes de production, un coefficient d'incertitude de 10 % s'appliquait au coût des différents choix de réfrigérants. M. Colbourne a ensuite évoqué certaines catégories particulières d'éléments de coût. La formation des techniciens nécessitait des jours supplémentaires pour qu'ils puissent se familiariser avec les caractéristiques des nouveaux produits en matière d'inflammabilité, élévation de pression et toxicité. L'outillage des techniciens concernait les nouveaux outils nécessaires pour maîtriser l'inflammabilité, l'élévation de pression et la compatibilité. S'agissant du coût de la maintenance et de l'entretien, la différence pour les réfrigérants de remplacement était négligeable. Enfin, le coût de l'élimination était lui aussi négligeable, mais néanmoins sujet aux réglementations locales. D'une manière générale, il n'était guère possible d'évaluer précisément les coûts relatifs de chaque solution de remplacement. Les coûts étaient souvent influencés par des paramètres tels que le type de produit considéré, la gamme des modèles disponibles, la conception des produits et la charge des modèles existants. D'autres éléments méritaient d'être mentionnés, à savoir la taille des entreprises, le stade de mise au point des produits, la maturité des produits et des options considérés, l'étendue des composants internes, la généralisation et l'échelle de la technologie, et le statut des brevets et licences. Il a conclu son exposé en signalant que l'on trouverait dans le rapport de l'Équipe spéciale un tableau récapitulatif des coûts extraits d'une étude des substances à faible PRG qui pourraient se substituer aux HFC.

M. Lambert Kuijpers a poursuivi l'exposé en abordant la question des solutions de remplacement des HCFC à des températures ambiantes élevées, en commençant par les climatiseurs fixes opérant à ces températures. Pour ce matériel, fabriqué en série, le choix d'un réfrigérant était dicté par un certain nombre de critères, dont la capacité de refroidissement à haute température, l'efficacité énergétique, la puissance d'entrée, le PRG, la sécurité et les coûts. Il a signalé que le R-410A, qui était un mélange de HFC, était moins efficace que le HCFC-22 à des températures ambiantes supérieures à 45 °C, et il a indiqué, pour ces deux réfrigérants, la capacité et l'efficacité énergétique. Il a également présenté un tableau contenant des données pour tous les réfrigérants de remplacement possibles du HCFC-22, y compris ceux à faible capacité. Certains de ces réfrigérants étaient efficaces, notamment le propane, l'ammoniac et le HFC-161, mais tous avaient leurs limites, en raison de leur inflammabilité et de leur toxicité, entre autres. Il est ensuite passé à la réfrigération commerciale à des températures ambiantes élevées, où le choix d'un réfrigérant était directement lié à sa capacité de refroidissement et à la température d'évaporation requise. Le HFC-134a, qui avait une capacité volumétrique relativement faible, restait le réfrigérant privilégié pour les petits équipements. Le HCFC-22 et le R-404A, qui avaient tous deux une capacité de refroidissement plus élevée, étaient utilisés dans les grands systèmes commerciaux ainsi que dans les petits systèmes où les températures d'évaporation étaient peu élevées. Pour les températures ambiantes élevées, le choix de réfrigérants à « pression moyenne », tels que le HFC-134a (ou le HFC-1234yf dans le futur) pour les systèmes à un étage et à faible capacité, continuait de s'imposer. Également dans ce sous-secteur, le propane ne pouvait s'utiliser que dans les systèmes les plus petits, pour des raisons de sécurité. M. Kuijpers a mentionné le fait qu'il n'existait pas actuellement de réfrigérants à faible PRG et à forte capacité de refroidissement pour remplacer le R-404A ou le HCFC-22 dans les systèmes de réfrigération à un seul étage; il a aussi indiqué que les systèmes en cascade utilisant le dioxyde de carbone à des températures d'évaporation basses, et des réfrigérants tels que le HFC-134a, le HFC-1234yf ou le HC-290 à des températures de condensation élevées, étaient des solutions à bon rendement énergétique à des températures ambiantes élevées.

M. Miguel Quintero, coprésident de l'Équipe spéciale créée par la décision XXIII/9, a brièvement décrit la situation prévalant dans les Parties non visées à l'article 5 et les options actuelles et nouvelles pour remplacer les HCFC dans les Parties visées à l'article 5. La consommation de HCFC dans les Parties non visées à l'article 5 avait cessé. Les hydrocarbures étaient les agents gonflants privilégiés, en particulier les pentanes, qui étaient la technologie dominante, et les HFC saturés. Pour des raisons de sécurité, dans la plupart des cas la conversion aux hydrocarbures dans les petites et moyennes entreprises n'était guère d'un bon rapport coût-efficacité; quant aux HFC saturés, leur coût unitaire était plus élevé et leur PRG supérieur à celui du HCFC-141b, ce qui faisait obstacle à l'abandon des HCFC dans les pays en développement. Il a signalé qu'il existait d'autres solutions, notamment les hydrocarbures oxygénés (formiate de méthyle et méthylal) ainsi que des préparations aqueuses de CO₂ améliorées qui présentaient des propriétés acceptables pour la fabrication des mousses à peau intégrée et des mousses rigides lorsqu'une performance thermique élevée n'était pas exigée. Il a conclu son exposé en signalant que des essais commerciaux de HFC insaturés, commercialisés comme HFO, avaient fait apparaître une amélioration de l'efficacité thermique de 4 % par rapport aux HFC saturés. Ces substances seraient probablement disponibles vers 2014-2015.

M. Verdonik, coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, a expliqué que lorsque la première génération de solutions de remplacement des halons avait été mise au point et commercialisée au début des années 1990, les HCFC et leurs mélanges n'étaient que l'une de plusieurs options disponibles pour remplacer le halon-1301 dans les systèmes de noyage total pour les applications ponctuelles et par jet. Selon certaines estimations, les agents nettoyants propres remplaçant les halons, c'est-à-dire ceux qui ne laissaient aucun résidu, propriété essentielle des halons, représentaient environ 51 % de l'ancien marché des halons. Sur ce total, les HCFC étaient utilisés dans environ 1 % des applications, donc un très petit pourcentage par rapport aux autres options. Ceci s'expliquait par les habitudes au sein du corps des sapeurs-pompiers, les forces du marché et les coûts par rapport à d'autres options telles que le dioxyde de carbone et les solutions faisant appel à de nouvelles technologies. M. Verdonik a ensuite donné des informations sur l'utilisation des HCFC, leurs solutions de remplacement, leur impact sur l'environnement et le coût des solutions de remplacement des HCFC utilisées tant dans les systèmes de noyage total que pour les applications ponctuelles et par jet. S'agissant des systèmes de noyage total, il a signalé que seuls les HCFC (mélange A) étaient encore produits, mais que leur utilisation se limitait essentiellement à la recharge des systèmes existants. Il a expliqué, à ce propos, que les termes employés remontaient au temps où ces solutions de remplacement avaient commencé d'être mises au point, époque à laquelle la composition des mélanges était considérée comme propriété légale. Le programme américain sur la politique en matière de solutions de remplacement (New Alternatives Policy, SNAP) avait défini ces termes. Le HCFC (mélange A) contenait des HCFC-22, -124 et -123. M. Verdonik a signalé que les solutions de remplacement des HCFC (mélange A) comprenaient : des gaz inertes, des HFC et des

fluorocétones. Il a précisé que, vu leur devenir et leurs effets, les gaz inertes n'avaient aucun impact sur l'environnement, tandis qu'ils n'avaient qu'un impact quasiment négligeable en termes de destruction de la couche d'ozone et de potentiel de réchauffement global. S'agissant des coûts, il a précisé que ces solutions de remplacement coûtaient plus du tiers que les deux solutions de remplacement les plus proches faisant appel aux HFC et que l'empreinte écologique des cylindres utilisés pour stocker ces gaz inertes était trois fois supérieure à celle de leurs concurrents.

S'agissant des applications par jet, M. Verdonik a signalé que seuls les HCFC (mélange A), contenant du HCFC-123 ainsi qu'une petite quantité de perfluoroéthane, étaient utilisés tant dans les Parties non visées à l'article 5 que dans les Parties visées à cet article, dans une proportion de 4/1 environ. Les HCFC (mélange E), contenant essentiellement du HCFC-123 ainsi qu'une petite quantité de HFC-125, étaient parfois utilisés dans certaines Parties visées à l'article 5, de même que le HCFC-123 à l'état pur. Il a expliqué que les agents extincteurs à base de HCFC et de HFC présents dans les extincteurs portatifs, qui étaient des agents propres, étaient 3 à 10 fois plus chers que les options traditionnelles telles que les poudres sèches à usages multiples, l'eau et le dioxyde de carbone, à performance égale et pour une même catégorie de résistance au feu. Ces agents extincteurs propres n'étaient donc utilisés que si l'exigence de propreté justifiait leur coût beaucoup plus élevé. Il a précisé que les HCFC (mélange B), ne contenant que des HCFC-123, avaient un faible potentiel de destruction de l'ozone, tandis que l'agent extincteur propre pouvant le remplacer, le HFC-236fa, n'avait aucun effet sur la couche d'ozone. Cela dit, l'impact du HFC-236fa sur le climat était 40 fois supérieur environ à l'impact des HCFC (mélange B). Il a conclu son exposé en donnant des renseignements sur les options à venir. La mise au point et la mise à l'essai de solutions de remplacement se poursuivaient et, excepté pour les soutes des avions, il existait des solutions de remplacement pour les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées dans la lutte contre l'incendie pour toutes les applications en noyage total autrefois servies par ces substances. Ces solutions faisaient appel à des gaz sans effet sur la couche d'ozone, des mélanges gaz-poudres, des gaz inertes et des technologies nouvelles. Quant aux applications ponctuelles et par jet, M. Verdonik a signalé que les HBFC non saturés, connus sous le nom de 2-BTP, pourraient s'avérer être un remplacement efficace des HCFC (mélange B) si la poursuite des essais et la commercialisation étaient couronnées de succès.

M. Keiichi Ohnishi, membre de l'Équipe spéciale, a présenté un exposé sur la section consacrée aux solvants, en commençant par un état des lieux du marché actuel. Plus de 90 % des utilisations de SAO comme solvants avaient diminué grâce à des mesures de conservation et de substitution par des technologies nouvelles. La part de marché restante allait à des solvants recourant aux techniques habituelles. Aucune option ne pouvait remplacer complètement les HCFC. Il a signalé que les solvants aqueux, semi-aqueux, les hydrocarbures et les alcools, qui faisaient appel à de nouvelles techniques, avaient été introduits comme produits de remplacement possibles des HCFC. Il a décrit les avantages et les inconvénients des différentes technologies, notamment leurs effets sur l'environnement, les considérations de sécurité, et leur coût approximatif. Les produits de remplacement des HCFC déjà opérationnelles sans exiger de modifications techniques comprenaient : les solvants chlorés, un solvant bromé, les HFC et les HFE. Il a brièvement décrit les propriétés de ces produits, leurs effets sur l'environnement, les considérations de sécurité et une estimation grossière de leur coût. Les HCFC non saturés et les HFC (HFO) avaient été lancés comme nouveaux produits de remplacement possibles. Ces produits avaient un PRG extrêmement faible compte tenu de leur très bref temps de séjour dans l'atmosphère. Ils seraient sans doute commercialisés dans les prochaines années.

VI. Exposé concernant la procédure de nomination des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses organes subsidiaires, le fonctionnement du Groupe et de ses organes, et autres questions administratives (point 9 de l'ordre du jour)

Les trois coprésidents, Mme Bella Maranion, Mme Marta Pizano et M. Alistair McGlone, ont présenté le rapport de l'Équipe spéciale révisant la procédure de nomination des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses organes subsidiaires et le fonctionnement du Groupe et de ses organes, établi comme suite à la décision XXIII/10. Mme Maranion a présenté un exposé sur la composition de l'Équipe spéciale, qui comprenait trois coprésidents et six membres, dont trois de Parties visées à l'article 5 et six de Parties non visées à cet article. Elle a rappelé que les membres étaient issus de l'Équipe spéciale créée par la décision XXII/22, qui avait examiné des questions connexes relatives à la procédure de présentation des candidatures et à la composition des organes précités. Elle a expliqué le mandat de la décision, qui indiquait les éléments qui pouvaient être

incorporés directement dans le mandat révisé, tels que la durée du mandat des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comité des choix techniques et la procédure de notification aux Correspondants de Parties concernées en vue de la présentation de candidatures. Elle a aussi examiné des demandes supplémentaires, en particulier la demande tendant à ce que le Groupe continue de veiller à l'équilibre dans sa composition, qu'il mette à jour ses fichiers de compétences existantes ou nécessaires, qu'il clarifie et normalise sa procédure de présentation des candidatures, et qu'il rédige des directives pour la récusation de membres et des directives pour la nomination des Coprésidents du Groupe, ainsi que des mandats révisés. Elle a ensuite passé en revue le fichier des compétences nécessaires pour les différents Comités des choix techniques et s'est penchée sur le rôle du Groupe, de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires. Elle a aussi présenté les directives pour la nomination des coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique.

Mme Marta Pizano a présenté la composition actuelle des différents Comités des choix techniques ainsi que les considérations concernant leur composition future, en particulier la fixation du mandat des membres à quatre ans. M. Alistair McGlone a ensuite donné un aperçu de l'avant-projet du mandat révisé des Comités, qui proposait des changements reposant sur les dispositions minimales requises pour répondre aux conditions énoncées dans la décision XXIII/10; les Parties pouvaient se saisir de cette occasion pour donner de nouveaux éclaircissements. Il a ensuite présenté les directives pour la récusation de membres, qui tenaient compte des prescriptions concernant la déclaration annuelle de divulgation d'intérêts signée par les membres et la procédure applicable en cas de conflit d'intérêt. Elle a également présenté une proposition tendant à créer un organe consultatif en matière d'éthique qui pourrait s'occuper de toutes ces questions, ainsi que des procédures opérationnelles du Groupe de l'évaluation technique et économique, recensées par le Groupe dans le cadre des délibérations de l'Équipe spéciale, qui pourraient être encore clarifiées, et qui comprenaient la question des avis minoritaires et des difficultés à se mettre d'accord par consensus lors des réunions à distance.
